Vol. 143, No. 32 Wol. 143, n° 32

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie I

Part I

OTTAWA, LE SAMEDI 8 AOÛT 2009

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 8, 2009

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I

Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II

Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter

Part III

Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The Canada Gazette is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I

Textes devant être publiés dans la Gazette du Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II

Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III

Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 14	3. No.	32 —	August	8.	2009
---------	--------	------	--------	----	------

Vol. 143, n° 32 — Le 8 août 2009

Government notices	2276	Avis du gouvernement	2276
Parliament House of Commons Chief Electoral Officer	2302 2302	Parlement Chambre des communes Directeur général des élections	2302 2302
Commissions	2303	Commissions	2303
Miscellaneous notices	2321	Avis divers	2321
Orders in Council	2327	Décrets en conseil	2327
Proposed regulations	2329	Règlements projetés	2329
Index	2375	Index	2377

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03476 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

- 1. Permittee: Saltair Services Ltd., Ladysmith, British Columbia.
- 2. Waste or other matter to be disposed of: Dredged material.
- 2.1. Nature of waste or other matter: Dredged material consisting of rock, gravel, sand, silt, clay, non-reusable concrete, wood waste, or material typical to the approved loading site, except logs and usable wood. The Permittee shall ensure that every effort is made to prevent the deposition of log bundling strand into waste or other matter approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from waste or other matter approved for loading and disposal at sea.
- 3. *Duration of permit*: Permit is valid from September 7, 2009, to September 6, 2010.
- 4. Loading site(s): Coastland Wood Industries Limited, Nanaimo, British Columbia, at approximately 49°08.77′ N, 123°55.59′ W (NAD83).
- 5. *Disposal site(s)*: Five Finger Island Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 49°15.20′ N, 123°54.70′ W (NAD83).
- 6. *Method of loading*: Loading will be carried out using cutter suction dredge, barge-mounted excavator or clamshell dredge.
- 7. Route to disposal site(s) and method of transport: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via pipeline, hopper scow, towed scow or hopper dredge.
- 8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by pipeline, bottom dumping, end dumping or cutter suction dredge.
- 9. Total quantity to be disposed of: Not to exceed 10 000 m³.
- 10. Fees: The fee prescribed by the Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring) shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.
- 11. Inspection:
- 11.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.
- 11.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection for two years following the expiry of the permit by any enforcement officer or analyst.
- 11.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03476, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

- 1. *Titulaire*: Saltair Services Ltd., Ladysmith (Colombie-Britannique).
- 2. Déchets ou autres matières à immerger : Déblais de dragage.
- 2.1. Nature des déchets ou autres matières: Déblais de dragage composés de roches, de gravier, de sable, de limon, d'argile, de béton non réutilisable, de déchets de bois, ou de matières typiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans les déchets ou autres matières approuvés pour le chargement et l'immersion en mer et/ou enlever les câbles de flottage du bois des déchets ou autres matières approuvés pour le chargement et l'immersion en mer.
- 3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 7 septembre 2009 au 6 septembre 2010.
- 4. *Lieu(x) de chargement*: Coastland Wood Industries Limited, Nanaimo (Colombie-Britannique), à environ 49°08,77′ N., 123°55,59′ O. (NAD83).
- 5. *Lieu(x) d'immersion*: Lieu d'immersion de l'île Five Finger, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi-mille marin de 49°15,20′ N., 123°54,70′ O. (NAD83).
- 6. *Méthode de chargement*: Dragage à l'aide d'une drague suceuse à couteau, d'une excavatrice sur chaland ou d'une drague à benne à demi-coquille.
- 7. Parcours à suivre et mode de transport : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion par canalisation, à l'aide d'un chaland à clapets, à l'aide d'un chaland remorqué ou à l'aide d'une drague suceuse-porteuse.
- 8. *Méthode d'immersion*: Immersion à l'aide de canalisation, d'un chaland à fond ouvrant, d'un chaland à bascule, ou d'une drague suceuse à couteau.
- 9. Quantité totale à immerger : Ne pas excéder 10 000 m³.
- 10. Droits: Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites).

11. Inspection:

- 11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).
- 11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection pendant deux ans suivant l'expiration du permis par tout agent d'application de la loi ou tout analyste.
- 11.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

12. Contractors:

- 12.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.
- 12.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

13. Reporting and notification:

- 13.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, 604-666-9059 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email).
- 13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, 201–401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), and the dates on which disposal activities occurred.

MICHAEL WILSON

Environmental Protection Operations Directorate Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

[32-1-o]

12. Entrepreneurs:

- 12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 12.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

13. Rapports et avis:

- 13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, au 604-666-9059 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : das.pyr@ ec.gc.ca (courriel).
- 13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le Directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

Direction des activités de protection de l'environnement Région du Pacifique et du Yukon MICHAEL WILSON

Au nom du ministre de l'Environnement

[32-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03486 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

- 1. Permittee: S&R Sawmills Ltd., Surrey, British Columbia.
- 2. Waste or other matter to be disposed of: Dredged material.
- 2.1. Nature of waste or other matter: Dredged material consisting of rock, gravel, sand, silt, clay, non-reusable concrete, wood waste, or material typical to the approved loading site, except logs and usable wood. The Permittee shall ensure that every effort is made to prevent the deposition of log bundling strand into waste or other matter approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from waste or other matter approved for loading and disposal at sea.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03486, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

- 1. *Titulaire*: S&R Sawmills Ltd., Surrey (Colombie-Britannique).
- 2. Déchets ou autres matières à immerger : Déblais de dragage.
- 2.1. Nature des déchets ou autres matières: Déblais de dragage composés de roches, de gravier, de sable, de limon, d'argile, de béton non réutilisable, de déchets de bois, ou de matières typiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans les déchets ou autres matières approuvés pour le chargement et l'immersion en mer et/ou enlever les câbles de flottage du bois des déchets ou autres matières approuvés pour le chargement et l'immersion en mer.

- 3. Duration of permit: Permit is valid from September 7, 2009, to September 6, 2010.
- 4. *Loading site(s)*: S&R Sawmills Ltd., Surrey, British Columbia, at approximately 49°11.00′ N, 122°42.00′ W (NAD83).
- 5. Disposal site(s): Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40′ N, 123°21.90′ W (NAD83).
- 6. *Method of loading*: Loading will be carried out using cutter suction dredge, barge-mounted excavator or clamshell dredge.
- 7. Route to disposal site(s) and method of transport: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via pipeline, hopper scow, towed scow or hopper dredge.
- 8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by pipeline, bottom dumping, end dumping or cutter suction dredge.
- 9. Total quantity to be disposed of: Not to exceed 50 000 m³.
- 10. Fees: The fee prescribed by the Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring) shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. Inspection:

- 11.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.
- 11.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection for two years following the expiry of the permit by any enforcement officer or analyst.
- 11.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12. Contractors:

- 12.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.
- 12.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

13. Reporting and notification:

- 13.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, 604-666-9059 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email).
- 13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region,

- 3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 7 septembre 2009 au 6 septembre 2010.
- 4. *Lieu(x) de chargement*: S&R Sawmills Ltd., Surrey (Colombie-Britannique), à environ 49°11,00′ N., 122°42,00′ O. (NAD83).
- 5. Lieu(x) d'immersion : Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40′ N., 123°21,90′ O. (NAD83).
- 6. *Méthode de chargement*: Dragage à l'aide d'une drague suceuse à couteau, d'une excavatrice sur chaland ou d'une drague à benne à demi-coquille.
- 7. Parcours à suivre et mode de transport : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion par canalisation, à l'aide d'un chaland à clapets, à l'aide d'un chaland remorqué ou à l'aide d'une drague suceuse-porteuse.
- 8. *Méthode d'immersion*: Immersion à l'aide de canalisation, d'un chaland à fond ouvrant, d'un chaland à bascule, ou d'une drague suceuse à couteau.
- 9. Quantité totale à immerger : Ne pas excéder 50 000 m³.
- 10. Droits: Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites).

11. Inspection:

- 11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).
- 11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection pendant deux ans suivant l'expiration du permis par tout agent d'application de la loi ou tout analyste.
- 11.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

12. Entrepreneurs:

- 12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 12.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

13. Rapports et avis:

- 13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, au 604-666-9059 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : das.pyr@ ec.gc.ca (courriel).
- 13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le Directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du

201–401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), and the dates on which disposal activities occurred.

MICHAEL WILSON

Environmental Protection Operations Directorate Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

[32-1-0]

Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

Direction des activités de protection de l'environnement Région du Pacifique et du Yukon MICHAEL WILSON

Au nom du ministre de l'Environnement

[32-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03487 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

- 1. Permittee: Fraser River Pile & Dredge (GP) Inc., New Westminster, British Columbia.
- 2. Waste or other matter to be disposed of: Dredged material.
- 2.1. Nature of waste or other matter: Dredged material consisting of rock, gravel, sand, silt, clay, non-reusable concrete, wood waste, or material typical to the approved loading site, except logs and usable wood. The Permittee shall ensure that every effort is made to prevent the deposition of log bundling strand into waste or other matter approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from waste or other matter approved for loading and disposal at sea.
- 3. *Duration of permit*: Permit is valid from September 7, 2009, to September 6, 2010.
- 4. *Loading site(s)*:
- (a) Various approved sites in the Fraser River Estuary, British Columbia, at approximately 49°11.90′ N, 123°07.88′ W (NAD83);
- (b) Various approved sites in Howe Sound, British Columbia, at approximately 49°29.82′ N, 123°18.24′ W (NAD83);
- (c) Various approved sites in Vancouver Harbour, British Columbia, at approximately 49°18.70′ N, 123°08.00′ W (NAD83); and
- (d) Various approved sites near Vancouver Island, British Columbia, at approximately 49°22.45′ N, 123°56.42′ W (NAD83).
- 5. *Disposal site(s)*:
- (a) Cape Mudge Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 49°57.70′ N, 125°05.00′ W (NAD83);
- (b) Comox (Cape Lazo) Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 49°41.70′ N, 124°44.50′ W (NAD83);
- (c) Five Finger Island Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 49°15.20′ N, 123°54.70′ W (NAD83);
- (d) Malaspina Strait Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 49°45.00′ N, 124°27.00′ W (NAD83);

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03487, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

- 1. *Titulaire*: Fraser River Pile & Dredge (GP) Inc., New Westminster (Colombie-Britannique).
- 2. Déchets ou autres matières à immerger : Déblais de dragage.
- 2.1. Nature des déchets ou autres matières: Déblais de dragage composés de roches, de gravier, de sable, de limon, d'argile, de béton non réutilisable, de déchets de bois, ou de matières typiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans les déchets ou autres matières approuvés pour le chargement et l'immersion en mer et/ou enlever les câbles de flottage du bois des déchets ou autres matières approuvés pour le chargement et l'immersion en mer.
- 3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 7 septembre 2009 au 6 septembre 2010.
- 4. Lieu(x) de chargement :
- *a*) Divers lieux approuvés sur l'estuaire du fleuve Fraser (Colombie-Britannique), à environ 49°11,90′ N., 123°07,88′ O. (NAD83);
- b) Divers lieux approuvés dans la baie Howe (Colombie-Britannique), à environ 49°29,82′ N., 123°18,24′ O. (NAD83);
- c) Divers lieux approuvés dans le havre de Vancouver (Colombie-Britannique), à environ 49°18,70′ N., 123°08,00′ O. (NAD83);
- d) Divers lieux approuvés près de l'Île de Vancouver (Colombie-Britannique), à environ 49°22,45′ N., 123°56,42′ O. (NAD83).
- 5. Lieu(x) d'immersion :
- a) Lieu d'immersion du cap Mudge, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi-mille marin de 49°57,70′ N., 125°05,00′ O. (NAD83);
- b) Lieu d'immersion de Comox (cap Lazo), dans la zone s'étendant jusqu'à un demi-mille marin de 49°41,70′ N., 124°44,50′ O. (NAD83);
- c) Lieu d'immersion de l'île Five Finger, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi-mille marin de 49°15,20′ N., 123°54,70′ O. (NAD83);

- (e) Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40′ N, 123°21.90′ W (NAD83);
- (f) Porlier Pass Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 49°00.20′ N, 123°29.90′ W (NAD83);
- (g) Thornbrough Channel Disposal Site, within a 0.25 nautical mile radius of $49^{\circ}31.00'$ N, $123^{\circ}28.30'$ W (NAD83); and
- (h) Watts Point Disposal Site, within a 0.25 nautical mile radius of 49°38.50′ N, 123°14.10′ W (NAD83).
- 6. *Method of loading*: Loading will be carried out using cutter suction dredge, barge-mounted excavator or clamshell dredge.
- 7. Route to disposal site(s) and method of transport: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via pipeline, hopper scow, towed scow or hopper dredge.
- 8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by pipeline, bottom dumping, end dumping or cutter suction dredge.
- 9. Total quantity to be disposed of: Not to exceed 70 000 m³.
- 10. The Permittee shall obtain from the permit-issuing office a Letter of Approval for each loading and disposal activity prior to undertaking the work, and adhere to the conditions in the Letter of Approval.
- 11. Fees: The fee prescribed by the Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring) shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

12. Inspection:

- 12.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.
- 12.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection for two years following the expiry of the permit by any enforcement officer or analyst.
- 12.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

13. Contractors:

- 13.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.
- 13.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

14. Reporting and notification:

14.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including

- d) Lieu d'immersion du détroit de Malaspina, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi-mille marin de 49°45,00′ N., 124°27,00′ O. (NAD83);
- e) Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40′ N., 123°21,90′ O. (NAD83):
- f) Lieu d'immersion du passage Porlier, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi-mille marin de 49°00,20′ N., 123°29,90′ O. (NAD83):
- g) Lieu d'immersion du chenal Thornbrough, dans la zone s'étendant jusqu'à un quart de mille marin de 49°31,00′ N., 123°28,30′ O. (NAD83);
- h) Lieu d'immersion de la pointe Watts, dans la zone s'étendant jusqu'à un quart de mille marin de 49°38,50′ N., 123°14,10′ O. (NAD83).
- 6. *Méthode de chargement* : Dragage à l'aide d'une drague suceuse à couteau, d'une excavatrice sur chaland ou d'une drague à benne à demi-coquille.
- 7. Parcours à suivre et mode de transport : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion par canalisation, à l'aide d'un chaland à clapets, à l'aide d'un chaland remorqué ou à l'aide d'une drague suceuse-porteuse.
- 8. *Méthode d'immersion*: Immersion à l'aide de canalisation, d'un chaland à fond ouvrant, d'un chaland à bascule, ou d'une drague suceuse à couteau.
- 9. Quantité totale à immerger : Ne pas excéder 70 000 m³.
- 10. Avant d'entreprendre les travaux, le titulaire doit obtenir du bureau émetteur une lettre d'approbation pour chaque activité de chargement ou d'immersion et est tenu d'en respecter les conditions.
- 11. Droits: Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites).

12. Inspection:

- 12.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).
- 12.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection pendant deux ans suivant l'expiration du permis par tout agent d'application de la loi ou tout analyste.
- 12.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

13. Entrepreneurs:

- 13.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 13.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

14. Rapports et avis:

14.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou

corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, 604-666-9059 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email).

14.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, 201-401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), and the dates on which disposal activities occurred.

MICHAEL WILSON

Environmental Protection Operations Directorate Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

[32-1-o]

l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, au 604-666-9059 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : das.pyr@ec.gc.ca (courriel).

14.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le Directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

> Direction des activités de protection de l'environnement Région du Pacifique et du Yukon

MICHAEL WILSON

Au nom du ministre de l'Environnement

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03488 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

- 1. Permittee: Fraser River Pile & Dredge (GP) Inc., New Westminster, British Columbia.
- 2. Waste or other matter to be disposed of: Dredged material.
- 2.1. Nature of waste or other matter: Dredged material consisting of rock, gravel, sand, silt, clay, non-reusable concrete, wood waste, or material typical to the approved loading site, except logs and usable wood. The Permittee shall ensure that every effort is made to prevent the deposition of log bundling strand into waste or other matter approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from waste or other matter approved for loading and disposal at sea.
- 3. Duration of permit: Permit is valid from September 7, 2009, to September 6, 2010.
- 4. Loading site(s): Richmond Plywood, Richmond, British Columbia, at approximately 49°12.17′ N, 122°04.25′ W (NAD83).
- 5. Disposal site(s): Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40′ N, 123°21.90′ W (NAD83).
- 6. Method of loading: Loading will be carried out using cutter suction dredge, barge-mounted excavator or clamshell dredge.
- 7. Route to disposal site(s) and method of transport: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via pipeline, hopper scow, towed scow or hopper dredge.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), que le permis d'immersion en mer nº 4543-2-03488, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

- 1. Titulaire: Fraser River Pile & Dredge (GP) Inc., New Westminster (Colombie-Britannique).
- 2. Déchets ou autres matières à immerger : Déblais de dragage.
- 2.1. Nature des déchets ou autres matières : Déblais de dragage composés de roches, de gravier, de sable, de limon, d'argile, de béton non réutilisable, de déchets de bois, ou de matières typiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans les déchets ou autres matières approuvés pour le chargement et l'immersion en mer et/ou enlever les câbles de flottage du bois des déchets ou autres matières approuvés pour le chargement et l'immersion en mer.
- 3. Durée du permis : Le permis est valide du 7 septembre 2009 au 6 septembre 2010.
- 4. Lieu(x) de chargement : Richmond Plywood, Richmond (Colombie-Britannique), à environ 49°12,17′ N., 122°04,25′ O. (NAD83).
- 5. Lieu(x) d'immersion : Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40′ N., 123°21,90′ O. (NAD83).
- 6. Méthode de chargement : Dragage à l'aide d'une drague suceuse à couteau, d'une excavatrice sur chaland ou d'une drague à benne à demi-coquille.
- 7. Parcours à suivre et mode de transport : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion par canalisation, à l'aide d'un chaland à clapets, à l'aide d'un chaland remorqué ou à l'aide d'une drague suceuse-porteuse.

- 8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by pipeline, bottom dumping, end dumping or cutter suction dredge.
- 9. Total quantity to be disposed of: Not to exceed 12 000 m³.
- 10. Fees: The fee prescribed by the Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring) shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. Inspection:

- 11.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.
- 11.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection for two years following the expiry of the permit by any enforcement officer or analyst.
- 11.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12. Contractors:

- 12.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.
- 12.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

13. Reporting and notification:

- 13.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, 604-666-9059 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email).
- 13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, 201–401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), and the dates on which disposal activities occurred.

MICHAEL WILSON

Environmental Protection Operations Directorate Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

- 8. *Méthode d'immersion*: Immersion à l'aide de canalisation, d'un chaland à fond ouvrant, d'un chaland à bascule, ou d'une drague suceuse à couteau.
- 9. Quantité totale à immerger : Ne pas excéder 12 000 m³.
- 10. Droits: Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites).

11. Inspection:

- 11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).
- 11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection pendant deux ans suivant l'expiration du permis par tout agent d'application de la loi ou tout analyste.
- 11.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

12. Entrepreneurs:

- 12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 12.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

13. Rapports et avis:

- 13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, au 604-666-9059 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : das.pyr@ec. gc.ca (courriel).
- 13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le Directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

Direction des activités de protection de l'environnement Région du Pacifique et du Yukon

MICHAEL WILSON

Au nom du ministre de l'Environnement

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-04347 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

- 1. *Permittee*: Lower North Shore Community Seafood Cooperative, Harrington Harbour, Quebec.
- 2. Waste or other matter to be disposed of: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
- 2.1. Nature of waste or other matter: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.
- 3. *Duration of permit*: Permit is valid from September 17, 2009, to September 16, 2010.
- 4. Loading site(s): Harrington Harbour wharf, Quebec, 50°29.80′ N, 59°28.64′ W (NAD83).
- 5. Disposal site(s): Within a 100 m radius of 50°29.70′ N, 59°28.29′ W (NAD83), at an approximate depth of 18 m.
- 6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.
- 6.1. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.
- 7. Route to disposal site(s) and method of transport: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via towed scow.
- 8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.
- 9. Total quantity to be disposed of: Not to exceed 400 tonnes.
- 10. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.
- 11. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.
- 11.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued adhere to the conditions identified in the permit and are aware of possible consequences of any violation of these conditions.
- 12. Reporting and notification: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04347, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

- 1. *Titulaire*: Lower North Shore Community Seafood Cooperative, Harrington Harbour (Québec).
- 2. Déchets ou autres matières à immerger : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
- 2.1. Nature des déchets ou autres matières : Déchets de poissons composés de déchets de poissons, de mollusques et de crustacés.
- 3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 17 septembre 2009 au 16 septembre 2010.
- 4. Lieu(x) de chargement : Quai de Harrington Harbour (Québec), 50°29,80′ N., 59°28,64′ O. (NAD83).
- 5. Lieu(x) d'immersion : Dans un rayon de 100 m de 50°29,70′ N., 59°28,29′ O. (NAD83), à une profondeur approximative de 18 m.
- 6. Méthode de chargement : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.
- 6.1. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.
- 7. Parcours à suivre et mode de transport : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide de chalands remorqués.
- 8. Méthode d'immersion : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.
- 9. Quantité totale à immerger : Ne pas excéder 400 tonnes métriques.
- 10. *Inspection*: En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.
- 11. Entrepreneurs : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 11.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis et sont au courant des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.
- 12. Rapports et avis : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris

information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection Operations, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montreal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email).

- 12.1. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director identified in paragraph 12, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site, the dates on which disposal activities occurred and the *Register of Disposal at Sea Operations*.
- 12.2. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

JEAN-PIERRE DES ROSIERS

Environmental Protection Operations Directorate Quebec Region

On behalf of the Minister of the Environment

[32-1-o]

les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés au Directeur régional, Division des activités de protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel).

- 12.1. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées, et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu ainsi que le *Registre des opérations d'immersion en mer*.
- 12.2. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

Division des activités de protection de l'environnement Région du Québec

JEAN-PIERRE DES ROSIERS

Au nom du ministre de l'Environnement

[32-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06566 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

- 1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Moncton, New Brunswick.
- 2. Waste or other matter to be disposed of: Dredged material.
- 2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of silt, sand, clay and gravel.
- 3. Duration of permit: Permit is valid from September 8, 2009, to April 14, 2010.
- 4. Loading site(s): Chockpish Harbour Basin, New Brunswick, at approximately 46°35.02′ N, 64°43.31′ W (NAD83).
- 5. *Disposal site(s)*: Chockpish, 46°34.84′ N, 64°43.09′ W (NAD83).
- 6. *Method of loading*: Dredging will be carried out using a cutter suction dredge.
- 7. Route to disposal site(s) and method of transport: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via pipeline.
- 8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by cutter suction dredge and pipeline.
- 9. Total quantity to be disposed of: Not to exceed 10 000 m³ scow measure.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06566, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

- 1. *Titulaire*: Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Moncton (Nouveau-Brunswick).
- 2. Déchets ou autres matières à immerger : Déblais de dragage.
- 2.1. Nature des déchets ou autres matières : Déblais de dragage composés de limon, de sable, d'argile et de gravier.
- 3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 8 septembre 2009 au 14 avril 2010.
- 4. *Lieu(x) de chargement*: Bassin du port de Chockpish (Nouveau-Brunswick), à environ 46°35,02′ N., 64°43,31′ O. (NAD83).
- 5. *Lieu(x) d'immersion* : Chockpish, 46°34,84′ N., 64°43,09′ O. (NAD83).
- 6. Méthode de chargement : Le dragage se fera à l'aide d'une drague suceuse à couteau.
- 7. Parcours à suivre et mode de transport : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion par canalisation.
- 8. *Méthode d'immersion*: L'immersion se fera à l'aide de dragues suceuses à couteau et par canalisation.
- 9. Quantité totale à immerger : Ne pas excéder 10 000 m³ mesure chaland.

10. Fees: The fee prescribed by the Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring) shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

- 11. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.
- 12. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.
- 12.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued adhere to the conditions identified in the permit and are aware of possible consequences of any violation of these conditions.

13. Reporting and notification:

- 13.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to
 - (a) Mr. Adrian MacDonald, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-426-3897 (fax), adrian. macdonald@ec.gc.ca (email);
 - (b) Mr. Mark Dalton, Environmental Enforcement, Environment Canada, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-490-0775 (fax), mark.dalton@ec.gc.ca (email);
 - (c) Ms. Rachel Gautreau, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, 17 Waterfowl Lane, Sackville, New Brunswick E4L 1G6, 506-364-5062 (fax), rachel.gautreau@ec.gc.ca (email); and
 - (d) Mr. Marc Godin, Fisheries and Oceans Canada, P.O. Box 3420, Station Main Tracadie-Sheila, New Brunswick E1X 1G5, 506-395-3809 (fax), marc.godin@dfo-mpo.gc.ca (email).
- 13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of Environmental Protection Operations Directorate, c/o Mr. Adrian MacDonald, as identified in paragraph 13.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.
- 13.3. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

14. Special precautions:

14.1. The loading and disposal at sea referred to under this permit shall be carried out in accordance with Part D of the environmental assessment report titled "Environmental Screening

- 10. Droits: Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites).
- 11. *Inspection*: En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).
- 12. Entrepreneurs : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 12.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis et sont au courant des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

13. Rapports et avis:

- 13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à :
 - a) Monsieur Adrian MacDonald, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16e étage, 45, rue Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-426-3897 (télécopieur), adrian.macdonald@ec.gc.ca (courriel);
 - b) Monsieur Mark Dalton, Application de la loi en matière d'environnement, Environnement Canada, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16° étage, 45, rue Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-490-0775 (télécopieur), mark.dalton@ec.gc.ca (courriel);
 - c) Madame Rachel Gautreau, Service canadien de la faune, Environnement Canada, 17 Waterfowl Lane, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6, 506-364-5062 (télécopieur), rachel. gautreau@ec.gc.ca (courriel);
 - d) Monsieur Marc Godin, Pêches et Océans Canada, Case postale 3420, Succursale Main Tracadie-Sheila (Nouveau-Brunswick) E1X 1G5, 506-395-3809 (télécopieur), marc. godin@dfo-mpo.gc.ca (courriel).
- 13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, a/s d'Adrian MacDonald, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.
- 13.3. Une copie de ce permis et des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

14. Précautions spéciales :

14.1. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément à la partie D du rapport d'évaluation environnementale intitulé

Harbour Dredging, Chockpish Harbour, Kent County, New Brunswick" (July 2009).

I. R. GEOFFREY MERCER

Environmental Protection Operations Directorate Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[32-1-o]

« Environmental Screening Harbour Dredging, Chockpish Harbour, Kent County, New Brunswick » (juillet 2009).

Direction des activités de protection de l'environnement Région de l'Atlantique

I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[32-1-o

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision on the screening assessment of six substances on the Domestic Substances List — benzenamine, 2,6-dinitro-N,N-dipropyl-4-(trifluoromethyl)- (trifluralin); 1,3,5-triazine-2,4-diamine, 6-chloro-N-ethyl-N'-(1-methylethyl)-(atrazine); 1,3-benzenedicarbonitrile, 2,4,5,6-tetrachloro-(chlorothalonil); 1H-indene-1,3(2H)-dione, 2-[(4-chlorophenyl)phenylacetyl]- (chlorophacinone); benzene, 1,1'-(2,2,2-trichloroethylidene)bis[4-methoxy- (methoxychlor); and phenol, pentachloro- (pentachlorophenol) — (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas benzenamine, 2,6-dinitro-*N*,*N*-dipropyl-4-(trifluoromethyl)- (CAS RN 1582-09-8); 1,3,5-triazine-2,4-diamine, 6-chloro-*N*-ethyl-*N*-(1-methylethyl)- (CAS RN 1912-24-9); 1,3-benzenedicarbonitrile, 2,4,5,6-tetrachloro- (CAS RN 1897-45-6); 1*H*-indene-1,3(2*H*)-dione, 2-[(4-chlorophenyl) phenylacetyl]- (CAS RN 3691-35-8); benzene, 1,1'-(2,2,2-trichloroethylidene)bis[4-methoxy- (CAS RN 72-43-5); and phenol, pentachloro- (CAS RN 87-86-5) are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999;

Whereas a summary of the final screening assessment of the above six substances is annexed hereto;

Whereas the Ministers have not identified uses above 100 kg per calendar year other than those regulated under the *Pest Control Products Act* administered by the Pest Management Regulatory Agency;

Whereas the above six substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act;

Whereas, pursuant to paragraph 2(1)(m) of the Act, the Government of Canada, in the administration of the Act, shall ensure, having regard to the Constitution and the laws of Canada, and to the extent that is reasonably possible, that all areas of federal regulation for the protection of the environment and human health are addressed in a complementary manner in order to avoid duplication and to provide effective and comprehensive protection; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to the above substances.

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the above-listed substances under section 77 of the Act at this time.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de substances inscrites sur la Liste intérieure — la trifluraline, l'atrazine, le chlorothalonil, la chlorophacinone, le méthoxychlore et le pentachlorophénol — [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la trifluraline (numéro du CAS 1582-09-8), l'atrazine (numéro du CAS 1912-24-9), le chlorothalonil (numéro du CAS 1897-45-6), la chlorophacinone (numéro du CAS 3691-35-8), le méthoxychlore (numéro du CAS 72-43-5) et le pentachlorophénol (numéro du CAS 87-86-5) sont des substances de la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable des six substances susmentionnées est ci-annexé;

Attendu que les ministres n'ont pas relevé d'autres utilisations en quantité supérieure à 100 kg par année civile et autres que celles réglementées par la *Loi sur les produits antiparasitaires*, appliquée par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire;

Attendu que les six substances susmentionnées ne remplissent aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu que, conformément à l'alinéa 2(1)m) de la Loi, le gouvernement du Canada, pour l'exécution de la Loi, doit, compte tenu de la Constitution et des lois du Canada, veiller, dans la mesure du possible, à ce que les textes fédéraux régissant la protection de l'environnement et de la santé humaine soient complémentaires de façon à éviter le dédoublement et à assurer une protection efficace et complète;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi, de façon à ce que le paragraphe 81(3) s'applique aux substances susmentionnées,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des substances susmentionnées, en vertu de l'article 77 de la Loi.

> Le ministre de l'Environnement JIM PRENTICE La ministre de la Santé LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Benzenamine, 2,6-dinitro-*N*,*N*-dipropyl-4-(trifluoromethyl)- (Trifluralin); 1,3,5-triazine-2,4-diamine, 6-chloro-*N*-ethyl-*N*'(1-methylethyl)- (Atrazine); 1,3-benzenedicarbonitrile, 2,4,5,6-tetrachloro- (Chlorothalonil); 1*H*-indene-1,3(2*H*)-dione, 2-[(4-chlorophenyl)phenylacetyl]- (Chlorophacinone); Benzene, 1,1'-(2,2,2-trichloroethylidene)bis[4-methoxy-(Methoxychlor); and Phenol, pentachloro- (Pentachlorophenol) Identified Under Subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999

The following six substances are among 123 substances on the *Domestic Substances List* (DSL) that were selected for a DSL screening assessment pilot project. All six substances were determined by Environment Canada to meet ecological categorization criteria for persistence and/or bioaccumulation, and inherent toxicity to aquatic organisms, under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999 (CEPA 1999). Additionally, four of these six substances (trifluralin, atrazine, chlorothalonil and pentachlorophenol) were identified by Health Canada as inherently toxic to humans. Pursuant to paragraph 74(a) of CEPA 1999, the Ministers of the Environment and of Health have completed a screening assessment on trifluralin, atrazine, chlorothalonil, chlorophacinone, methoxychlor and pentachlorophenol.

CAS RN*	Common Name	DSL Name
1582-09-8	trifluralin	benzenamine, 2,6-dinitro- <i>N</i> , <i>N</i> -dipropyl-4-(trifluoromethyl)-
1912-24-9	atrazine	1,3,5-triazine-2,4-diamine, 6-chloro- <i>N</i> -ethyl- <i>N</i> "-(1-methylethyl)-
1897-45-6	chlorothalonil	1,3-benzenedicarbonitrile, 2,4,5,6-tetrachloro-)
3691-35-8	chlorophacinone	1 <i>H</i> -indene-1,3(2 <i>H</i>)-dione, 2-[(4-chlorophenyl)phenylacetyl]-
72-43-5	methoxychlor	benzene, 1,1'-(2,2,2- trichloroethylidene)bis[4-methoxy-
87-86-5	pentachlorophenol	phenol, pentachloro-

*CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number

All six substances are registered or have been registered as active ingredients in pest control products under the *Pest Control Products Act* (PCPA) and have undergone an environmental and human health risk assessment by the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) as part of their registration process. Two of the substances (atrazine and chlorophacinone) have recently undergone re-evaluation resulting in continued registration for specific applications. Three of the substances (trifluralin, chlorothalonil and pentachlorophenol) are currently undergoing re-evaluation. All pesticidal uses of methoxychlor have been discontinued as of December 31, 2005, and this substance is no longer registered under the PCPA.

For the screening assessment under CEPA 1999 of registered pesticides on the DSL, the approach of Environment Canada and Health Canada is to conduct an entry characterization of the substances in Canada and then evaluate any non-pesticidal releases and sources.

An industrial survey conducted under section 71 of CEPA 1999 revealed no non-pesticidal uses of these substances in Canada above reporting thresholds in 2000. Entry characterizations consisted of additionally searching for information on releases and sources of the substances in relevant databases and on the

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la trifluraline, de l'atrazine, du chlorothalonil, de la chlorophacinone, du méthoxychlore et du pentachlorophénol, caractérisés en vertu du paragraphe 73(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Les six substances qui suivent font partie des 123 substances de la *Liste intérieure* (LIS) qui ont été choisies pour un projet pilote d'évaluation préalable. Environnement Canada a jugé que chacune des six substances satisfaisait aux critères de caractérisation écologique relatifs à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques, en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. De plus, quatre substances (la trifluraline, l'atrazine, le chlorothalonil et le pentachlorophénol) ont été désignées par Santé Canada comme étant intrinsèquement toxiques pour les humains. Conformément à l'alinéa 74a) de la LCPE (1999), les ministres de l'Environnement et de la Santé ont mené à bien une évaluation préalable sur la trifluraline, l'atrazine, le chlorothalonil, la chlorophacinone, le méthoxychlore et le pentachlorophénol.

Nº CAS*	Nom commun	Nom dans la LIS
1582-09-8	trifluraline	trifluraline
1912-24-9	atrazine	atrazine
1897-45-6	chlorothalonil	chlorothalonil
3691-35-8	chlorophacinone	chlorophacinone
72-43-5	méthoxychlore	méthoxychlore
87-86-5	pentachlorophénol	pentachlorophénol

*Nº CAS: numéro de registre du Chemical Abstracts Service

Les six substances sont toutes homologuées, ou l'ont toutes été, à titre d'ingrédients actifs de produits antiparasitaires en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et ont fait l'objet d'une évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) dans le cadre de son processus d'homologation. Deux de ces substances (l'atrazine et la chlorophacinone) ont récemment été réévaluées, si bien qu'elles sont toujours homologuées pour des utilisations spécifiques. Trois de ces substances (la trifluraline, le chlorothalonil et le pentachlorophénol) font actuellement l'objet d'une réévaluation. Le méthoxychlore n'est plus utilisé comme pesticide depuis le 31 décembre 2005 et cette substance n'est plus homologuée en vertu de la LPA.

Pour effectuer l'évaluation préalable des pesticides homologués inscrits sur la LIS en vertu de la LCPE (1999), l'approche employée par Environnement Canada et Santé Canada consiste à caractériser les voies d'entrée de ces substances au Canada, puis à en évaluer les rejets et les sources lorsqu'elles ne sont pas utilisées comme pesticides.

Une enquête industrielle réalisée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) a indiqué que la quantité de ces substances non utilisées comme pesticides au Canada était inférieure aux seuils de déclaration en 2000. Pour caractériser les voies d'entrée de ces substances, des recherches supplémentaires ont été menées afin

Internet, and reviewing findings for both Canada and elsewhere. Searches for these substances were conducted up to September 2007, and no information was found on non-pesticidal uses or releases of these substances in Canada. Therefore, the likelihood of exposure to these substances in Canada resulting from non-pesticidal uses is low.

Since no uses or releases other than those covered by the PCPA have been identified in Canada for the above six substances, no additional efforts were made under CEPA 1999 to collect or analyze information relevant to the persistence, bioaccumulation, and inherent toxicity to human and non-human organisms of these substances beyond what was done for categorization. Therefore, the decisions on the hazard properties for these substances remain unchanged in this assessment.

All six substances, with the exception of chlorophacinone, meet the criteria for persistence as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* (Canada, 2000). Only trifluralin and chlorophacinone meet the criteria for bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* (Canada, 2000). All six substances are considered to be inherently toxic to aquatic organisms. Four substances (trifluralin, atrazine, chlorothalonil and pentachlorophenol) are considered to be inherently toxic to humans. It should be noted that all of these hazard properties may be re-examined and revised during re-evaluations of these substances under the PCPA.

Conclusion

Based on available information, and until new information is received indicating that any of the substances are entering, or may enter the environment due to applications in Canada not registered under the PCPA, it has been determined that the above six substances are currently not entering, nor are they likely to enter the environment from applications not registered under the PCPA, in a quantity or concentration or under conditions that would meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

As substances listed on the DSL, import and manufacture of these substances in Canada are not subject to notification under subsection 81(1) of CEPA 1999. Given the hazardous properties of these substances, there is concern that new activities for the substances (other than those covered under the PCPA), which have not been identified or assessed under CEPA 1999, could lead to the substances meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended that these six substances be subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of the Act, to ensure that any new manufacture, import or application of these substances for uses other than the ones covered under the PCPA is notified and will undergo ecological and human health risk assessments as specified in section 83 of the Act, prior to the initiation of this activity in Canada.

d'obtenir de l'information relative à leurs utilisations et à leurs rejets dans les bases de données appropriées et sur Internet; des examens sur les résultats en provenance du Canada et de l'étranger ont également été réalisés. Les recherches menées sur ces substances ont été effectuées jusqu'en septembre 2007 et aucune information n'a été trouvée sur des utilisations ou des rejets non pesticides de ces substances au Canada. En conséquence, le risque d'exposition à ces substances qui résulterait d'utilisations non pesticides au Canada est faible.

Comme aucun autre usage ni rejet des substances précitées, autres que ceux assujettis à la LPA, n'a été relevé au Canada, aucune autre mesure n'a été mise en œuvre en vertu de la LCPE (1999) en vue de recueillir ou d'analyser des renseignements relatifs à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque de ces substances pour les organismes humains et non humains, outre les mesures déjà entreprises aux fins de la catégorisation. En conséquence, les décisions relatives aux propriétés dangereuses de ces substances demeurent inchangées dans la présente évaluation.

Les six substances, sauf la chlorophacinone, satisfont aux critères de la persistance énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* (Canada, 2000). Seules la trifluraline et la chlorophacinone satisfont aux critères de la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* (Canada, 2000). Les six substances sont considérées comme intrinsèquement toxiques pour les organismes aquatiques. Quatre substances (la trifluraline, l'atrazine, le chlorothalonil et le pentachlorophénol) sont considérées comme intrinsèquement toxiques pour les humains. Il faut souligner que toutes ces propriétés dangereuses peuvent être examinées à nouveau et révisées lors des réévaluations en vertu de la LPA.

Conclusion

Selon l'information disponible, et jusqu'à ce que de nouveaux renseignements soient reçus indiquant que l'une ou l'autre de ces substances pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en raison d'utilisations au Canada autres que celles homologuées en vertu de la LPA, il a été établi que les six substances susmentionnées ne pénètrent pas, ou probablement pas, actuellement dans l'environnement en raison d'utilisations autres que celles homologuées en vertu de la LPA, en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui remplissent un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

Ces substances étant inscrites sur la LIS, leur importation et leur fabrication au Canada ne sont pas visées par les exigences de déclaration prévues au paragraphe 81(1) de la LCPE (1999). Compte tenu des propriétés dangereuses de ces substances, on craint que les nouvelles activités relatives à ces substances (autres que celles visées par la LPA), qui n'ont pas été relevées ni évaluées en vertu de la LCPE (1999) pourraient faire en sorte que celles-ci répondent aux critères énoncés à l'article 64 de la Loi. En conséquence, il est recommandé que ces six substances soient assujetties aux dispositions relatives à une nouvelle activité prévues au paragraphe 81(3) de la Loi pour garantir que toute nouvelle activité de fabrication, d'importation ou d'utilisation de ces substances, autre que celles visées par la LPA, sera déclarée et que les substances feront l'objet d'une évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine, comme le spécifie l'article 83 de la Loi, avant le début de cette activité au Canada.

[32-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of results of investigations and recommendations for the substances organotins (monomethyltins, monobutyltins, monooctyltins, dimethyltins, dibutyltins, dioctyltins, fluorotriphenyltin, tetraphenyltin, tributyltins, and tetrabutyltins) — pursuant to paragraphs 68(b) and 68(c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Whereas an assessment on non-pesticidal organotin compounds (monomethyltins, monobutyltins, monooctyltins, dimethyltins, dibutyltins, dioctyltins) was conducted by the Minister of the Environment and the Minister of Health in 1993 following these compounds' inscription on the first Priority Substances List (PSL1) under the *Canadian Environmental Protection Act* of 1988, and concluded that these compounds were not toxic to the environment according to the Act;

Whereas a follow-up report on organotins was completed in 2003 and the Ministers concluded that non-pesticidal organotin compounds do not present a danger to human life or health, and thus do not meet the criterion set out under paragraph 64(c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999;

Whereas a summary of the follow-up ecological assessment on organotins (monomethyltins, monobutyltins, monooctyltins, dimethyltins, dibutyltins, dioctyltins, fluorotriphenyltin, tetraphenyltin, tributyltins, and tetrabutyltins) conducted under paragraph 68(b) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 is annexed hereby;

Whereas it is concluded that monomethyltins, monobutyltins, monooctyltins, dimethyltins, dibutyltins, dioctyltins, triphenyltin and tetraphenyltin do not meet the criteria set out in paragraphs 64(a) and (b) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999;

Whereas it is concluded that tributyltins and tetrabutyltins meet the criterion set out in paragraph 64(a) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999; and

Whereas the Minister of the Environment proposes to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the *Can*adian Environmental Protection Act, 1999, to indicate that subsection 81(3) applies to fluorotriphenyltin and tetraphenyltin,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action at this time with respect to monomethyltins, monobutyltins, monooctyltins, dimethyltins, dibutyltins and dioctyltins;

Notice is also hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that tributyltins and tetrabutyltins be added to Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999

Notice furthermore is given that the Ministers recommend to consider tributyltins candidates for virtual elimination;

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health are releasing risk management approach

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication des résultats des études et des recommandations concernant des substances organostanniques (monométhylétains, monobutylétains, monooctylétains, diméthylétains, dibutylétains, dioctylétains, tributylétains, tétrabutylétains, fluorure de fentine et tétraphénylétain) en application des alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont réalisé en 1993 une évaluation des composés organostanniques non pesticides (soit les monométhylétains, les monobutylétains, les monooctylétains, les dibutylétains et les dioctylétains) à la suite de leur inscription sur la première Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP1) sous le régime de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1988 et qu'ils ont conclu que ces composés n'étaient pas toxiques pour l'environnement au sens de la Loi;

Attendu qu'un rapport de suivi sur les substances organostanniques a été achevé en 2003 et que les Ministres ont conclu que les composés organostanniques non pesticides ne présentent pas de danger pour la vie ou la santé humaines et ne répondent donc pas au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999);

Attendu qu'un résumé du rapport de suivi de l'évaluation écologique des substances organostanniques (soit les monométhylétains, les monobutylétains, les monooctylétains, les diméthylétains, les dibutylétains, les dioctylétains, les tributylétains, les tétrabutylétains, le fluorure de fentine et le tétraphénylétain) qui a été réalisé conformément à l'alinéa 68b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) est ci-annexé;

Attendu qu'il a été conclu que les monométhylétains, les monobutylétains, les monooctylétains, les diméthylétains, les dibutylétains, les dioctylétains, le triphénylétain et le tétraphénylétain ne répondent pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999);

Attendu qu'il a été conclu que les tributylétains et les tétrabutylétains répondent au critère énoncé à l'alinéa 64*a*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que le ministre de l'Environnement propose de modifier la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, pour indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique au fluorure de fentine et au tétraphénylétain,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des monométhylétains, des monobutylétains, des monooctylétains, des diméthylétains, des dibutylétains et des dioctylétains;

Avis est aussi donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la gouverneure générale en conseil l'ajout des tributylétains et des tétrabutylétains à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).

Avis est également donné par les présentes que les Ministres recommandent de considérer la réalisation de la quasi-élimination pour les tributylétains;

Avis est enfin donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont affiché, sur le site Web du gouvernement portant

documents for tributyltins and tetrabutyltins on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca) to continue discussions with stakeholders on the manner in which the Ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substance.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca), les approches de gestion des risques proposées pour les tributylétains et les tétrabutylétains afin de poursuivre les discussions entamées avec les parties intéressées sur la façon dont ils entendent élaborer un projet de texte (règlement ou autre) concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à la substance.

Le ministre de l'Environnement JIM PRENTICE La ministre de la Santé LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the follow-up assessment report on Organotins on the *Domestic Substances List*

There are 109 organotin substances on Canada's *Domestic Substances List* (DSL), 104 of which belong to nine subcategories of organotins, as outlined in Table 1. Tetrabutyltins are not on the DSL, but a tetrabutyltin has been evaluated by the New Substances program and is suspected to be toxic to the environment. Tetrabutyltins can also degrade to tributyltins in the environment and are therefore also addressed in this report. The remaining five organotin substances on the DSL do not belong to these subcategories, and these five substances are not addressed.

Table 1. Organotin subcategories: number of organotin substances on the DSL

	Methyltin	Butyltin	Octyltin	Phenyltin
Mono-	13	18	2	0
Di-	15	38	8	0
Tri-	0	8	0	1
Tetra-	0	0	0	1

Approximately 70% of the total annual world production of non-pesticidal organotin compounds is used in PVC stabilizers. Mono- and dialkyltins (i.e. methyl-, butyl- and octyltins) are used mainly as polyvinyl chloride (PVC) stabilizers. Dioctyltins are generally used as additives for PVC food packaging products. Some mono- and dialkyltins (e.g. butyltin trichloride and dimethyltin dichloride) are also used in depositing clear, durable tin oxide coatings on reusable glass bottles. Certain dialkyltins are used as catalysts in producing various polymers and esters. Internationally, dialkyltins are also used as stabilizers for lubricating oils, hydrogen peroxide and polyolefins.

It is believed that almost all of the intentional use of tributyltins in Canada is related to its pesticidal properties, which are regulated under the *Pest Control Products Act* (PCPA). Action has already been taken on tributyltin pesticides with the greatest exposure to the environment. The use of tributyltins in antifouling paint for use on ship hulls has been prohibited in Canada since January 1, 2003, under the PCPA. As of March 1, 2009, two tributyltin active ingredients were registered under the PCPA and are found in six end-use products. The Pest Management Regulatory Agency of Health Canada intends to re-evaluate the remaining uses of tributyltin by 2009-2010, to determine if their use continues to be acceptable under today's standards for health and environmental protection.

ANNEXE

Résumé du rapport de suivi de l'évaluation des substances organostanniques de la *Liste intérieure*

La Liste intérieure (LIS) du Canada compte 109 substances organostanniques dont 104 peuvent être réparties en neuf souscatégories (voir le tableau 1). Les tétrabutylétains ne se trouvent pas sur la LIS; toutefois, un tétrabutylétain a été évalué par le programme des substances nouvelles et a été jugé potentiellement toxique pour l'environnement. Les tétrabutylétains peuvent aussi se dégrader en tributylétains dans l'environnement et ont donc été inclus dans le rapport. Les cinq autres substances organostanniques de la LIS qui n'appartiennent pas à ces sous-catégories n'ont pas été examinées.

Tableau 1. Sous-catégories des substances organostanniques : nombre de substances figurant sur la LIS

	méthylétains	butylétains	octylétains	phénylétains
Mono-	13	18	2	0
Di-	15	38	8	0
Tri-	0	8	0	1
Tétra-	0	0	0	1

Environ 70 % de la production mondiale annuelle totale de composés organostanniques non pesticides sert à la stabilisation du poly(chlorure de vinyle) ou PVC. Les mono- et dialkylétains (c'est-à-dire les méthylétains, les butylétains et les octylétains) sont surtout utilisés comme stabilisants du PVC. Les dioctylétains sont généralement employés comme additifs dans les emballages alimentaires à base de PVC. Certains mono- et dialkylétains (par exemple, le trichlorure de butylétain et le dichlorure de diméthylétain) servent à l'application de revêtements transparents, durables d'oxyde d'étain sur les bouteilles de verre réutilisables. Certains dialkylétains sont employés comme catalyseurs dans la production de divers polymères et esters. À l'échelle mondiale, les dialkylétains ont aussi des applications comme stabilisants des huiles lubrifiantes, du peroxyde d'hydrogène et des polyoléfines.

Presque toutes les utilisations intentionnelles des tributylétains au Canada semblent faire appel à leurs propriétés pesticides, qui sont réglementées en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA). Des mesures ont déjà été prises à l'égard de pesticides à base de tributylétain qui présentent le plus fort risque d'exposition pour l'environnement. Leur utilisation dans les peintures antisalissures appliquées sur la coque de navires est interdite au Canada depuis le 1^{er} janvier 2003 conformément à la LPA. Le 1^{er} mars 2009, deux tributylétains ont été homologués comme ingrédients actifs en vertu de la LPA; ils sont présents dans six produits d'utilisation finale. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada a l'intention de réévaluer les utilisations restantes des tributylétains d'ici 2009-2010 afin

Trialkyltins occur as contaminants in other commercial organotin products. It has been reported that tributyltins can be impurities at concentrations up to about 20% in tetrabutyltins imported for use in the synthesis of organotin stabilizers. Tributyltins are also present at lower concentrations (up to about 0.5%) in commercial dibutyltin formulations.

Tetraalkyltins are believed to be used in Canada only as intermediates in the synthesis of other organotin substances.

Tetraphenyltin and one triphenyltin substance, fluorotriphenyltin, are listed on the DSL. However, based on information provided by industrial suppliers of organotin substances, it is believed that fluorotriphenyltin and tetraphenyltin are not currently in use in Canada.

Methyltin compounds may be present in the environment both as a result of natural methylation of inorganic tin and from industrial uses. Other types of organotins are not formed by natural processes in the environment.

In Canada, the largest environmental releases of non-pesticidal organotins are expected to occur as a result of loss of liquid residues from shipping containers, with smaller releases occurring from storage tanks and transfer lines during processes associated with formulation and manufacturing. It is estimated that up to 0.4 kg of organotin stabilizers per day could be released into water from a facility in the absence of appropriate stewardship practices. In recent years, facilities using organotin stabilizers have adopted product stewardship practices that have led to a decrease in the potential release of organotins. Releases from these facilities are estimated to be less than 0.0016 kg/day. Environmental concentrations resulting from these releases would not be expected to harm aquatic organisms.

Environment Canada, the Vinyl Council of Canada and the Tin Stabilizers Association entered into an Environmental Performance Agreement (EPA) to provide the continued implementation of effective stewardship practices for organotin stabilizers. The final EPA was signed on March 10, 2008, and is available online at www.ec.gc.ca/epa-epe/en/index.cfm.

Tributyltins and triphenyltins meet the criterion for persistence in sediments and the criteria for bioaccumulation set out in the Persistence and Bioaccumulation Regulations, a regulation made under the authority of the Canadian Environmental Protection Act, 1999. These substances are not naturally occurring radionuclides or naturally occurring inorganic substances, and their presence in the environment results from human activity. In the past, tributyltin compounds have probably entered the environment mostly from their pesticidal uses in antifouling paints. However, tributyltin compounds may also enter the environment because of their presence in other butyltin products and because of the environmental breakdown of tetrabutyltins. Tetrabutyltins may enter the environment during the synthesis of other butyltin substances. Tributyltins have been detected in surface water and sediment throughout Canada, whereas triphenyltins have been detected in sediment samples from several sites in Canada. These substances are harmful to aquatic organisms at low concentrations.

de déterminer si elles sont toujours acceptables par rapport aux normes actuelles en matière de protection de la santé et de l'environnement.

Les trialkylétains peuvent être présents sous forme de contaminants dans d'autres produits organostanniques du commerce. Il a été déclaré que les tétrabutylétains importés pour la synthèse de stabilisants organostanniques pouvaient contenir jusqu'à 20 % environ de tributylétains sous forme d'impuretés. Les tributylétains sont aussi présents à de plus faibles concentrations (jusqu'à 0,5 % environ) dans des formulations commerciales de dibutylétains.

Il semble que les tétraalkylétains ne soient utilisés au Canada qu'à titre d'intermédiaires dans la synthèse d'autres substances organostanniques.

Le tétraphénylétain et un triphénylétain, le fluorure de fentine, sont inscrits sur la LIS. D'après l'information transmise par des fournisseurs industriels de substances organostanniques, le fluorure de fentine et le tétraphénylétain ne seraient pas actuellement utilisés au Canada.

Des méthylétains peuvent être présents dans l'environnement par suite de la méthylation naturelle de l'étain inorganique ou à cause d'utilisations industrielles. Les autres types de composés organostanniques ne sont pas formés par des processus naturels dans l'environnement.

Au Canada, les plus importants rejets de composés organostanniques non pesticides dans l'environnement devraient être les pertes de résidus liquides des conteneurs d'expédition et, dans une moindre mesure, les rejets des réservoirs d'entreposage et des conduites de transvasement au moment de la formulation ou de la fabrication de produits. On estime qu'en l'absence de pratiques de gestion adéquates, une installation pourrait rejeter jusqu'à 0,4 kg par jour de stabilisants organostanniques dans l'eau. Au cours des dernières années, les installations utilisant des stabilisants organostanniques ont adopté des pratiques de gestion adéquates pour leurs produits qui ont mené à une baisse des rejets potentiels de composés organostanniques. Les rejets à partir de ces installations sont estimés à moins de 0,0016 kg par jour. Les concentrations dans l'environnement attribuables à ces rejets ne devraient pas être nocives pour les organismes aquatiques.

Environnement Canada, le Conseil du vinyle du Canada et la Tin Stabilizers Association ont conclu une entente sur la performance environnementale afin d'assurer l'application constante de bonnes pratiques de gestion des stabilisants organostanniques. La version finale de l'entente a été signée le 10 mars 2008 et se trouve en ligne à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/epa-epe/FR/index.cfm.

Les tributylétains et les triphénylétains répondent aux critères de la persistance dans les sédiments et de la bioaccumulation qui sont énoncés dans le Règlement sur la persistance et la bioaccumulation pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). Ce ne sont pas des radionucléides ni des substances inorganiques existant à l'état naturel; leur présence dans l'environnement résulte d'activités humaines. Par le passé, les tributylétains pénétraient probablement dans l'environnement surtout à cause de leurs utilisations en tant que pesticides dans les peintures antisalissures. Cependant, ils peuvent aussi pénétrer dans l'environnement en raison de leur présence dans d'autres produits contenant des butylétains et en raison de la décomposition environnementale des tétrabutylétains. Ces derniers peuvent pénétrer dans l'environnement pendant la synthèse d'autres butylétains. Des tributylétains ont été décelés dans l'eau de surface et les sédiments dans l'ensemble du Canada, et des triphénylétains l'ont été dans des échantillons de sédiments à plusieurs endroits

Concentrations of tributyltins at some sites in Canada are high enough to harm aquatic organisms.

Tetrabutyltins are degraded in the environment by removal of one of the alkyl groups attached to the tin atom, producing tributyltin compounds. Tetraphenyltin is expected to degrade to triphenyltin compounds in a similar manner. Furthermore, commercial formulations of tetrabutyltins contain tributyltins as byproducts, and tetraphenyltin would also be expected to contain triphenyltins as byproducts. As precursors to persistent and bioaccumulative compounds that have the potential to cause environmental harm, tetrabutyltins and tetraphenyltin are themselves considered to have the potential to cause harm to the environment.

Conclusion on ecological effects

Based on the available information on their potential to cause ecological harm, it is concluded that tributyltins and tetrabutyltins are entering, or may enter, the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Therefore, it is concluded that tributyltins and tetrabutyltins meet the criterion set out in paragraph 64(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999.

Based on the available data on their potential to cause ecological harm, it is concluded that monomethyltins, monobutyltins, monooctyltins, dimethyltins, dibutyltins, dioctyltins, fluorotriphenyltin and tetraphenyltin are currently not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Therefore, it is concluded that monomethyltins, monobutyltins, monooctyltins, dimethyltins, dibutyltins, dioctyltins, fluorotriphenyltin and tetraphenyltin do not meet the criteria set out in paragraphs 64(a) or 64(b) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999. However, given the hazardous properties of fluorotriphenyltin and tetraphenyltin, there is concern that new activities for these two substances which have not been identified or assessed could lead to the substances meeting any of the criteria set out in section 64 of the Act. It is thus recommended that these two substances be subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of the Act, to ensure that any new manufacture, import or use is notified and will undergo ecological and human health risk assessments as specified in section 83 of the Act prior to being introduced into Canada.

The final follow-up ecological assessment report for these substances is available on the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Conclusion on human health effects

A final follow-up report on the review of critical data on the potential effects of non-pesticidal organotin substances on humans and on the estimated exposure of humans to these substances was released publicly in May 2003. This review concluded that non-pesticidal organotin substances were not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to

au pays. Ces substances sont nocives en faibles concentrations pour les organismes aquatiques. Les concentrations de tributylétains mesurées à certains endroits au Canada sont assez élevées pour nuire aux organismes aquatiques.

Les tétrabutylétains se dégradent dans l'environnement par dissociation de l'un des groupements alkyles liés à l'atome d'étain, pour donner des tributylétains. De façon semblable, le tétraphénylétain devrait se dégrader en triphénylétains. En outre, les formulations commerciales de tétrabutylétains contiennent des tributylétains sous forme de sous-produits, et, de même, celles du tétraphénylétain devraient contenir des triphénylétains. Comme ils sont précurseurs de composés persistants et bioaccumulables susceptibles d'avoir des effets nocifs sur l'environnement, les tétrabutylétains et le tétraphénylétain sont eux-mêmes aussi considérés comme potentiellement nocifs pour l'environnement.

Conclusion concernant les effets sur l'environnement

À la lumière des données disponibles sur leur potentiel d'effets nocifs sur l'environnement, on conclut que les tributylétains et les tétrabutylétains pénètrent, ou peuvent pénétrer, dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. En conséquence, on conclut que les tributylétains et les tétrabutylétains répondent au critère énoncé à l'alinéa 64a) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).

De même, à la lumière des données disponibles sur leur potentiel d'effets nocifs sur l'environnement, on conclut que les monométhylétains, les monobutylétains, les monooctylétains, les diméthylétains, les dibutylétains, les dioctylétains, le fluorure de fentine et le tétraphénylétain ne pénètrent pas actuellement dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou encore à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. En conséquence, on conclut que les monométhylétains, les monobutylétains, les monooctylétains, les diméthylétains, les dibutylétains, les dioctylétains, le fluorure de fentine et le tétraphénylétain ne répondent pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). Toutefois, étant donné les propriétés dangereuses du fluorure de fentine et du tétraphénylétain, on craint que les nouvelles activités qui les feraient intervenir et qui n'ont pas été relevées ni évaluées pourraient faire en sorte que ces substances répondent aux critères de l'article 64 de la Loi. Il est donc recommandé que ces deux substances soient assujetties aux dispositions relatives aux nouvelles activités au titre du paragraphe 81(3) de la Loi de sorte que toute nouvelle activité de fabrication, d'importation ou d'utilisation de ces substances doive être déclarée et que, avant leur entrée au Canada, les risques qu'elles présentent pour la santé humaine et l'environnement doivent être évalués conformément à l'article 83 de la Loi.

Le rapport final de suivi de l'évaluation écologique de ces substances est consultable à partir du site Web portant sur les substances chimiques à l'adresse www.chemicalsubstanceschimiques. gc.ca.

Conclusion concernant les effets sur la santé humaine

Le rapport final de suivi de l'examen des données essentielles concernant les effets possibles des substances organostanniques non pesticides sur les humains et l'exposition estimée des humains à ces substances a été rendu public en mai 2003. Cet examen a permis de conclure que les substances organostanniques non pesticides ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à

human life or health. Based on this review, the Minister of the Environment and the Minister of Health concluded that non-pesticidal organotin substances did not meet the criterion set out under paragraph 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999.

The final follow-up report on the health assessment of these substances, released in May 2003, is available on Environment Canada's Existing Substances Web site at www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/PSL1_organotins.cfm.

[32-1-0]

constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. À la lumière de cet examen, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont conclu que les substances organostanniques non pesticides ne répondaient pas au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).

Le rapport final de suivi de l'évaluation des effets de ces substances sur la santé, publié en mai 2003, est disponible à partir du site Web sur les substances existantes d'Environnement Canada à l'adresse www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/PESIP/LSIP1_organostanniques.cfm.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

KYOTO PROTOCOL IMPLEMENTATION ACT

Notice of publication of the National Roundtable on the Environment and the Economy's advice on "A Climate Change Plan for the Purposes of the Kyoto Protocol Implementation Act — 2009"

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 10(2)(b) of the *Kyoto Protocol Implementation Act*, that the Minister of the Environment has published, on Environment Canada's Web site at www.ec.gc.ca, advice received from the National Roundtable on the Environment and the Economy under subsection 10(1) of the Act.

JIM PRENTICE

Minister of the Environment

[32-1-0]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE KYOTO

Avis de publication des conseils de la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie sur le « Plan sur les changements climatiques pour la Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto — 2009 »

Avis est par la présente donné, conformément à l'alinéa 10(2)b) de la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto*, que le ministre de l'Environnement a publié, sur le site du ministère de l'Environnement au www.ec.gc.ca, les conseils de la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie reçus en application du paragraphe 10(1) de la Loi.

Le ministre de l'Environnement JIM PRENTICE

[32-1-0]

[32-1-0]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Food and Drug Regulations — Amendments

Interim Marketing Authorization

Provisions currently exist in the *Food and Drug Regulations* for the use of sodium potassium copper chlorophyllin as an additive in breath freshener products in candy, tablet or gum form, at a maximum level of use of 700 ppm.

Health Canada has received a submission to permit the use of sodium copper chlorophyllin as a colouring agent in confectionary, frozen novelties, ice cream mix and ice milk mix products, at a maximum level of use of 300 ppm. Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of sodium copper chlorophyllin as a colouring agent in these food products.

The use of sodium copper chlorophyllin will benefit both the consumer and industry through the availability of a non-synthetic colouring agent to produce a green shade in confectionary, frozen novelties, ice cream mix and ice milk mix products.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues — Modifications

Autorisation de mise en marché provisoire

Des dispositions existent actuellement dans le *Règlement sur les aliments et drogues* autorisant l'utilisation de la chlorophylline de sodium, potassium et cuivre dans les produits purifiant l'haleine sous forme de bonbons, de comprimés et de gomme à mâcher, à des limites de tolérance n'excédant pas 700 ppm.

Santé Canada a reçu une demande afin de permettre l'utilisation de la chlorophylline de sodium et cuivre comme colorant alimentaire dans les produits de confiserie, les nouveautés glacées, les mélanges à crème glacée et les mélanges à lait glacé, à une limite de tolérance de 300 ppm. L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de la chlorophylline de sodium et cuivre comme colorant alimentaire dans la production de ces produits alimentaires.

L'utilisation de la chlorophylline de sodium et cuivre sera bénéfique pour le consommateur et l'industrie car elle permettra l'accès à un colorant alimentaire non synthétique dans la production d'une teinte verte dans les produits de confiserie, les nouveautés glacées, les mélanges à crème glacée et les mélanges à lait glacé.

Therefore, it is the intention of Health Canada to recommend that the *Food and Drug Regulations* be amended to permit the use of sodium copper chlorophyllin as a colouring agent in confectionary, frozen novelties, ice cream mix and ice milk mix products, at a maximum level of use of 300 ppm.

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization is being issued to permit the immediate use of sodium copper chlorophyllin, as indicated above, while the regulatory process is undertaken to amend the Regulations. The standardized foods described above are exempted from the application of sections 6 and 6.1 of the *Food and Drugs Act*, paragraphs B.01.042(a) and (c), and section B.16.007 of the *Food and Drug Regulations*. The unstandardized foods described above are exempted from the application of B.01.043(a) and section B.16.007 of the *Food and Drug Regulations*.

The proposed regulatory amendments would be enabling measures to allow the sale of additional foods containing sodium copper chlorophyllin as a colouring agent. The amendments are supported by the safety assessment and would have low impact on the economy and on the environment. Consequently, the regulatory amendments may proceed directly to final approval and publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Interested persons may make representations, with respect to Health Canada's intention to amend the Regulations, within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the contact person identified below.

Contact

Marie-Claude Tardif, Associate Director, Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs, Health Canada, 251 Sir Frederick Banting Driveway, Address Locator 2203B, Ottawa, Ontario K1A 0K9, 613-957-1750 (telephone), 613-941-6625 (fax), sche-ann@hc-sc.gc.ca (email).

July 27, 2009

MEENA BALLANTYNE
Assistant Deputy Minister
Health Products and Food Branch

[32-1-0]

Santé Canada propose donc de recommander que le *Règlement sur les aliments et drogues* soit modifié afin de permettre l'utilisation de la chlorophylline de sodium et cuivre comme colorant alimentaire dans les produits de confiserie, les nouveautés glacées, les mélanges à crème glacée et les mélanges à lait glacé, à une limite de tolérance de 300 ppm.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, une autorisation de mise en marché provisoire est délivrée autorisant l'utilisation immédiate de la chlorophylline de sodium et cuivre conformément aux indications ci-dessus pendant que le processus de modifications du Règlement suit son cours. Les aliments normalisés décrits ci-dessus sont exemptés de l'application des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues*, des alinéas B.01.042a) et c) et de l'article B.16.007 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Les aliments non normalisés décrits ci-dessus sont exemptés de l'application de l'alinéa B.01.043a) et de l'article B.16.007 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Les modifications proposées au Règlement seraient des mesures habilitantes permettant la vente d'aliments additionnels contenant de la chlorophylline de sodium et cuivre comme colorant alimentaire. L'évaluation de l'innocuité appuie les modifications proposées, qui auront par ailleurs peu d'impact sur l'économie et l'environnement. Par conséquent, il est possible que les propositions de modifications au Règlement puissent passer directement à l'étape de l'approbation définitive et être publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Les personnes intéressées peuvent présenter leurs observations, au sujet de la proposition de Santé Canada d'apporter des modifications au Règlement, dans les 75 jours suivant la date de publication du présent avis. Elles sont priées d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à la personne-ressource identifiée ci-dessous.

Personne-ressource

Marie-Claude Tardif, Directrice associée, Bureau de la réglementation des aliments, des affaires internationales et interagences, Santé Canada, 251, promenade Sir Frederick Banting, Indice de l'adresse 2203B, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, 613-957-1750 (téléphone), 613-941-6625 (télécopieur), sche-ann@hc-sc.gc.ca (courriel).

Le 27 juillet 2009

La sous-ministre adjointe Direction générale des produits de santé et des aliments MEENA BALLANTYNE

[32-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Food and Drug Regulations — Amendments

Interim Marketing Authorization

Provision currently exists in the *Food and Drug Regulations* for the use of the enzyme xylanase, derived from *Aspergillus oryzae* Fa 1-1 (pA2X1T1), in the production of bread, flour, and whole wheat flour at levels consistent with good manufacturing practice.

Health Canada has received a submission to permit the use of the xylanase enzyme, derived from a genetically modified

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues — Modifications

Autorisation de mise en marché provisoire

Une disposition existe actuellement dans le *Règlement sur les aliments et drogues* autorisant l'utilisation de l'enzyme xylanase dérivée de l'*Aspergillus oryzae* Fa 1-1 (pA2X1T1), dans la production de pain, de farine et de farine de blé entier à des limites conformes aux bonnes pratiques industrielles.

Santé Canada a reçu une demande afin de permettre l'utilisation de l'enzyme xylanase dérivée à partir de l'Aspergillus

Aspergillus niger, Aspergillus niger (XYL-2)(pXYL3), that carries a xylanase gene from Aspergillus niger LYX-68. This xylanase will be used in the production of bread, flour, whole wheat flour and unstandardized bakery products such as cakes at levels consistent with good manufacturing practice. Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of this xylanase derived from Aspergillus niger (XYL-2)(pXYL3) in these food products.

The use of the xylanase derived from this modified microorganism will benefit consumers by increasing the availability of quality food products. It will also benefit industry through more efficient and improved manufacturing conditions.

Therefore, it is the intention of Health Canada to recommend that the *Food and Drug Regulations* be amended to permit the use of this xylanase derived from *Aspergillus niger* (XYL-2)(pXYL3) in the production of bread, flour, whole wheat flour and unstandardized bakery products at levels consistent with good manufacturing practice.

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization is being issued to permit the immediate use of this xylanase as indicated above, while the regulatory process is undertaken to amend the Regulations. The standardized foods described above are exempted from the application of sections 6 and 6.1 of the *Food and Drugs Act*, paragraph B.01.042(c)and section B.16.007 of the *Food and Drug Regulations*. The unstandardized foods listed above are exempted from paragraph B.01.043(a) and section B.16.007 of the same Regulations.

The proposed regulatory amendments would be enabling measures to allow the sale of the foods mentioned above that have been manufactured through the use of the xylanase from Asperigillus niger (XYL-2)(pXYL3). The amendments are supported by the safety assessment and would have low impact on the economy and on the environment. Consequently, the regulatory amendments may proceed directly to final approval and publication in the Canada Gazette, Part II.

Interested persons may make representations, with respect to Health Canada's intention to amend the Regulations, within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the contact person identified below.

Contact

Marie-Claude Tardif, Associate Director, Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs, Health Canada, 251 Sir Frederick Banting Driveway, Address Locator 2203B, Ottawa, Ontario K1A 0K9, 613-957-1750 (telephone), 613-941-6625 (fax), sche-ann@hc-sc.gc.ca (email).

July 27, 2009

MEENA BALLANTYNE Assistant Deputy Minister Health Products and Food Branch niger génétiquement modifié, soit l'Aspergillus niger (XYL-2) (pXYL3), contenant un gène xylanase de l'Aspergillus niger LYX-68. Cette xylanase sera utilisée dans la production de pain, de farine, de farine de blé entier, et de produits de boulangerie non normalisés tels les gâteaux à des limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles. L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de cette xylanase dérivée de l'Aspergillus niger (XYL-2)(pXYL3) dans ces produits alimentaires.

L'utilisation de la xylanase dérivée de ce micro-organisme modifié sera bénéfique pour le consommateur, car elle permettra l'accès à une plus grande variété de produits alimentaires de qualité. Elle bénéficiera aussi à l'industrie en permettant des conditions de fabrication plus efficientes et améliorées.

Santé Canada propose donc de recommander que le *Règlement sur les aliments et drogues* soit modifié afin de permettre l'utilisation de la xylanase dérivée de l'*Aspergillus niger* (XYL-2) (pXYL3), dans la production de pain, de farine, de farine de blé entier, et de produits de boulangerie non normalisés à des limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, une autorisation de mise en marché provisoire est délivrée autorisant l'utilisation immédiate de l'enzyme xylanase, conformément aux indications ci-dessus, pendant que le processus de modifications du Règlement suit son cours. Les aliments normalisés décrits ci-dessus sont exemptés de l'application des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues*, de l'alinéa B.01.042c) et de l'article B.16.007 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Les aliments non normalisés mentionnés ci-dessus sont exemptés de l'alinéa B.01.043a) et de l'article B.16.007 du même Règlement.

Les modifications proposées au Règlement sont des mesures habilitantes du fait qu'elles permettent la vente des aliments mentionnés ci-dessus qui ont été fabriqués en utilisant la xylanase dérivée de l'Aspergillus niger (XYL-2)(pXYL3). L'évaluation de l'innocuité appuie les modifications proposées, qui auront par ailleurs peu d'impact sur l'économie et l'environnement. Par conséquent, il est possible que les propositions de modifications au Règlement puissent passer directement à l'étape de l'approbation définitive et être publiées dans la Partie II de la Gazette du Canada.

Les personnes intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet de la proposition de Santé Canada d'apporter des modifications au Règlement dans les 75 jours suivant la date de publication du présent avis. Elles sont priées d'y citer la Partie I de la Gazette du Canada, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à la personne-ressource identifiée ci-dessous.

Personne-ressource

Marie-Claude Tardif, Directrice associée, Bureau de la réglementation des aliments, des affaires internationales et interagences, Santé Canada, 251, promenade Sir Frederick Banting, Indice de l'adresse 2203B, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, 613-957-1750 (téléphone), 613-941-6625 (télécopieur), sche-ann@hc-sc.gc.ca (courriel).

Le 27 juillet 2009

La sous-ministre adjointe Direction générale des produits de santé et des aliments MEENA BALLANTYNE

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Interim Order Respecting the Sale of Oseltamivir Phosphate — Expanded Use for Children Under One Year of Age

Whereas the Minister of Health believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health, safety or the environment;

Therefore, the Minister of Health, pursuant to subsection 30.1(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Interim Order Respecting the Sale of Oseltamivir Phosphate*— *Expanded Use for Children Under One Year of Age*.

Ottawa, July 20, 2009

LEONA AGLUKKAQ

Minister of Health

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Arrêté d'urgence concernant la vente de phosphate d'oseltamavir — usage supplémentaire visant les enfants de moins d'un an

Attendu que la ministre de la Santé estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé, la sécurité ou l'environnement,

À ces causes, la ministre de la Santé, en vertu du paragraphe 30.1(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, prend l'*Arrêté d'urgence concernant la vente de phosphate d'oseltamivir — usage supplémentaire visant les enfants de moins d'un an*, ci-après.

Ottawa, le 20 juillet 2009

La ministre de la Santé LEONA AGLUKKAQ

INTERIM ORDER RESPECTING THE SALE OF OSELTAMIVIR PHOSPHATE — EXPANDED USE FOR CHILDREN UNDER ONE YEAR OF AGE

INTERPRETATION

1. Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the *Food and Drug Regulations*.

EXPANDED USE

2. The sale of oseltamivir phosphate for the expanded use as a prophylaxis or treatment for children under one year of age, for infection caused by the novel influenza A H1N1 virus, is not subject to section C.08.003 of the *Food and Drug Regulations*.

SUPPLEMENTARY INFORMATION

- **3.** The Minister shall make available to health care providers and the public supplementary information pertaining to oseltamivir phosphate for the expanded use that includes
 - (a) a statement of the expanded use;
 - (b) a statement of the known and potential benefits and the known and potential risks;
 - (c) the recommended dose;
 - (d) the recommended duration of use, if any; and
 - (e) the drug identification number that has been issued for oseltamivir phosphate with which the expanded use is associated.

SUBMISSION OF INFORMATION

- **4.** The manufacturer shall submit the following to the Minister in a form and manner, and with a frequency, that enables the Minister to assess the safety and effectiveness of oseltamivir phosphate for the expanded use:
 - (a) any information in the possession of or available to the manufacturer concerning the safety or effectiveness of oseltamivir phosphate for the expanded use; and

ARRÊTÉ D'URGENCE CONCERNANT LA VENTE DE PHOSPHATE D'OSELTAMIVIR — USAGE SUPPLÉMENTAIRE VISANT LES ENFANTS DE MOINS D'UN AN

INTERPRÉTATION

1. Sauf indication contraire, les termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du *Règlement sur les aliments et drogues*.

USAGE SUPPLÉMENTAIRE

2. La vente de phosphate d'oseltamivir pour l'usage supplémentaire qui suit, à savoir la prophylaxie ou le traitement d'un enfant âgé de moins d'un an atteint d'une infection causée par le virus de la nouvelle grippe A H1N1, n'est pas assujettie à l'article C.08.003 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

- **3.** Le ministre met à la disposition des professionnels de la santé et du public des renseignements additionnels, relativement au phosphate d'oseltamivir pour l'usage supplémentaire, notamment :
 - a) la mention de l'usage supplémentaire;
 - b) la mention des bénéfices connus et possibles et des risques connus et possibles;
 - c) la dose recommandée;
 - d) la durée d'utilisation recommandée, le cas échéant;
 - e) l'identification numérique déjà attribuée au phosphate d'oseltamivir à laquelle est associé l'usage supplémentaire.

PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS

- **4.** Le fabricant dépose auprès du ministre, selon des modalités et à une fréquence qui permettent au ministre d'évaluer l'innocuité et l'efficacité du phosphate d'oseltamivir pour l'usage supplémentaire, ce qui suit :
 - a) tout renseignement dont il dispose, ou qu'il peut obtenir, se rapportant à l'innocuité ou à l'efficacité du phosphate d'oseltamivir pour l'usage supplémentaire;

^a S.C. 2004, c. 15, s. 66 ^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 66

^b L.R., ch. F-27

(b) information for the purpose of updating the supplementary information referred to in section 3.

APPLICATION OF SECTION C.08.003

- **5.** (1) The sale of oseltamivir phosphate for the expanded use is subject to section C.08.003 of the *Food and Drug Regulations* if the Minister considers that
 - (a) in light of the information available, the known and potential benefits of the expanded use do not outweigh the known and potential risks; or
 - (b) the conditions set out in section 4 have not been met.
- (2) If subsection (1) applies, the Minister shall notify the manufacturer, health care providers and the public that the sale of oseltamivir phosphate for the expanded use is subject to section C.08.003 of the *Food and Drug Regulations*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

The recent outbreak of the novel influenza A H1N1 virus has required a review of all therapies that could be used to treat the infection. Novel influenza A H1N1 infection is currently believed to be a serious and life-threatening disease which has been associated with several fatalities.

Tamiflu (oseltamivir phosphate) is a drug currently authorized for sale in Canada for the treatment and prophylaxis of uncomplicated acute illness due to influenza infection in adults, adolescents and paediatric patients 1 year and older who have been symptomatic for no more than 2 days.

Tamiflu may be useful in the treatment of novel influenza A H1N1 infection. However, because of the limited data available on the use of Tamiflu in children under 1 year of age, the drug is not indicated for use in this population. Given the limited options for the treatment of this newly identified virus, the lack of this approved use could represent a critical gap. Furthermore, the current label of Tamiflu does not provide health care providers with information about the use of the drug in children under 1 year of age.

In response to the novel influenza A H1N1 outbreak, the United States has issued an Emergency Use Authorization in respect of Tamiflu for use in children under 1 year of age. Similarly, the European Medicines Agency has declared that the drug can be used in this population, given the urgent nature of the novel influenza A H1N1 pandemic.

This Order will allow the sale of Tamiflu under the *Food and Drug Regulations* for the expanded use as a prophylaxis or treatment of infection caused by the novel influenza A H1N1 virus in children under 1 year of age. The Minister of Health will make available to health care providers and the public supplementary information about the use of Tamiflu in children under 1 year of age. The manufacturer of Tamiflu will provide Health Canada with new information, as it becomes available, about the safety and effectiveness of Tamiflu when used in children under 1 year of age.

The sale of Tamiflu for the expanded use would no longer be allowed under the *Food and Drug Regulations* where the Minister considers that the known and potential benefits of using the drug for the expanded use no longer outweigh the known and potential risks. The Minister would then notify the manufacturer, health care providers and the public.

b) les renseignements visant à permettre la mise à jour des renseignements additionnels visés à l'article 3.

APPLICATION DE L'ARTICLE C.08.003

- **5.** (1) La vente de phosphate d'oseltamivir pour l'usage supplémentaire est assujettie à l'article C.08.003 du *Règlement sur les aliments et drogues* si le ministre est d'avis, selon le cas :
 - a) que les bénéfices connus et possibles ne l'emportent pas sur les risques connus et possibles de l'usage supplémentaire, à la lumière de l'information dont il dispose;
 - b) que les conditions énoncées à l'article 4 ne sont pas réunies.
- (2) Lorsque le paragraphe (1) s'applique, le ministre avise le fabricant, les professionnels de la santé et le public que la vente de phosphate d'oseltamivir pour l'usage supplémentaire est assujettie à l'article C.08.003 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'arrêté d'urgence.)

La récente éclosion du virus de la nouvelle grippe A H1N1 a nécessité un examen de toutes les thérapies qui pourraient servir au traitement de l'infection. On estime que l'infection à la nouvelle grippe A H1N1 est une maladie grave et parfois mortelle qui a été associée à plusieurs décès.

Le Tamiflu (phosphate d'oseltamivir) est une drogue dont la vente est présentement autorisée au Canada pour le traitement et la prophylaxie de la grippe aigüe sans complications chez les adultes, les adolescents et les enfants âgés d'un an ou plus qui présentent des symptômes depuis deux jours au maximum.

Le Tamiflu pourrait se révéler utile pour le traitement de l'infection de la nouvelle grippe A H1N1. Toutefois, à cause des données limitées disponibles sur l'utilisation du Tamiflu chez les enfants de moins d'un an, l'utilisation de la drogue n'est pas indiquée chez cette population. Compte tenu des options limitées pour le traitement de ce virus nouvellement identifié, le manque d'approbation pour cette utilisation pourrait représenter une lacune importante. De plus, l'étiquette actuelle du Tamiflu n'offre pas aux professionnels de la santé des renseignements sur l'utilisation de la drogue chez les enfants de moins d'un an.

Pour répondre à l'éclosion du virus de la nouvelle grippe A H1N1, les États-Unis ont émis une autorisation d'utilisation d'urgence (Emergency Use Authorization) concernant l'utilisation du Tamiflu chez les enfants de moins d'un an. De même, l'Agence européenne du médicament a déclaré que la drogue pouvait être utilisée chez cette population étant donné la nature urgente de la pandémie de la nouvelle grippe A H1N1.

Cet arrêté permettra la vente, en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, du Tamiflu pour un usage supplémentaire, à savoir la prophylaxie ou le traitement de l'infection causée par la nouvelle grippe A H1N1 chez les enfants de moins d'un an. Le ministre de la Santé mettra à la disposition des professionnels de la santé et du public des renseignements additionnels sur l'utilisation du Tamiflu chez les enfants de moins d'un an. Le fabricant du Tamiflu fournira à Santé Canada de nouveaux renseignements dès qu'ils seront disponibles sur l'innocuité et l'efficacité du Tamiflu lorsqu'il est utilisé chez les enfants de moins d'un an.

La vente du Tamiflu en vue de l'usage supplémentaire serait interdite si le ministre estime que les bénéfices connus et possibles liés à l'utilisation de la drogue pour l'usage supplémentaire ne l'emportent plus sur les risques connus et possibles. Le ministre en informerait alors le fabricant, les professionnels de la santé et le public.

[32-1-0]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT, INFRASTRUCTURE AND COMMUNITIES

WHEREAS effective January 1, 2008, the port authorities of Vancouver, Fraser River and North Fraser amalgamated to continue as the Vancouver Fraser Port Authority ("Authority");

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport, Infrastructure and Communities for the Authority pursuant to paragraph 59.7(*k*) of the *Port Authorities Management Regulations* effective January 1, 2008;

WHEREAS in support of port operations the Authority wishes to acquire from British Columbia Pavilion Corporation the real property described below;

WHEREAS Schedule C of the Letters Patent describes the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested the Minister of Transport, Infrastructure and Communities to issue Supplementary Letters Patent to add to Schedule C of the Letters Patent the real property described below;

NOW THEREFORE under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent are amended by adding to Schedule C of the Letters Patent the real property described as follows:

Parcel A, a portion of Parcel 1 of the Public Harbour of Burrard Inlet, New Westminster District Plan BCP 30843 comprising an area of 1.44 hectares more or less shown in outline on the unregistered survey plan bearing file number 2862 and titled "Reference Plan of Part of Parcel 1 of the Public Harbour of Burrard Inlet", signed by Gary Sunvick B.C.L.S and dated March 12, 2009, which plan is kept at the offices of the Vancouver Fraser Port Authority.

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration in the New Westminster Land Title Office of the transfer documents evidencing the transfer of the real property described above from the British Columbia Pavilion Corporation to the Authority.

ISSUED under my hand this 21st day of July 2009.

John Baird, P.C., M.P. Minister of Transport, Infrastructure and Communities

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS

ATTENDU QUE les administrations portuaires de Vancouver, du fleuve Fraser et du North-Fraser ont été fusionnées en une seule entité sous le nom d'Administration portuaire de Vancouver Fraser (« Administration »), prenant effet le 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités pour l'Administration en application de l'alinéa 59.7k) du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, prenant effet le 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE, pour appuyer les opérations du port, l'Administration désire acquérir de British Columbia Pavilion Corporation les biens réels décrits ci-après;

ATTENDU QUE l'Annexe « C » des Lettres patentes décrit les biens réels, autres que les biens réels fédéraux, que l'Administration détient ou occupe;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités de délivrer des Lettres patentes supplémentaires pour ajouter à l'Annexe « C » des Lettres patentes les biens réels décrits ci-après;

À CES CAUSES, en vertu de l'article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes sont modifiées par l'ajout, à l'Annexe « C » des Lettres patentes, des biens réels décrits ci-après :

La Parcelle A, soit une partie de la Parcelle 1 du port public de Burrard Inlet, plan BCP 30843 du district de New Westminster, comprenant une superficie de 1,44 hectares, plus ou moins, délimitée sur un plan d'arpentage non enregistré désigné par le numéro de dossier 2862 et intitulé « Reference Plan of Part of Parcel 1 of the Public Harbour of Burrard Inlet », signé par Gary Sunvick, B.C.L.S, en date du 12 mars 2009, ledit plan étant conservé dans les bureaux de l'Administration portuaire de Vancouver Fraser.

Les présentes Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date où seront enregistrés au bureau d'enregistrement des titres fonciers de New Westminster les documents de transfert attestant le transfert des biens réels décrits ci-dessus de British Columbia Pavilion Corporation à l'Administration.

DÉLIVRÉES sous mon seing le 21^e jour de juillet 2009.

John Baird, C.P., député

Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

[32-1-0]

[32-1-0]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT. INFRASTRUCTURE AND COMMUNITIES

WHEREAS effective January 1, 2008 the port authorities of Vancouver, Fraser River and North Fraser amalgamated to continue as the Vancouver Fraser Port Authority ("Authority");

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport, Infrastructure and Communities for the Authority pursuant to paragraph 59.7(k) of the Port Authorities Management Regulations effective January 1, 2008;

WHEREAS in support of port operations the Authority wishes to acquire from International Forest Products Limited the real property described below;

WHEREAS Schedule C of the Letters Patent describes the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested the Minister of Transport, Infrastructure and Communities to issue Supplementary Letters Patent to add to Schedule C of the Letters Patent the real property described below;

NOW THEREFORE under the authority of section 9 of the Canada Marine Act, the Letters Patent are amended by adding to Schedule C of the Letters Patent the real property described as follows:

PID Number	Description
018-502-199	Parcel One, District Lot 757, Group 1, Reference Plan LMP12684
006-051-618	Lot 85, District Lot 757, Group 1, Plan 46311

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration in the New Westminster Land Title Office of the transfer documents evidencing the transfer of the real property described above from International Forest Products Limited.

Issued under my hand this 21st day of July 2009.

John Baird, P.C., M.P.

Minister of Transport, Infrastructure and Communities

[32-1-0]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS ACT, 1992

Interim Order Respecting Dangerous Goods that are Lost or Stolen or Otherwise Unlawfully Interfered with

Whereas the Minister of Transport, Infrastructure and Communities believes that immediate action is required to deal with an immediate threat to the security of the importing, offering for transport, handling or transporting of dangerous goods and to public safety;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS

ATTENDU QUE les administrations portuaires de Vancouver, du fleuve Fraser et du North-Fraser ont été fusionnées en une seule entité sous le nom d'Administration portuaire de Vancouver Fraser (« Administration »), prenant effet le 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités pour l'Administration en application de l'alinéa 59.7k) du Règlement sur la gestion des administrations portuaires, prenant effet le 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE, pour appuyer les opérations du port, l'Administration désire acquérir d'International Forest Products Limited les biens réels décrits ci-après;

ATTENDU QUE l'Annexe « C » des Lettres patentes décrit les biens réels, autres que les biens réels fédéraux, que l'Administration détient ou occupe;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités de délivrer des Lettres patentes supplémentaires pour ajouter à l'Annexe « C » des Lettres patentes les biens réels décrits ci-après;

À CES CAUSES, en vertu de l'article 9 de la Loi maritime du Canada, les Lettres patentes sont modifiées par l'ajout, à l'Annexe « C » des Lettres patentes, des biens réels décrits ci-après :

Numéro IDP	Description
	Parcelle « Un », lot de district 757, groupe 1, plan de référence LMP12684
006-051-618	Lot 85, lot de district 757, groupe 1, plan 46311

Les présentes Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date où seront enregistrés au bureau d'enregistrement des titres fonciers de New Westminster les documents de transfert attestant le transfert des biens réels décrits ci-dessus d'International Forest Products Limited à l'Administration.

Délivrées sous mon seing le 21^e jour de juillet 2009.

John Baird, C.P., député

Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

[32-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES **DANGEREUSES**

Arrêté d'urgence concernant la perte ou le vol de marchandises dangereuses ou toute autre atteinte illicite à celles-ci

Attendu que le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités estime qu'une intervention immédiate est nécessaire pour qu'il soit remédié à une menace imminente pour la sûreté de l'importation, de la présentation au transport, de la manutention ou du transport de marchandises dangereuses et pour la sécurité publique,

Therefore, the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 27.6(1)^a of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*^b, hereby makes the annexed *Interim Order Respecting Dangerous Goods that are Lost or Stolen or Otherwise Unlawfully Interfered with.*

Ottawa, July 23, 2009

JOHN BAIRD

Minister of Transport, Infrastructure and Communities

À ces causes, le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu du paragraphe 27.6(1)^a de la *Loi de* 1992 sur le transport des marchandises dangereuses^b, prend l'Arrêté d'urgence concernant la perte ou le vol de marchandises dangereuses ou toute autre atteinte illicite à celles-ci, ci-après.

Ottawa, le 23 juillet 2009

Le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités JOHN BAIRD

INTERIM ORDER RESPECTING DANGEROUS GOODS THAT ARE LOST OR STOLEN OR OTHERWISE UNLAWFULLY INTERFERED WITH

INTERPRETATION

1. Words and expressions used in this Interim Order and defined in the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* or the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* have the same meaning as in that Act or those Regulations, as the case may be.

REPORT

- **2.** A person who, in the course of the importing, offering for transport, handling or transporting of dangerous goods, other than dangerous goods included in Class 9, discovers that any of those goods have been lost or stolen or otherwise unlawfully interfered with must immediately report that discovery to
 - (a) the local police;
 - (b) CANUTEC at 613-996-6666; and
 - (c) in the case of goods included in Class 7, the Duty Officer of the Canadian Nuclear Safety Commission at 613-995-0479.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

It is imperative that reporting of the loss or theft of or other unlawful interference with dangerous goods, other than those included in Class 9, be undertaken immediately to ensure that such incidents are known and acted on in order to eliminate or reduce potential security threats. The *Transportation of Dangerous Goods Regulations* do not currently include any provision for reporting these incidents. Dangerous goods that are lost or stolen or otherwise unlawfully interfered with pose an immediate threat to the security of the importing, offering for transport, handling or transporting of dangerous goods and to public safety, and particularly to the Olympic Games that are to be held in 2010 in Vancouver, British Columbia, and to the G8 Summit that is to be held in June 2010 in Huntsville, Ontario.

This Interim Order sets out clear requirements for reporting and will remain in force for 14 days after the day on which it is made unless it is approved by the Governor in Council. If so approved, this Interim Order will, in accordance with subsection 27.6(3) of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, remain in

INTERPRÉTATION

1. Les termes qui sont utilisés dans le présent arrêté d'urgence et qui sont définis dans la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* ou le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* s'entendent au sens de cette loi ou de ce règlement.

RAPPORT

- 2. Quiconque, en cours d'importation, de présentation au transport, de manutention ou de transport de marchandises dangereuses, à l'exclusion des marchandises dangereuses incluses dans la classe 9, constate que l'une de celles-ci ont été perdues ou volées, ou qu'il leur a été porté toute autre atteinte illicite, en fait immédiatement rapport aux organismes suivants :
 - a) la police locale;
 - b) CANUTEC au 613-996-6666;
 - c) dans le cas des marchandises incluses dans la classe 7, l'agent de service de la Commission canadienne de sécurité nucléaire au 613-995-0479.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'arrêté d'urgence.)

Il est impératif qu'il soit dès maintenant fait rapport de la perte ou du vol de marchandises dangereuses, ou de toute autre atteinte illicite à celles-ci, à l'exception de celles incluses dans la classe 9, pour que les incidents soient connus et que des mesures soient prises pour éliminer ou diminuer les menaces potentielles à la sûreté. Le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ne comporte actuellement aucune disposition prévoyant qu'il soit fait rapport de ces incidents. Les marchandises dangereuses qui sont perdues ou volées, ou auxquelles il a été porté toute autre atteinte illicite, constituent une menace imminente pour la sûreté de l'importation, de la présentation au transport, de la manutention ou du transport de marchandises dangereuses et pour la sécurité publique, particulièrement aux Jeux olympiques qui se tiendront en 2010 à Vancouver (Colombie-Britannique) et au Sommet du G8 qui se tiendra en juin 2010 à Huntsville (Ontario).

L'arrêté d'urgence explique clairement les exigences visant le rapport et demeurera en vigueur quatorze jours après sa prise, sauf agrément du gouverneur en conseil. S'il est agréé, celui-ci demeurera en vigueur, conformément au paragraphe 27.6(3) de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, deux

ARRÊTÉ D'URGENCE CONCERNANT LA PERTE OU LE VOL DE MARCHANDISES DANGEREUSES OU TOUTE AUTRE ATTEINTE ILLICITE À CELLES-CI

^a S.C. 2009, c. 9, s. 26

^b S.C. 1992, c. 34

^a L.C. 2009, ch. 9, art. 26

b L.C. 1992, ch. 34

force for two years after the day on which it is made, until it is repealed or until regulations that have the same effect come into force, whichever is earliest.

CANUTEC will share reports with provincial authorities and appropriate federal government departments.

ans après sa prise, jusqu'au jour de son abrogation ou jusqu'au jour de l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet, selon le premier de ces moments à survenir.

CANUTEC partagera les rapports avec les autorités provinciales et les ministères fédéraux compétents.

[32-1-0]

[32-1-0]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Wal-Mart Canada Bank — Letters patent of incorporation

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to section 22 of the *Bank Act*, of Letters Patent incorporating Wal-Mart Canada Bank and, in French, La Banque Wal-Mart du Canada, effective July 24, 2009.

July 29, 2009

JULIE DICKSON

Superintendent of Financial Institutions

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

La Banque Wal-Mart du Canada — Lettres patentes de constitution

Avis est par les présentes donné de l'émission, conformément à l'article 22 de la *Loi sur les banques*, de lettres patentes constituant La Banque Wal-Mart du Canada et, en anglais, Wal-Mart Canada Bank, à compter du 24 juillet 2009.

Le 29 juillet 2009

Le surintendant des institutions financières

JULIE DICKSON

[32-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes

AUDREY O'BRIEN

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of a registered electoral district association

On application by the Green Party of Canada, in accordance with subsection 403.2(2) of the *Canada Elections Act*, the "Elgin—Middlesex—London GPC EDA" is deregistered, effective August 31, 2009.

July 27, 2009

FRANÇOIS BERNIER

Director General Political Financing

[32-1-0]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Sur demande du Parti Vert du Canada, conformément au paragraphe 403.2(2) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Elgin—Middlesex—London GPC EDA » est radiée. La radiation prend effet le 31 août 2009.

Le 27 juillet 2009

Le directeur général Financement politique FRANÇOIS BERNIER

[32-1-0]

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Certain mattress innerspring units — Decision

On July 27, 2009, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) made a preliminary determination of dumping pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), in respect of mattress innerspring units with or without edgeguards, used in the manufacture of innerspring mattresses originating in or exported from the People's Republic of China.

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

9404.10.00.00 9404.29.00.00 7320.20.90.10

The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) will conduct a full inquiry into the question of injury to the domestic producers of mattress innerspring units with or without edge-guards, used in the manufacture of innerspring mattresses, originating in or exported from the People's Republic of China, and will make an order or finding not later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determination of dumping.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duty is payable on the dumped mattress innerspring units with or without edge-guards, used in the manufacture of innerspring mattresses, originating in or exported from the People's Republic of China that are released from the CBSA during the period commencing July 27, 2009, and ending on the earliest of the day the investigation is terminated, the day on which the Tribunal makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted. The amount of provisional duty payable is not greater than the estimated margin of dumping. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duty. As such, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

Information

The statement of reasons regarding this decision will be issued within 15 days and will also be available on the CBSA's Web site at www.cbsa.gc.ca/sima or by contacting either Jody Grantham at 613-954-7405 or Danielle Newman at 613-952-1963 or by fax at 613-948-4844.

Ottawa, July 27, 2009

M. R. JORDAN

Director General

Trade Programs Directorate

[32-1-o]

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Certains blocs-ressort pour matelas — Décision

Le 27 juillet 2009, en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision provisoire de dumping dommageable de blocs-ressort pour matelas, avec ou sans protection de bord, utilisés dans la fabrication des matelas à ressort, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

9404.10.00.00 9404.29.00.00 7320.20.90.10

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) mènera une enquête complète sur la question de dommage causé aux producteurs nationaux de blocs-ressort pour matelas, avec ou sans protection de bord, utilisés dans la fabrication des matelas à ressort, originaires ou exportés de la République populaire de Chine et rendra une ordonnance ou des conclusions dans les 120 jours suivant la date de réception de l'avis des décisions provisoires de dumping.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur des blocs-ressort pour matelas, avec ou sans protection de bord, utilisés dans la fabrication des matelas à ressort, originaires ou exportés de la République populaire de Chine qui font l'objet de dumping et qui sont dédouanés de l'ASFC au cours de la période commençant le 27 juillet 2009 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin à l'enquête, le jour où le Tribunal rend une ordonnance ou des conclusions ou le jour où un engagement est accepté. Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge estimative de dumping. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. À ce titre, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Renseignements

L'énoncé des motifs portant sur cette décision sera émis d'ici quinze jours et il sera aussi affiché sur le site Internet de l'ASFC à l'adresse suivante www.asfc.gc.ca/lmsi ou en communiquant avec Jody Grantham par téléphone au 613-954-7405 ou Danielle Newman par téléphone au 613-952-1963, ou par télécopieur au 613-948-4844.

Ottawa, le 27 juillet 2009

Le directeur général Direction des programmes commerciaux M. R. JORDAN

[32-1-o]

(Erratum)

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

Notice is hereby given that the notice bearing the abovementioned title published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 143, No. 22, Saturday, May 30, 2009, on page 1597 contained an error.

The notice of revocation for the charity listed below should have been published separately and should have read as follows:

Following a request from the charity listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

(Erratum)

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

Avis est par les présentes donné qu'une erreur s'est glissée dans l'avis portant le titre susmentionné publié le samedi 30 mai 2009 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 143, n° 22, à la page 1597.

L'avis de révocation de l'organisme de bienfaisance indiqué ci-dessous aurait dû être publié séparément et aurait dû se lire comme suit :

À la suite d'une demande présentée par l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number	Name/Nom
Numéro d'entreprise	Address/Adresse
873820849RR0001	AMYOTROPHIC LATERAL SCLEROSIS SOCIETY OF METROPOLITAN TORONTO AND AREA, TORONTO, ONT.

[32-1-0]

TERRY DE MARCH Director General Charities Directorate Le directeur général Direction des organismes de bienfaisance TERRY DE MARCH

[32-1-0]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2), and paragraph 149.1(3)(b) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) et de l'alinéa 149.1(3)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
821600475RR0001	FUNDS FOR CANADA FOUNDATION, TORONTO, ONT.

TERRY DE MARCH

Director General

Charities Directorate

Le directeur général Direction des organismes de bienfaisance TERRY DE MARCH

[32-1-0]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c) and 168(1)(d) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number	Name/Nom
Numéro d'entreprise	Address/Adresse
888662269RR0001	JESUS EL BUEN PASTOR SPANISH PENTECOSTAL CHURCH OF TORONTO, TORONTO, ONT.

TERRY DE MARCH Director General Charities Directorate Le directeur général Direction des organismes de bienfaisance TERRY DE MARCH

[32-1-0]

[32-1-0]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis sous la *Loi de l'impôt sur le revenu*:

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
102091493RR0001	GILLAM PRE-SCHOOL AND CHILD CENTRE COOPERATIVE INC., GILLAM, MAN.
105252845RR0001	THE STUDY SCHOOL FOUNDATION, WESTMOUNT, QUE.
107815912RR0001	PARKLAND SCHOOL DIVISION NO. 63, SASKATCHEWAN RIVERS SCHOOL DIVISION, PRINCE ALBERT, SASK.
118926385RR0001	FONDS D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES EN DÉSIGN D'INTÉRIEUR DE L'EST, MONTRÉAL (QC)
118969542RR0001	INSTITUTION SECONDAIRE MONTFORT, SHAWINIGAN-SUD (QC)
119011765RR0001	LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT LOUIS-RIEL, MONTRÉAL (QC)
119034197RR0001	MARWAYNE AGRICULTURAL SOCIETY, LLOYDMINSTER, SASK.
119088649RR0001	PENINSULA PLAYERS AMATEUR THEATRE COMPANY, GRIMSBY, ONT.
119123487RR0001	ROSEMARY DARVILLE FUND INC., WINNIPEG, MAN.
119127777RR0001	ROYAL CANADIAN LEGION, MATTAWA (ONT. NO. 254) BRANCH POPPY FUND, MATTAWA, ONT.
119132397RR0001	SAINT JOHN ROTARY BOYS CHOIR INC., SAINT JOHN, N.B.
119157204RR0001	SOUTHDALE NURSERY SCHOOL INC., WINNIPEG, MAN.
119200319RR0001	STRATHCONA RECREATION AND SCHOOL COMMUNITY GROUP INC., WINNIPEG, MAN.
119211480RR0001	THE ALAMEDA AND DISTRICT DONORS CHOICE, ALAMEDA, SASK.
119246635RR0045	NAVY LEAGUE OF CANADA NANAIMO BRANCH, NANAIMO, B.C.
119285757RR0001	VIDEO POOL INC., WINNIPEG, MAN.
125578757RR0001	THE ACOUSTIC CONNECTION MUSIC AND CULTURAL SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
128945540RR0001	LE THÉÂTRE LE PETIT CHAPLIN, MONTRÉAL (QC)
129298394RR0001	ÉCOLE WESTON INCORPORÉE/WESTON SCHOOL INCORPORATED, MONTRÉAL (QC)
130299795RR0001	THE CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS' ASSOCIATION OF NOVA SCOTIA SCHOLARSHIP FUND, HALIFAX, N.S.
130344815RR0001	FOURSQUARE MADGE MEADWELL FOUNDATION, SURREY, B.C.
130638604RR0001	THE STUDY CORPORATION, MONTRÉAL, QUE.
311030816RR0001	PARADISE ELEMENTARY SCHOOL, PARADISE, N.L.

Duningan Musel	None (None
Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
837026558RR0001	LES HABITATIONS DU PRESBYTÈRE, PETITE RIVIÈRE SAINT-FRANCOIS (OC)
841413156RR0001	RICHARDSON FOUNDATION, FORT LANGLEY, B.C.
846237758RR0001	THE WORRY FOUNDATION, MISSISSAUGA, ONT.
847837762RR0001	SPIRITS RISING MEMORIAL SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
851340638RR0001	FONDATION PST, SAINTE-THÉRÈSE (QC)
855130639RR0001	THE PARIS STREET PANTRY, SUDBURY, ONT.
856751607RR0001	R. MANOR FOUNDATION, DAWSON CREEK, B.C.
858449887RR0001	GREATER VICTORIA CHRISTIAN ACADEMY, VICTORIA, B.C.
858904964RR0001	THE SIMON CHARLIE LEGACY FOUNDATION, DUNCAN, B.C.
860034123RR0001	PREVENTIVE MEDICINE RESEARCH ASSOCIATION, VANCOUVER, B.C.
861009108RR0001	THE WESTERN CANADIAN OPERA SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
863684338RR0001	FAIRFIELD SCHOOL SOCIETY, WOLFVILLE, N.S.
865033526RR0001	POSITIVE IMPACT FOUNDATION INC., TORONTO, ONT.
870695525RR0001	CHAMPLAIN SCHOOL PARENT TEACHER ADVISORY COUNCIL, WINNIPEG, MAN.
871183349RR0001	THE BRIDE OF JESUS CHRIST MINISTRIES INTERNATIONAL INC., NORTH YORK, ONT.
874290927RR0001	DANCE IMMERSION ONTARIO, TORONTO, ONT.
875788507RR0001	SHIFT BAPTIST CHURCH, BRANTFORD, ONT.
876633967RR0001	KILBRIDE AREA CO-OPERATIVE PRE-SCHOOL INC., KILBRIDE, ONT.
885379503RR0001	CAMOES HOUSE FOR THE AGED & PORTUGUESE COMMUNITY CENTRE OF TORONTO, TORONTO, ONT.
885404400RR0001	CANADIAN LANDMINE DETECTION DOGS SOCIETY, BETHANY, ONT.
886045996RR0001	TRAX PROGRAM SUPPORT FOUNDATION, THETIS ISLAND, B.C.
886176718RR0001	STRATHROY DISTRICT ARTS COUNCIL, STRATHROY, ONT.
886305424RR0001	MAISON CHOIX ET RÉALITÉ DES LAURENTIDES, LA MINERVE (OC)
886946599RR0001	CHARITABLE TRUST FUND OF THE ROTARY CLUB OF YARMOUTH – YARMOUTH H.N.S., YARMOUTH, N.S.
886949791RR0001	THE MINERVA FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
887425668RR0001	STAGE EIREANN DRAMATIC SOCIETY, RICHMOND, B.C.
888778669RR0001	SCRIPT LAB WRITERS' WORKSHOP OF TORONTO, THORNHILL, ONT.
888929866RR0001	HOPE & DISTRICT CRIMESTOPPERS ASSOCIATION, HOPE, B.C.
889523460RR0001	CANADIAN VOCAL AND PERFORMING ARTS SOCIETY, RICHMOND, B.C.
889846127RR0001	MAISON DE JEUNES VAL-JEUNESSE, VAL-DES-MONTS (OC)
889985594RR0001	CHAPEL SINGERS, ST. CATHARINES, ONT.
890371669RR0001	CARIBOO HOME EMERGENCY RESPONSE LIFELINE SOCIETY, WILLIAMS LAKE, B.C.
890631195RR0001	ABBEYFIELD HOUSE ANNIEVILLE SOCIETY, DELTA, B.C.
891397598RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL WATERLOO 2077, WATERLOO (QC)
891723389RR0001	TEEN-AID YORKTON & DISTRICT INC., SASKATOON, SASK.
892465972RR0001	COMITÉ DES CHARITABLES DU CONSEIL BUCKINGHAM NO 2056, GATINEAU (QC)
893012765RR0001	FRONTLINES CHRISTIAN FELLOWSHIP INC., WINDSOR, ONT.
894038280RR0001	COAST MOUNTAINS SCHOOL DISTRICT NO. 82, TERRACE, B.C.
895327088RR0001	CRIME STOPPERS TRI-TOWN REGION INC./ÉCHEC AU CRIME DES RÉGIONS TRI-TOWN INC., NEW LISKEARD, ONT.
075521000KK0001	CALINE STOTTERS TATTOWN REGION INC./ECHEC AU CARRIE DES REGIONS TATTOWN INC., NEW LISREARD, UNI.

TERRY DE MARCH
Director General
Charities Directorate

Le directeur général Direction des organismes de bienfaisance TERRY DE MARCH

[32-1-0]

[32-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number	Name/Nom
Numéro d'entreprise	Address/Adresse
106886104RR0001 107406316RR0047	CENTRAL EVANGELICAL FREE CHURCH, THUNDER BAY, ONT. J'SNEXDOOR (JUST NEXT DOOR), SUMMERLAND, B.C.

Business Number	Name/Nom
Numéro d'entreprise	Address/Adresse
107443616RR0001	GRACE BIBLE BAPTIST CHURCH, YORKTON, SASK.
07449951RR0001	GREATER VICTORIA CITIZEN ADVOCACY SOCIETY, VICTORIA, B.C.
119227155RR0001	THE CHURCH OF THE EVENING LIGHT MESSAGE OF HAMPDEN, CORNERBROOK, N.L.
118807841RR0001	BIBLE VIDEO OUTREACH INC., KESWICK RIDGE, N.B.
118819457RR0001	BROCK AVENUE GOSPEL HALL, SCARBOROUGH, ONT.
18836576RR0001	CANADIAN TRACT SOCIETY, BRAMPTON, ONT.
18877554RR0001	COUNCIL OF THE ARTS/CONSEIL DES ARTS FREDERICTON INC., FREDERICTON, N.B.
18938554RR0030	GIRL GUIDES OF CANADA - DA HON NEH AREA, TORONTO, ONT.
118951888RR0001	SHEPHERD'S HEART COMMUNITY CHURCH, KITCHENER, ONT.
19004380RR0001	LA MARGELLE ASSOCIATION INC., MONTRÉAL (QC)
19007425RR0001	LA SOCIÉTÉ AVEX RECHERCHE ET COMMUNICATION/THE AVEX RESEARCH AND COMMUNICATION CORPORATION MONTRÉAL (QC)
19026649RR0001	LYONS CREEK PASTORAL CHARGE, PORT ROBINSON, ONT.
119030666RR0024	TUGASKE SEVENTH-DAY ADVENTIST CHURCH, SASKATOON, SASK.
19050284RR0001	NACAN PRODUCTS LTDPRODUITS NACAN LTEE. EMPLOYEES CHARITABLE TRUST, BRAMPTON, ONT.
19056711RR0001	NEW TESTAMENT CHRISTIAN FELLOWSHIP ASSOCIATION, DEROCHE, B.C.
19059970RR0001	IMPACT NORTH MINISTRIES, RED LAKE, ONT.
19063436RR0001	NOVA SCOTIA FREEMASONS' HOME, HALIFAX, N.S.
19092328RR0001	PETS IN NEED SOCIETY, NORTH VANCOUVER, B.C.
19114023RR0001	REGINA GREY NUNS, WINNIPEG, MAN.
19208049RR0001	SYNTAX ARTS SOCIETY, OLIVER, B.C.
19209831RR0001	TEMAGAMI UNITED CHURCH, TEMAGAMI, ONT.
19308286RR0001	ZINGEND GELOVEN FOUNDATION, BARRIE, ONT.
25436865RR0001	PROJETS ÉDUCATIFS ROUTE CLAIRE, MONTRÉAL (QC)
31621708RR0001	CONN PASTORAL CHARGE, CONN, ONT.
32156639RR0001	AUSTIN SIDNEY PASTORAL CHARGE, AUSTIN, MAN.
32657271RR0001	CENTRE LANAUDOIS D'INFORMATION SUR LES PSYCHOTROPES (C.L.I.P.), REPENTIGNY (QC)
33063883RR0001	FAITH COMMUNITY CHRISTIAN SCHOOL SOCIETY OF LONDON INC., LONDON, ONT.
38868088RR0001	ATLANTIC THEATRE FESTIVAL SOCIETY, WOLFVILLE, N.S.
40687724RR0001	PURE MOON BUDDHIST SOCIETY OF TORONTO, TORONTO, ONT.
40773367RR0001	CHALEUR REGIONAL CIVIC CENTRE FOUNDATION INC. / FONDATION DU CENTRE CIVIQUE RÉGIONAL CHALEUR IN BATHURST, N.B.
329350743RR0001	SAVING ANIMALS AT RISK, PORT HAWKESBURY, N.S.
359345712RR0001	FONDATION LUC 10.27, MONTRÉAL (QC)
359788135RR0001	BRICKALLEY THERAPEUTIC RIDING ASSOCIATION, GRAND FORKS, B.C.
364267505RR0001	PUPS FOR PEACE CANADA, TORONTO, ONT.
368587171RR0001	HUNTER RIVER MEALS ON WHEELS, WHEATLEY RIVER, P.E.I.
369220145RR0001	THE ONTARIO MODEL PARLIAMENT, TORONTO, ONT.
369659649RR0001	ORIOLES COMMUNITY ADULT LEARNING CENTRE, WINNIPEG, MAN.
870684339RR0001	FELLOWSHIP OF COMPANIES FOR CHRIST CANADA, WATERLOO, ONT.
371879490RR0001	THE CARTER FOUNDATION/LA FONDATION CARTER, WEST VANCOUVER, B.C.
882941172RR0001	ASSOCIATION DE LA FIBROMYALGIE DE L'OUTAOUAIS, VAL-DES-BOIS (QC)
884987447RR0001	NORTHERN NEIGHBOURHOOD COMMUNITY FACILITIES INC., SAULT STE. MARIE, ONT.
887095750RR0001	KAMLOOPS KOREAN BAPTIST CHURCH, KAMLOOPS, B.C.
887216190RR0001	LOGOS EDUCATION SOCIETY OF ALBERTA, CALGARY, ALTA.
888187465RR0001	ORO-MEDONTE TOWNSHIP COMMUNITY POLICING COMMITTEE, ORO, ONT.
88297843RR0001	SPOKENWORD TABERNACLE INC., BATHURST, N.B.
388523842RR0001	SAYED MAHMOOD AHMED EDUCATIONAL TRUST FUND, WINNIPEG, MAN.
389161865RR0001	GO WORLD GOSPEL MINISTRIES, DELTA, B.C.
889787172RR0001	THE FRIENDS OF CANTERBURY CATHEDRAL IN CANADA, TORONTO, ONT.
90372394RR0001	ONTARIO FRIENDS OF ST LUCIA INC., BARRIE, ONT.
90598980RR0001	ROBERT MARKLE FUND, HOLSTEIN, ONT.
90820947RR0001	LA SOCIÉTÉ DU PATRIMOINE ST-GERMAIN DE RIMOUSKI, RIMOUSKI (QC)
91045197RR0001	THE CHORAL SOCIETY OF NORTHUMBERLAND, COBOURG, ONT.
91185142RR0001	REGINA PIONEER VILLAGE FOUNDATION INC., REGINA, SASK.
91351140RR0001	TRENT HILLS TRANSPORTATION INC., CAMPBELLFORD, ONT.
91464240RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-ALBERT LE GRAND, CHICOUTIMI (QC)
392650748RR0001	LA FONDATION SAINT-JÉRÔME (LIONEL DIONNE) INC., MATANE (QC)
93192161RR0001	NOEL NEW LIFE BAPTIST CHURCH, STEWIACKE, N.S.
393459081RR0001	THE SYLVIA OSTRY FOUNDATION, TORONTO, ONT.
393485896RR0001	COLLEGE MOTHER HOUSE, MONTRÉAL (QC)
895168086RR0001	LA FONDATION BENOIT LEBOEUF, ALMA (QC)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
896043346RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE SECONDAIRE DU COTEAU, MASCOUCHE (QC)
897953394RR0001	ESTEVAN COMMUNITY ACCESS PROJECT COMMITTEE, ESTEVAN, SASK.

TERRY DE MARCH Director General Charities Directorate

Le directeur général Direction des organismes de bienfaisance TERRY DE MARCH

[32-1-0]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis sous la *Loi de l'impôt sur le revenu*:

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number	Name/Nom
Numéro d'entreprise	Address/Adresse
107534240RR0001	JESUITS OF HALIFAX, HALIFAX, N.S.
107660813RR0001	MANITOBA SOCIETY OF SENIORS INC., WINNIPEG, MAN.
107856619RR0012	DOROTHY LAKE FAMILY BIBLE CAMP, KIRKLAND LAKE, ONT.
107858037RR0001	PRINCE ALBERT APOSTOLIC CHURCH, PRINCE ALBERT, SASK.
107975419RR0001	SHELBURNE CO-OPERATIVE NURSERY INC., SHELBURNE, ONT.
118915115RR0001	FIDEART INC., LAC-BEAUPORT (QC)
118954148RR0001	HARVEY MEMORIAL COMMUNITY CENTER INC., HARVEY STATION, N.B.
119059236RR0001	NORTH BAY KIWANIS MUSIC FESTIVAL COMMITTEE, NORTH BAY, ONT.
119246635RR0005	NAVY LEAGUE OF CANADA (SAINT JOHN BRANCH), SAINT JOHN, N.B.
119276301RR0001	UNITED CHURCH BANFF MENS' CONFERENCE SOCIETY, LETHBRIDGE, ALTA.
119288918RR1301	BORLAND VALLEY CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, WILLIAMSLAKE, BRITISH COLUMBIA, 150 MILE HOUSE, B.C.
120435177RR0001	MILLARVILLE EARLY LEARNING SOCIETY, MILLARVILLE, ALTA.
121491807RR0017	THE LAKE SUPERIOR SCOTTISH REGIMENT ASSOCIATION, THUNDER BAY, ONT.
125593657RR0124	CANORA AIR CADET SQUADRON (CIVILAN SPONSORING COMMITTEE), CANORA, SASK.
127472322RR0001	EPILEPSY SUDBURY-MANITOULIN-ÉPILÉPSIE SUDBURY-MANITOULIN, SUDBURY, ONT.
128378130RR0001	SYNAGOGUE NETIVOT HAIM ISRAEL INC., MONTRÉAL (QC)
129289484RR0001	LOUGHEED CHILDHOOD SERVICES SOCIETY, LOUGHEED, ALTA.
130387665RR0029	AIR CADET LEAGUE OF CANADA 756 GEORGETOWN LEGION SQUADRON, GEORGETOWN, ONT.
130387665RR0042	ROYAL CANADIAN AIR CADETS 758 ARGUS BRAMPTON SQUADRON, BRAMPTON, ONT.
132801820RR0001	THE THORSBY AGRICULTURAL SOCIETY, THORSBY, ALTA.
134127000RR0001	THE ST. THOMAS YOUTH CHOIR, ST. THOMAS, ONT.
141168526RR0001	THE CAITLYN FOUNDATION/LA FONDATION CAITLYN, THORNHILL, ONT.
141588582RR0001	LA FONDATION DE L'ÉCOLE SECONDAIRE LEBLANC, DUVERNAY EST LAVAL (QC)
803980077RR0001	GLORIOUS COVENANT CHURCH, MASTER'S TOUCH MINISTRY, SURREY, B.C.
821159944RR0001	DOPPLER FOUNDATION, ST. CATHARINES, ONT.
848982740RR0001	SOUTHLANDS THERAPEUTIC RIDING SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
849493275RR0001	RIMAY DZAM LING ZHI DEI CHO KHOR LING (THE MONASTERY OF THE ALL-INCLUDING WHEEL OF THE DHARMA OF UNIVERSAL PEACE AND HAPPINESS), WEST VANCOUVER, B.C.
852954437RR0001	FONDATION SPORTIVE ROSE-ALYNE RIVARD, TERREBONNE (QC)
854051927RR0001	CLAYTON TRAVIS WAGNER MEMORIAL TUTORING FOUNDATION, CAMP CREEK, ALTA.
857736748RR0001	KLIPPEL-TRENAUNAY SUPPORT GROUP OF CANADA, WINDSOR, ONT.
858609043RR0001	LES PARTENAIRES DE L'ÉCOLE CHAMPLAIN DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
860709633RR0001	LA CRÊTE LONG TERM CARE AUXILIARY SOCIETY, LA CRÊTE, ALTA.
862499951RR0001	ARIOSE WOMEN'S CHORAL ASSOCIATION, EDMONTON, ALTA.
862973245RR0001	ELK VALLEY COAL DISCOVERY CENTRE SOCIETY, SPARWOOD, B.C.
863784088RR0001	FOREST LAWN BIBLE COLLEGE SOCIETY, CALGARY, ALTA.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
866233430RR0001	RIVERDALE YOUTH SINGERS, TORONTO, ONT.
868404401RR0001	ASSOCIATION DES PORTEURS DE DÉFIBRILLATEURS IMPLANTABLES DU QUÉBEC, QUÉBEC (QC)
868789744RR0001	NATIONVIEW PUBLIC SCHOOL COUNCIL, SOUTH MOUNTAIN, ONT.
869829960RR0001	ARTISTS IN THE ENVIRONMENT TREE PLANTING SOCIETY, CALGARY, ALTA.
875310914RR0001	SOCIÉTÉ DE LA SCHIZOPHRÉNIE DE LA MONTÉRÉGIE, LONGUEUIL (QC)
876076118RR0001	DEER PARK SCHOOL ASSOCIATION EDUCATION FUND, TORONTO, ONT.
878975804RR0001	NORTH SHORE ANIMAL FOUNDATION, NORTH VANCOUVER, B.C.
882523988RR0001	ASSOCIATION PARENTS-ENSEIGNANTS, OTTAWA (ONT.)
886745991RR0001	AVANTI CHORAL ASSOCIATION, LETHBRIDGE, ALTA.
887342483RR0001	THE ST. ALBERT CURLING CLUB JUNIOR CURLERS' SCHOLARSHIP FOUNDATION, ST. ALBERT, ALTA.
888639879RR0001	THE HIDDEN GEM COMMUNITY HOME, PRINCE GEORGE, B.C.
888700994RR0001	GUYANA CHILDREN'S AID INC., CARSTAIRS, ALTA.
889045845RR0001	EDMONTON SABERS MARCHING BAND ASSOCIATION, EDMONTON, ALTA.
889217345RR0001	CENTRAL ALBERTA ASSOCIATION OF FRIENDS OF CHILDREN WITH SPECIAL NEEDS, RED DEER, ALTA.
889473195RR0001	THE TRUE GOSPEL UNITED CHURCH OF JESUS CHRIST INC., CAMBRIDGE, ONT.
890903065RR0001	FONDATION MITOU, MANSEAU (QC)
891285744RR0001	AVONMORE PARTNERS IN EDUCATION ASSOCIATION, EDMONTON, ALTA.
891358244RR0001	MÉCÈNES DE LA MONTÉREGIE, MONT-SAINT-HILAIRE (QC)
891753568RR0001	FONDATION DES AMIS ET DES ANCIENS DE L'EXTERNAT MONT-JÉSUS-MARIE, MONTRÉAL (QC)
891806044RR0001	MISSISSAUGA INTERNATIONAL CHILDREN'S FESTIVAL, MISSISSAUGA, ONT.
892008244RR0001	THE VANCOUVER WESTSIDE GERMAN SCHOOL SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
892551961RR0001	CALGARY ARTS PARTNERS IN EDUCATION SOCIETY, CALGARY, ALTA.
892969361RR0001	LES AMIS COMPATISSANTS DU QUÉBEC-SECTION LAC SAINT-JEAN EST, ALMA (QC)
892987769RR0001	RESURRECTION COMMUNITY CHURCH AT KINGSTON, KINGSTON, ONT.
893338566RR0001	SOCIÉTÉ QUÉBECOISE D'OPÉRA-CONCERT, MONTRÉAL (QC)
893838466RR0001	KIDZINC SCHOOL AGE CARE SOCIETY OF ALBERTA, CALGARY, ALTA.
898840616RR0001	BUFFALO PARENTS SPONSORING SOCIETY, CALGARY, ALTA.
898941182RR0001	BISHOP GRANDIN EDUCATIONAL SOCIETY, CALGARY, ALTA.

TERRY DE MARCH Director General Charities Directorate

[32-1-0]

Le directeur général Direction des organismes de bienfaisance TERRY DE MARCH

[32-1-0]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to them, and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous ont fusionné avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, le Ministère leur a envoyé l'avis suivant qui est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*:

« Avis est donné par les présentes que, conformément à alinéa 168(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
108038936RR0001	ST. PETER'S LUTHERAN CHURCH, DELHI, ONT.
118990852RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE CHUTE ST-PHILIPPE, CHUTE SAINT-PHILIPPE (QC)
119109817RR0034	SACRED HEART MISSION, WOODSTOCK, ONT.
119109817RR0046	ST. MARY PARISH, WOODSTOCK, ONT.
119109817RR0068	ST. JOSEPH PARISH, GODERICH, ONT.
119109817RR0069	ST. PETER PARISH, SARNIA, ONT.
119109817RR0090	ST. JOSEPH PARISH, GODERICH, ONT.
119109817RR0106	ST. PHILIPPE PARISH, GRANDE POINTE, ONT.
119109817RR0113	OUR LADY OF THE BLESSED SACRAMENT PARISH, ST. MICHAEL'S PARISH, LEAMINGTON, ONT.
119109817RR0144	ST. CHRISTOPHER PARISH, WINDSOR, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119109817RR0155	ST. JOSEPH PARISH, SARNIA, ONT.
119288918RR0864	VILLA CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, SCARBOROUGH, ONT.
119288918RR1014	NEW BRUNSWICK CIRCUIT 2A OF JEHOVAH'S WITNESSES, ST-PETER'S BAY, P.E.I.
119288918RR1020	NEW BRUNSWICK CIRCUIT 2-B OF JEHOVAH'S WITNESSES, MONCTON, N.B.
119288918RR1401	RUSSIAN CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, OTTAWA, ONTARIO, OTTAWA, ONT.
129206298RR0001	PAROISSE NOTRE-DAME DE PROTECTION, DIOCÈSE DE ROUYN-NORANDA, ROUYN-NORANDA (QC)
129892659RR0056	COMMUNITY OF CHRIST MISSISSAUGA CONGREGATION, OAKVILLE, ONT.
129892659RR0061	COMMUNITY OF CHRIST WOODBRIDGE CONGREGATION, WOODBRIDGE, ONT.
131580938RR0001	PAROISSE ST-MICHEL, ROUYN-NORANDA (QC)
131815599RR0001	CRAWFORD PARK UNITED CHURCH, VERDUN, QUE.
131908790RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-SABINE, CO. MISSISQUOI SAINTE-SABINE (QC)
140825282RR0001	ELROSE COMMUNITY CHURCH OF THE CHRISTIAN AND MISSIONARY ALLIANCE, ELROSE, SASK.
887709269RR0001	THE FRIENDS OF BOY'S AND GIRL'S CLUBS OF EDMONTON, EDMONTON, ALTA.
889705869RR0001	CHURCH EXTENSION COUNCIL OF THE DUFFERIN AND PEEL PRESBYTERY, OF THE UNITED CHURCH OF CANADA, RICHMOND HILL, ONT.
890521867RR0001	THE CHINESE FELLOWSHIP BAPTIST CHURCH OF VANCOUVER, VANCOUVER, B.C.
893191171RR0001	SCOTCH SETTLEMENT UNITED BAPTIST CHURCH, SCOTCH SETTLEMENT, N.B.
895652675RR0001	COMITÉ TROISIÈME ÂGE CHUTES-CHAUDIÈRE-DESJARDINS, LÉVIS (QC)

TERRY DE MARCH
Director General
Charities Directorate

Le directeur général Direction des organismes de bienfaisance TERRY DE MARCH

[32-1-o]

[32-1-0]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(*e*) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organizations listed below under subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas respectés les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes mentionnés cidessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
861834943RR0001	GLOBAL RELIEF AND DEVELOPMENT ORGANIZATION, TORONTO, ONT.
818377277RR0001	SPIRITUAL REDEMPTION CHRISTIAN ASSEMBLY INC., TORONTO, ONT.

[32-1-o]

TERRY DE MARCH Director General Charities Directorate Le directeur général Direction des organismes de bienfaisance TERRY DE MARCH

EKK I DE MAKCH

[32-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF INQUIRY

Mattress innerspring units

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on July 27, 2009, from the Director General of the Trade Programs Directorate at the Canada Border Services Agency, stating that a preliminary determination had been made respecting the dumping of mattress innerspring units, with or without edge guards, used in the manufacture of innerspring mattresses, originating in or exported from the People's Republic of China.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE

Blocs-ressorts pour matelas

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 27 juillet 2009, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux de l'Agence des services frontaliers du Canada, qu'une décision provisoire avait été rendue concernant le dumping de blocs-ressorts pour matelas, avec ou sans protection de bord, utilisés dans la fabrication de matelas à ressorts, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-2009-002) to determine whether the dumping of the abovementioned goods has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a nonconfidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Notices of participation

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of participation with the Secretary on or before August 12, 2009. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before August 12, 2009.

Public hearing

A public hearing relating to this inquiry will be held in the Tribunal Hearing Room, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on October 26, 2009, at 9:30 a.m.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested party and each counsel filing a notice of participation or representation must advise the Secretary, at the same time that they file the notice, whether they and their witnesses will be using French or English or both languages at the hearing.

In the event of an injury finding, a request for a public interest inquiry conducted pursuant to subsection 45(1) of SIMA may be made by any party to the injury inquiry or by any other group or person affected by the injury finding. Such a request must be filed with the Tribunal within 45 days of the injury finding. A public interest inquiry is completely separate from an injury inquiry. However, the Tribunal invites all persons who anticipate that they will have public interest concerns in the event of an injury finding to simply notify the Tribunal by August 12, 2009. The Tribunal is not seeking and does not expect submissions on public interest issues during the injury inquiry.

The Canadian International Trade Tribunal Rules govern these proceedings.

In order to observe and understand production processes, the Tribunal, accompanied by its staff, may conduct plant visits.

Along with the notice of commencement of inquiry, the Secretary has sent a letter to the domestic producers, importers, foreign producers and certain purchasers with a known interest in the inquiry providing details on the procedures, as well as the schedule for the inquiry. The letter specifies, among other things, the date for filing replies to Tribunal questionnaires, the date on which the information on record will be made available by the Tribunal to interested parties and counsel that have filed notices of participation or representation, and the dates for the filing of submissions by interested parties. Copies of all the questionnaires

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête (enquête n° NQ-2009-002) en vue de déterminer si le dumping des marchandises susmentionnées a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

Avis de participation

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 12 août 2009. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 12 août 2009.

Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête dans la salle d'audience du Tribunal, au 18° étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 26 octobre 2009, à 9 h 30.

Pour permettre au Tribunal d'identifier ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les parties intéressées et les conseillers qui déposent un avis de participation ou de représentation doivent, au même moment, informer le secrétaire si euxmêmes ou leurs témoins utiliseront le français ou l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

En cas de décision de dommage, une demande d'enquête d'intérêt public tenue aux termes du paragraphe 45(1) de la LMSI peut être faite par toute partie à l'enquête de dommage ou par toute autre personne ou tout autre groupe visé par la décision de dommage. Une telle demande doit être déposée auprès du Tribunal dans les 45 jours qui suivent la décision de dommage. Une enquête d'intérêt public est un processus tout à fait distinct d'une enquête de dommage. Cependant, le Tribunal prie toutes les personnes qui estiment qu'elles auront des questions d'intérêt public, advenant une décision de dommage, de tout simplement en aviser le Tribunal d'ici le 12 août 2009. Le Tribunal ne demande pas aux parties de soumettre des exposés sur les questions d'intérêt public et ne s'attend pas à en recevoir au cours de l'enquête de dommage.

Les Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur s'appliquent à la présente enquête.

Afin d'observer et de comprendre les processus de production, il se peut que le Tribunal, accompagné de son personnel, effectue des visites d'usines.

En même temps que l'avis d'ouverture d'enquête, le secrétaire a envoyé aux producteurs nationaux, aux importateurs, aux producteurs étrangers et à certains acheteurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête, une lettre renfermant des détails sur les procédures, ainsi que le calendrier de l'enquête. Cette lettre précise, entre autres, la date pour le dépôt des réponses aux questionnaires du Tribunal, la date à laquelle le Tribunal mettra les renseignements versés au dossier à la disposition des parties intéressées et des conseillers qui ont déposé des avis de participation ou de représentation et les dates pour le dépôt des

issued can be downloaded from the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca/question/index_e.asp.

The Tribunal's Guide to Making Requests for Product Exclusions, which can be found on the Tribunal's Web site, describes the procedure for filing requests for specific product exclusions. The Guide includes a form for filing requests for product exclusions and a form for any party that opposes a request to respond to such requests. This does not preclude parties from making submissions in a different format if they so wish, provided that all of the information and supporting documentation requested in the forms are included. Requests to exclude goods from the finding shall be filed by interested parties no later than noon on September 22, 2009. Parties opposed or consenting or not opposed to the request for exclusion shall file written reply submissions no later than noon on September 30, 2009. Should the request for a specific product exclusion be opposed, and if the interested party wishes to reply, it must do so no later than noon on October 7, 2009.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service. The service utilizes the Government of Canada's epass system, which allows the secure transmission of confidential business information. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

However, parties must still file paper copies when instructed to do so. Where a party is required to file hard copies, the electronic version and the hard-copy version must be identical. In case of discrepancies, the hard-copy version will be considered the original.

At the end of the official process, the Tribunal will issue a decision supported by a summary of the case, a summary of the arguments and an analysis of the case.

The Tribunal's decision will be posted on its Web site and distributed to the parties and interested persons, as well as to organizations and persons who have registered to receive decisions of the Tribunal.

Written and oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, July 28, 2009

SUSANNE GRIMES

Acting Secretary

[32-1-o]

exposés par les parties intéressées. Les copies de tous les questionnaires qui ont été envoyés peuvent être téléchargées à partir du site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca/question/index f.asp.

Le Guide relatif aux demandes d'exclusions de produits du Tribunal, qui se trouve sur le site Web du Tribunal, décrit la marche à suivre pour déposer des demandes d'exclusions de produits spécifiques. Le Guide comprend une formule de demande d'exclusion d'un produit et une formule de réponse à la demande d'exclusion d'un produit à l'intention des parties qui s'opposent à de telles demandes. Cela n'empêche pas les parties de présenter un exposé d'une autre façon si elles le désirent, à condition que tous les renseignements et documents à l'appui demandés dans les formules soient inclus. Toute demande d'exclusion de marchandises des conclusions doit être déposée par la partie intéressée au plus tard le 22 septembre 2009 à midi. Les parties qui s'opposent ou qui consentent ou qui ne s'opposent pas à la demande d'exclusion doivent déposer une réponse par écrit au plus tard le 30 septembre 2009 à midi. S'il y a opposition à la demande d'exclusion d'un produit spécifique et si la partie intéressée souhaite répondre à l'opposition, elle doit le faire au plus tard le 7 octobre 2009 à midi.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé. Le dépôt se fait au moyen du système epass du gouvernement du Canada, lequel permet la transmission sécurisée de renseignements commerciaux de nature confidentielle. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Cependant, les parties doivent continuer de déposer une copie papier lorsqu'il s'agit d'une directive. Lorsqu'une partie doit déposer une copie papier, la version électronique et la version papier doivent être identiques. S'il y a divergence, la version papier sera considérée comme la version originale.

À la fin du processus officiel, une décision du Tribunal sera rendue, accompagnée d'un résumé du cas, d'un résumé des plaidoiries et d'une analyse du cas.

La décision du Tribunal sera affichée sur son site Web et distribuée aux parties et aux personnes intéressées, ainsi qu'aux organismes et aux personnes qui se sont inscrits en vue de recevoir les décisions du Tribunal.

La communication écrite et orale avec le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 28 juillet 2009

Le secrétaire intérimaire SUSANNE GRIMES

[32-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

ORDERS

Stainless steel wire

Notice is hereby given that on July 29, 2009, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made the following orders (Expiry Review No. RR-2008-004):

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ORDONNANCES

Fils en acier inoxydable

Avis est donné par la présente que le 29 juillet 2009, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a rendu les ordonnances (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2008-004) suivantes :

Pursuant to subparagraph 76.03(12)(a)(ii) of the *Special Import Measures Act*, the Tribunal rescinded its finding in respect of stainless steel wire originating in or exported from the Republic of Korea, Switzerland and India.

Pursuant to subparagraph 76.03(12)(a)(ii) and subsection 76.04(1) of the *Special Import Measures Act*, the Tribunal rescinded its finding in respect of stainless steel wire originating in or exported from the United States of America.

Ottawa, July 29, 2009

SUSANNE GRIMES

Acting Secretary

[32-1-0]

Aux termes de l'alinéa 76.03(12)a) de la *Loi sur les mesures* spéciales d'importation, le Tribunal a annulé ses conclusions à l'égard des fils en acier inoxydable originaires ou exportés de la République de Corée, de la Suisse et de l'Inde.

Aux termes de l'alinéa 76.03(12)a) et du paragraphe 76.04(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal a annulé ses conclusions à l'égard des fils en acier inoxydable originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique.

Ottawa, le 29 juillet 2009

Le secrétaire intérimaire SUSANNE GRIMES

[32-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206,
 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth,
 Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W,
 Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest,
 Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est,
 Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11° Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper,
 Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224
 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secretary General

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-411-1

Notice of hearing

September 29, 2009

Gatineau, Quebec

Policy proceeding on a group-based approach to the licensing of television services and on certain issues relating to conventional television

Additional documents placed on the record of the proceeding Deadline for submission of interventions and/or comments: August 10, 2009

July 30, 2009

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-411-1

Avis d'audience

Le 29 septembre 2009

Gatineau (Québec)

Instance de politique portant sur une approche par groupe de propriété à l'égard de l'attribution de licences à des services de télévision et sur certaines questions relatives à la télévision traditionnelle

Documents additionnels versés au dossier de l'instance Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 10 août 2009

Le 30 juillet 2009

[32-1-0]

[32-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-425-1

Notice of hearing

August 24, 2009

Gatineau, Quebec

Extension of the deadline for interventions and/or comments

Further to its Broadcasting Notice of Consultation 2009-425, the Commission announces the following:

The deadline for submission of interventions and/or comments has been extended to August 4, 2009.

July 27, 2009

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-425-1

Avis d'audience

Le 24 août 2009

Gatineau (Québec)

Prorogation de la date limite des interventions ou des observations

À la suite de son avis de consultation de radiodiffusion 2009-425, le Conseil annonce ce qui suit :

La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations a été prorogée au 4 août 2009.

Le 27 juillet 2009

[32-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-461

Notice of hearing

September 29, 2009

Gatineau, Quebec

Deadline for submission of interventions and/or comments: September 3, 2009

The Commission will hold a hearing commencing on September 29, 2009, at 9:00 a.m., at the Commission headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec. The Commission intends to consider the following applications:

1. Seabridge Media Inc.

Across Canada

Based on the evidence before it, the Commission intends to inquire and discuss the following issues, in order to determine appropriate regulatory measures:

Regulatory Compliance

(1) Change in effective control without prior Commission approval

The Commission notes that Seabridge has apparently failed to comply with the condition of the approval letter dated

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-461

Avis d'audience

Le 29 septembre 2009

Gatineau (Québec)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 3 septembre 2009

Le Conseil tiendra une audience à partir du 29 septembre 2009, à 9 h, à l'administration centrale, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec). Le Conseil se propose d'étudier les demandes suivantes :

1. Seabridge Media Inc.

L'ensemble du Canada

En se basant sur les preuves devant lui, le Conseil entend enquêter et discuter des enjeux suivants, pour déterminer une réponse réglementaire appropriée :

Conformité réglementaire

(1) Modification de contrôle effectif sans l'approbation préalable du Conseil

Le Conseil constate l'infraction présumée de Seabridge concernant la condition d'approbation énoncée dans la lettre datée

November 28, 2008, in which the Commission conditionally approved a change in Seabridge's effective control. Thus, the condition for the Commission's approval of the change in control has not been fulfilled, nor has Seabridge provided evidence of having reversed the transaction. Accordingly, Seabridge is in apparent breach of section 10(4)(a) of the Specialty Services Regulations, 1990 (the Regulations) — by having changed effective control, without valid Commission approval.

(2) Logs and records

Pursuant to section 7(2) of the Regulations, a licensee must submit to the Commission, within 30 days after the end of each month, a program log or machine-readable record of its programming for the month, with a certificate by or on behalf of the licensee attesting to the accuracy of the contents of the log or record.

While program logs for KBS have been submitted to the Commission, program logs for SBS and ISC remain outstanding. Multiple attempts by the Commission at resolving the issue have been unsuccessful. Seabridge is therefore in apparent breach of section 7(2) of the Regulations.

(3) Annual returns

Section 8(1) of the Regulations requires licensees to file an annual return with the Commission on or before November 30 of each year for the year ending on the previous August 31.

The Commission has received annual returns for all three services for the 2007 and 2008 broadcast years.

Regarding KBS, Seabridge has stated that KBS commenced operations on May 30, 2006, yet no annual return has been received for the 2006 broadcast year.

Regarding SBS and ISC, Seabridge has submitted that the two services were operational as of June 4, 2007. In the 2007 annual returns filed for these two services, Seabridge indicated that no revenues had been generated for the broadcast year.

The licensee is therefore in apparent breach of section 8(1) of the Regulations.

(4) Compliance with conditions of licence

As noted above, the Commission has received program logs for KBS, while logs for SBS and ISC have not been filed with the Commission.

In this context, the Commission may wish to discuss Seabridge's compliance with its conditions of licence, specifically the condition related to the broadcast of Canadian programs.

Other matter

The Commission notes that should any of the licences for the above-referenced services be revoked, distribution of the licensee's signals would be in non-conformity with section 3 of the *Broadcasting Distribution Regulations*.

High Fidelity HDTV Inc., on behalf of a corporation to be incorporated

Across Canada

For a licence to operate a national English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as WSD.

du 28 novembre 2008, dans laquelle le Conseil avait approuvé sous réserve une modification du contrôle effectif de Seabridge. La condition n'a pas été respectée, et Seabridge n'a pas fourni de preuves que la transaction a été renversée. En conséquence, Seabridge est en état de non-conformité présumée à l'égard de l'article 10(4)a) du Règlement de 1990 sur les services spécialisés (le Règlement), ayant modifié son contrôle effectif sans l'approbation du Conseil.

(2) Registres et enregistrements

Conformément à l'article 7(2) du Règlement, une titulaire doit fournir au Conseil, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, un registre ou un enregistrement pour ce mois, ainsi qu'une attestation de l'exactitude de son contenu émis par ou au nom de la titulaire.

Les registres pour KBS ont été soumis, alors que ceux pour SBS et ISC demeurent manquants. Le Conseil a tenté à plusieurs reprises, sans succès, de résoudre cette problématique. Seabridge est donc en état de non-conformité présumée à l'égard de l'article 7(2) du Règlement.

(3) Rapports annuels

L'article 8(1) du Règlement exige des titulaires qu'elles déposent auprès du Conseil un rapport annuel au plus tard le 30 novembre de chaque année, pour l'exercice se terminant le 31 août précédent.

Le Conseil a reçu des rapports annuels pour les trois services pour les exercices se terminant le 31 août 2007 et le 31 août 2008.

En ce qui concerne KBS, Seabridge a stipulé que le service été mis en opération le 30 mai 2006, mais le Conseil n'a reçu aucun rapport annuel pour l'année de radiodiffusion 2006.

En ce qui concerne SBS et ISC, Seabridge a indiqué que les deux services sont en opération depuis le 4 juin 2007. Dans les rapports annuels pour 2007 à l'égard de ces deux services, Seabridge a indiqué qu'aucun revenu n'a été généré pour l'année de radiodiffusion.

La titulaire est donc en état d'infraction présumée de l'article 8(1) du Règlement.

(4) Conformité avec les conditions de licence

Comme constaté ci-dessus, le Conseil a reçu les registres pour KBS, tandis que ceux pour SBS et ISC n'ont pas été soumis.

Dans ce contexte, le Conseil pourrait vouloir discuter de la conformité de Seabridge avec ses conditions de licences, en particulier celle reliée à la diffusion d'émissions canadiennes.

Autre question

Le Conseil constate que dans le cas où les licences susmentionnées seraient révoquées, la distribution des signaux de la titulaire serait en non-conformité avec l'article 3 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*.

2. High Fidelity HDTV Inc., au nom d'une société devant être constituée

L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise, devant s'appeler WSD.

High Fidelity HDTV Inc., on behalf of a corporation to be incorporated

Across Canada

For a licence to operate a high-definition national Englishlanguage Category 2 specialty television programming undertaking to be known as WHD.

4. Rogers Broadcasting Limited Across Canada

To acquire the assets of the English-language specialty television programming undertaking known as The Biography Channel (Biography), from its wholly owned subsidiaries, The Biography Channel (Canada) Corp. (Biography Corp.). This transaction is to be effected through the wind-up into Rogers of both Biography Corp. and its parent corporation, 3773205 Canada Inc.

5. 4510810 Canada Inc.

Across Canada

To acquire the assets of HARDtv (originally known as "617"), a national English-language Category 2 specialty programming undertaking, from 6166954 Canada Inc.

 Bhupinder Bola, on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada

For a licence to operate a national specialty audio programming undertaking to be known as Apna Desi Radio (Punjabi).

 Bhupinder Bola, on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada

For a licence to operate a national specialty audio programming undertaking to be known as Apna Desi Radio (Hindi).

8. Bhupinder Bola, on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada

For a licence to operate a national specialty audio programming undertaking to be known as Apna Desi Radio (Classical music).

Bhupinder Bola, on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada

For a licence to operate a national specialty audio programming undertaking to be known as Apna Desi Radio (Sports).

10. Glassbox Television Inc.

Across Canada

For a licence to operate a national English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as CURV TV.

11. Glassbox Television Inc.

Across Canada

For a licence to operate a national French-language Category 2 specialty digital television programming undertaking to be known as AUX TV.

12. Videotron Ltd.

Across Canada

For authority to acquire, as part of a corporate reorganization, the assets of the national French-language general interest pay-per-view television service distributed by cable, known as Canal Indigo, from TVA Group Inc.

 High Fidelity HDTV Inc., au nom d'une société devant être constituée

L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale à haute définition de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise, qui sera appelée WHD.

4. Rogers Broadcasting Limited L'ensemble du Canada

En vue d'acquérir l'actif de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de langue anglaise appelée The Biography Channel (Biography) d'une filiale à part entière de Rogers, The Biography Channel (Canada) Corp. (Biography Corp.). Cette transaction se fera par la liquidation de Biography Corp. et de sa société mère, 3773205 Canada Inc. en faveur de Rogers.

5. 4510810 Canada Inc.

L'ensemble du Canada

En vue d'acquérir de 6166954 Canada Inc. l'actif de HARDtv (originellement connue en tant que « 617 »), une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise.

 Bhupinder Bola, au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation sonore spécialisée devant s'appeler Apna Desi Radio (Punjabi).

 Bhupinder Bola, au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation sonore spécialisée devant s'appeler Apna Desi Radio (Hindi).

 Bhupinder Bola, au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation sonore spécialisée devant s'appeler Apna Desi Radio (Musique classique).

 Bhupinder Bola, au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation sonore spécialisée devant s'appeler Apna Desi Radio (Sports).

10. Glassbox Television Inc.

L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise, devant s'appeler CURV TV.

11. Glassbox Television Inc.

L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue française en mode numérique devant s'appeler AUX TV.

12. Vidéotron Itée

L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir, dans le cadre d'une réorganisation corporative, l'autorisation d'acquérir de Groupe TVA inc. l'actif du service national de télévision à la carte d'intérêt général de langue française distribué par câble connu sous le nom de Canal Indigo.

Quebecor Media Inc., on behalf of TVA Group Inc. Across Canada

For authority to acquire, as part of a corporate reorganization, the assets of the national English-language analog television programming undertaking CKXT-TV Toronto and its transmitters in Hamilton (CKXT-TV-1), London and Ottawa, as well as the English-language transitional digital television undertaking at Toronto (CKXT-DT), with its transmitters in Hamilton (CKXT-DT-1), London (CKXT-DT-2) and Ottawa (CKXT-DT-3) from Sun TV Company.

14. CTVglobemedia Inc.

Across Canada

For authority to acquire, as part of a corporate reorganization, the assets of the English-language specialty programming undertaking known as CablePulse24 (CP24), from CTV and 1640576 Ontario Inc. (1640576), partners in a general partnership carrying on business as Pulse 24 Partnership, through the wind-up of 1640576 into CTV.

15. TVA Group Inc.

Québec, Quebec

For a licence to operate a French-language transitional digital television undertaking associated with its existing television station CFCM-TV Québec.

16. Canadian Broadcasting Corporation (CBC) Various locations, Quebec

To reduce its regional and local programming obligations for CBVT-TV Québec and for the authority to transfer the following transmitters from the regional station CBVT-TV Québec to CJBR-TV Rimouski: CBGAT-TV Matane, CBGAT-TV-1 Mont-Climont, CBGAT-TV-2 Murdochville, CBGAT-TV-3 Grande-Vallée, CBGAT-TV-4 Mont-Louis, CBGAT-TV-5 Causapscal, CBGAT-TV-6 Cap-Chat, CBGAT-TV-7 Saint-René-de-Matane, CBGAT-TV-8 Marsoui, CBGAT-TV-9 Gros-Morne, CBGAT-TV-10 Mont-Louis-en-Haut, CBGAT-TV-11 Sainte-Anne-des-Monts, CBGAT-TV-13 Rivière-à-Claude, CBGAT-TV-14 Carleton, CBGAT-TV-15 Chandler, CBGAT-TV-17 CBGAT-TV-16 Cloridorme, CBGAT-TV-18 L'Anse-à-Valleau, CBGAT-TV-19 Lac-Humqui, CBGAT-TV-20 Percé, CBGAT-TV-21 Port-Daniel-Gascons, CBGAT-TV-22 Rivière-au-Renard, CBGAT-TV-23 Les Méchins, CJBR-TV Rimouski, CJBR-TV-1 Latour, CBST-TV Sept-Îles, CBST-TV-1 Havre-Saint-Pierre, CBST-TV-6 Rivière-au-Tonnerre, CBST-TV-7 Aguanish-Natashquan, CBST-TV 8 Baie-Johan-Beetz, CBST-TV-9 Gethsémani/La Romaine, CBST-TV-11 Harrington Harbour, CBST-TV-12 Tête-à-la-Baleine, CBST-TV-13 La Tabatière, CBST-TV-14 Saint-Augustin (Saguenay), CBST-TV-15 Old Fort Bay, CBST-TV-16 Rivière-Saint-Paul, CBST-TV-17 Blanc-Sablon, CBST-TV-18 Longue-Pointe-de-Mingan and CBST-TV-19 Baie-Comeau, Quebec.

17. Canadian Broadcasting Corporation (CBC) Various locations, Quebec

For a licence to operate a French-language televison programming undertaking in Rimouski, Quebec and for the authority to transfer the following transmitters from the regional station CBVT-TV Québec to CJBR-TV Rimouski: CBGAT-TV Matane, CBGAT-TV-1 Mont-Climont, CBGAT-TV-2 Murdochville, CBGAT-TV-3 Grande-Vallée, CBGAT-TV-4

Quebecor Média inc., au nom de Groupe TVA inc. L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir, dans le cadre d'une réorganisation corporative, l'autorisation d'acquérir de Sun TV Company les actifs de l'entreprise de programmation de télévision analogique de langue anglaise CKXT-TV Toronto et de ses émetteurs à Hamilton (CKXT-TV-1), à London et à Ottawa, et de l'entreprise de programmation de télévision numérique transitoire de langue anglaise à Toronto (CKXT-DT), et de ses émetteurs à Hamilton (CKXT-DT-1), à London (CKXT-DT-2) et à Ottawa (CKXT-DT-3).

14. CTV globemedia Inc. L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir, dans le cadre d'une réorganisation corporative, l'actif de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de langue anglaise connue sous le nom de CablePulse24 (CP24), de CTV et 1640576 Ontario Inc. (1640576), associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Pulse 24 Partnership, par l'entremise de la liquidation de 1640576 en faveur de CTV.

15. Groupe TVA inc. Québec (Québec)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de télévision numérique transitoire de langue française associée à sa station de télévision CFCM-TV Québec.

16. Société Radio-Canada (Radio-Canada) Plusieurs collectivités (Québec)

En vue de réduire ses obligations de productions locales et régionales pour CBVT-TV Québec et de transférer les émetteurs suivants de la station régionale CBVT-TV Québec à la station CJBR-TV Rimouski : CBGAT-TV Matane, CBGAT-TV-1 Mont-Climont, CBGAT-TV-2 Murdochville, CBGAT-TV-3 Grande-Vallée, CBGAT-TV-4 Mont-Louis, CBGAT-TV-5 Causapscal, CBGAT-TV-6 Cap-Chat, CBGAT-TV-7 Saint-René-de-Matane, CBGAT-TV-8 Marsoui, CBGAT-TV-9 Gros-Morne, CBGAT-TV-10 Mont-Louis-en-Haut, CBGAT-TV-11 Sainte-Anne-des-Monts, CBGAT-TV-13 Rivière-à-Claude, CBGAT-TV-14 Carleton, CBGAT-TV-15 Chandler, CBGAT-TV-16 Cloridorme, CBGAT-TV-17 Gaspé, CBGAT-TV-18 L'Anse-à-Valleau, CBGAT-TV-19 Lac-Humqui, CBGAT-TV-20 Percé, CBGAT-TV-21 Port-Daniel-Gascons, CBGAT-TV-22 Rivière-au-Renard, CBGAT-TV-23 Les Méchins, CJBR-TV Rimouski, CJBR-TV-1 Latour, CBST-TV Sept-Îles, CBST-TV-1 Havre-Saint-Pierre, CBST-TV-6 Rivière-au-Tonnerre, CBST-TV-7 Aguanish-Natashquan, CBST-TV-8 Baie-Johan-Beetz, CBST-TV-9 Gethsémani/La Romaine, CBST-TV-11 Harrington Harbour, CBST-TV-12 Tête-à-la-Baleine, CBST-TV-13 La Tabatière, CBST-TV-14 Saint-Augustin (Saguenay), CBST-TV-15 Old Fort Bay, CBST-TV-16 Rivière-Saint-Paul, CBST-TV-17 Blanc-Sablon, CBST-TV-18 Longue-Pointe-de-Mingan et CBST-TV-19 Baie-Comeau (Québec).

17. Société Radio-Canada (Radio-Canada) Plusieurs collectivités (Québec)

Visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de télévison de langue française à Rimouski (Québec) et l'autorisation de transférer les émetteurs suivants de la station régionale CBVT-TV Québec à la station CJBR-TV Rimouski : CBGAT-TV Matane, CBGAT-TV-1 Mont-Climont, CBGAT-TV-2 Murdochville, CBGAT-TV-3 Grande-Vallée,

Mont-Louis, CBGAT-TV-5 Causapscal, CBGAT-TV-6 Cap-Chat, CBGAT-TV-7 Saint-René-de-Matane, CBGAT-TV-8 Marsoui, CBGAT-TV-9 Gros-Morne, CBGAT-TV-10 Mont-Louis-en-Haut, CBGAT-TV-11 Sainte-Anne-des-Monts, CBGAT-TV-13 Rivière-à-Claude, CBGAT-TV-14 Carleton, CBGAT-TV-15 Chandler, CBGAT-TV-16 Cloridorme, CBGAT-TV-17 Gaspé, CBGAT-TV-18 L'Anse-à-Valleau, CBGAT-TV-19 Lac-Humqui, CBGAT-TV-20 Percé, CBGAT-TV-21 Port-Daniel-Gascons, CBGAT-TV-22 Rivière-au-Renard, CBGAT-TV-23 Les Méchins, CJBR-TV Rimouski, CJBR-TV-1 Latour, CBST-TV Sept-Îles, CBST-TV-1 Havre-Saint-Pierre, CBST-TV-6 Rivière-au-Tonnerre, CBST-TV-7 Aguanish-Natashquan, CBST-TV-8 Baie-Johan-Beetz, CBST-TV-9 Gethsémani/La Romaine, CBST-TV-11 Harrington Harbour, CBST-TV-12 Tête-à-la-Baleine, CBST-TV-13 La Tabatière, CBST-TV-14 Saint-Augustin (Saguenay), CBST-TV-15 Old Fort Bay, CBST-TV-16 Rivière-Saint-Paul, CBST-TV-17 Blanc-Sablon, CBST-TV-18 Longue-Pointe-de-Mingan and CBST-TV-19 Baie-Comeau, Quebec.

18. Sogetel inc. Saint-Liboire, Quebec

To obtain a broadcasting licence to operate a Class 1 terrestrial broadcasting distribution undertaking to serve Saint-Liboire.

19. TELUS Communications Inc. (TCI), and 1219823 Alberta ULC and Emergis Inc. (Emergis) in partnership with TCI in TELE-MOBILE Company (TELE-MOBILE), partners in a general partnership carrying on business as TELUS Communications Company (TCC GP) (collectively "the applicant")

Kamloops, Kelowna, Nanaimo, Penticton, Prince George, Terrace, Vancouver (including Lower Mainland, Fraser Valley and Whistler and surrounding areas), Vernon and Victoria, British Columbia; Calgary, Edmonton (including St. Albert, Sherwood Park, Spruce Grove and Stony Plain), Fort McMurray, Grande Prairie, Lethbridge, Medicine Hat and Red Deer, Alberta; Rimouski, Saint-Georges, Sept-Îles, Baie-Comeau, Gaspé, Montmagny, Sainte-Marie, Mont-Tremblant and their surrounding areas, Quebec; and across Canada

To acquire, as part of a corporate reorganization, the assets of the terrestrial broadcasting distribution undertakings (BDUs) serving the above-noted locations in British Columbia, Alberta and Quebec, and of the national video-on-demand service, from the previous partners.

20. Videotron Ltd.

Ascot Corner, Coaticook, Côte-de-Beaupré (Saint-Joachim-de-Montmorency) and surrounding areas, Cowansville, East Angus, Gatineau (Aylmer, Gatineau, Hull) and surrounding areas, Gatineau (Buckingham) and surrounding areas, Granby, Île d'Orléans (Sainte-Pétronille), La Malbaie, La Pocatière, Lachute, Maniwaki, Montebello, Montréal, Rivière-du-Loup, Saint-André-Avellin, Saint-Siméon, Sherbrooke (Lennoxville), Sorel, Terrebonne, Thurso and Waterloo and surrounding areas, Quebec; Rockland, Ontario

For authority to acquire, as part of a corporate reorganization, the assets of all cable broadcasting distribution undertakings serving the above-noted localities from CF Cable TV Inc.

CBGAT-TV-4 Mont-Louis, CBGAT-TV-5 Causapscal, CBGAT-TV-6 Cap-Chat, CBGAT-TV-7 Saint-René-de-Matane, CBGAT-TV-8 Marsoui, CBGAT-TV-9 Gros-Morne, CBGAT-TV-10 Mont-Louis-en-Haut, CBGAT-TV-11 Sainte-Anne-des-Monts, CBGAT-TV-13 Rivière-à-Claude, CBGAT-TV-14 Carleton, CBGAT-TV-15 Chandler, CBGAT-TV-16 Cloridorme, CBGAT-TV-17 Gaspé, CBGAT-TV-18 L'Anse-à-Valleau, CBGAT-TV-19 Lac-Humqui, CBGAT-TV-20 Percé, CBGAT-TV-21 Port-Daniel-Gascons, CBGAT-TV-22 Rivière-au-Renard, CBGAT-TV-23 Les Méchins, CJBR-TV Rimouski, CJBR-TV-1 Latour, CBST-TV Sept-Îles, CBST-TV-1 Havre-Saint-Pierre, CBST-CBST-TV-7 Rivière-au-Tonnerre, Aguanish-Natashquan, CBST-TV-8 Baie-Johan-Beetz, CBST-TV-9 Gethsémani/La Romaine, CBST-TV-11 Harrington Harbour, CBST-TV-12 Tête-à-la-Baleine, CBST-TV-13 La Tabatière, CBST-TV-14 Saint-Augustin (Saguenay), CBST-TV-15 Old Fort Bay, CBST-TV-16 Rivière-Saint-Paul, CBST-TV-17 Blanc-Sablon, CBST-TV-18 Longue-Pointe-de-Mingan et CBST-TV-19 Baie-Comeau (Québec).

18. Sogetel inc. Saint-Liboire (Québec)

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 pour desservir Saint-Liboire.

19. TELUS Communications inc. (TCI), et 1219823 Alberta ULC et Emergis inc. (Emergis) en partenariat avec TCI dans Société TÉLÉ-MOBILE (TELE-MOBILE), associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Société TELUS Communications (STC senc) (collectivement « la requérante ») Kamloops, Kelowna, Nanaimo, Penticton, Prince George,

Kamloops, Kelowna, Nanaimo, Penticton, Prince George, Terrace, Vancouver (incluant Lower Mainland, Fraser Valley, Whistler et les régions avoisinantes), Vernon et Victoria (Colombie-Britannique); Calgary, Edmonton (incluant St. Albert, Sherwood Park, Spruce Grove et Stony Plain), Fort McMurray, Grande Prairie, Lethbridge, Medicine Hat et Red Deer (Alberta); Rimouski, Saint-Georges, Sept-Îles, Baie-Comeau, Gaspé, Montmagny, Sainte-Marie, Mont-Tremblant et les régions avoisinantes (Québec); et l'ensemble du Canada

En vue d'acquérir des associés précédents, dans le cadre d'une réorganisation corporative, l'actif des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres desservant les localités susmentionnées situées en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec et du service national de vidéo sur demande.

20. Vidéotron ltée

Ascot Corner, Coaticook, Côte-de-Beaupré (Saint-Joachim-de-Montmorency) et les régions avoisinantes, Cowansville, East Angus, Gatineau (Aylmer, Gatineau, Hull) et les régions avoisinantes, Gatineau (Buckingham) et les régions avoisinantes, Granby, Île d'Orléans (Sainte-Pétronille), La Malbaie, La Pocatière, Lachute, Maniwaki, Montebello, Montréal, Rivière-du-Loup, Saint-André-Avellin, Saint-Siméon, Sherbrooke (Lennoxville), Sorel, Terrebonne, Thurso et Waterloo et les régions avoisinantes (Québec); Rockland (Ontario)

En vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir de CF Câble TV inc., dans le cadre d'une réorganisation corporative, les actifs de toutes les entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant les localités susmentionnées.

21. 591989 B.C. Ltd. Guelph, Ontario

To convert the English-language commercial radio station CJOY Guelph from the AM band to the FM band.

22. Northwoods Broadcasting Limited Thunder Bay, Ontario

For authority to acquire from Newcap Inc., the assets of the English-language radio programming undertakings CKTG-FM (known as "The Giant 105.3 Classic Rock") and CJUK-FM (known as "Magic 99.9") Thunder Bay.

23. 5777152 Manitoba Ltd.

Winnipeg Beach and Arborg, Manitoba

For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Winnipeg Beach. The applicant is also requesting that a transmitter be approved as part of this application. The transmitter would be located in Arborg and would rebroadcast programming from the Winnipeg Beach radio programming undertaking.

24. Riding Mountain Broadcasting Ltd. Gimli, Manitoba

For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Gimli.

25. 5777152 Manitoba Ltd.

Neepawa, Manitoba

For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Neepawa.

26. CTVglobemedia Inc.

Edmonton and Calgary, Alberta

For authority to acquire, as part of a corporate reorganization, the assets of the satellite-to-cable programming undertaking known as ACCESS – The Education Station (ACCESS) Edmonton and its transmitters CIAN-TV Calgary and CJAL-TV Edmonton, Alberta, from CTV Limited.

27. Kispiox First Nations Community Radio Hazelton, British Columbia

For a broadcasting licence to operate an English-language and Native-language Type B Native FM radio programming undertaking in Hazelton.

July 30, 2009

21. 591989 B.C. Ltd. Guelph (Ontario)

En vue de convertir la station de radio commerciale de langue anglaise CJOY Guelph de la bande AM à la bande FM.

22. Northwoods Broadcasting Limited

Thunder Bay (Ontario)

En vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir de Newcap Inc. l'actif des entreprises de programmation de radio de langue anglaise CKTG-FM (connue sous le nom « The Giant 105.3 Classic Rock ») et CJUK-FM (connue sous le nom « Magic 99.9 ») Thunder Bay.

23. 5777152 Manitoba Ltd.

Winnipeg Beach and Arborg (Manitoba)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Winnipeg Beach. La requérante demande également qu'un réémetteur soit approuvé dans cette demande. L'émetteur serait située à Arborg et retransmettrait de la programmation provenant de l'entreprise de programmation de radio de Winnipeg Beach.

24. Riding Mountain Broadcasting Ltd. Gimli (Manitoba)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Gimli.

25. 5777152 Manitoba Ltd.

Neepawa (Manitoba)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Neepawa.

26. CTV globemedia Inc.

Edmonton et Calgary (Alberta)

En vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir de CTV Limited, dans le cadre d'une réorganisation corporative, l'actif de l'entreprise de programmation par satellite au câble appelée ACCESS – The Education Station (ACCESS) Edmonton et ses émetteurs CIAN-TV Calgary et CJAL-TV Edmonton (Alberta).

27. Kispiox First Nations Community Radio Hazelton (Colombie-Britannique)

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM autochtone de type B de langues anglaise et autochtone à Hazelton.

Le 30 juillet 2009

[32-1-o]

[32-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ORDER 2009-452

Reference to the Federal Court of Appeal — Applicability of the Broadcasting Act to Internet service providers

In *Review of broadcasting in new media*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2009-329, June 4, 2009, the Commission set out its determinations in its proceeding on Canadian broadcasting in new media. However, the Commission did not determine the

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

ORDONNANCE 2009-452

Renvoi à la Cour d'appel fédérale — Applicabilité de la Loi sur la radiodiffusion aux fournisseurs de services Internet

Dans Examen de la radiodiffusion par les nouveaux médias, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-329, 4 juin 2009, le Conseil a énoncé ses conclusions à la suite de l'instance sur la radiodiffusion canadienne par les nouveaux médias. Par

legal issue as to whether Internet service providers carry on, in whole or in part, "broadcasting undertakings" subject to the *Broadcasting Act* when they provide access to broadcasting through the Internet. Instead, the Commission stated that it would refer the matter to the Federal Court of Appeal. Accordingly, in this order, the Commission refers this question to the Court for hearing and determination.

The Commission expects to receive directions on procedure from the Federal Court of Appeal. The Court's directions on procedure will be available at the Court, and copies can be obtained from the Commission on request.

July 28, 2009

[32-1-0]

contre, le Conseil n'a pas pris de décision sur la question juridique à savoir si les fournisseurs de services Internet exploitent, en tout ou en partie, des « entreprises de radiodiffusion » assujetties à la *Loi sur la radiodiffusion* lorsqu'ils permettent l'accès à la radiodiffusion par Internet. Le Conseil a plutôt déclaré qu'il déférerait la question à la Cour d'appel fédérale afin qu'elle en dispose. Par conséquent, par cette ordonnance, le Conseil défère la question à la Cour d'appel fédérale pour audition et jugement.

Le Conseil s'attend à recevoir des instructions de la Cour d'appel fédérale sur la procédure à suivre. Les instructions de la Cour pourront être consultées à la Cour même et des copies seront transmises par le Conseil sur demande.

Le 28 juillet 2009

[32-1-0]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Doris Lavoie, Specialty Services Clerk (SP-02), Canada Revenue Agency, City of Saguenay, Quebec, to allow her to be a candidate before and during the election period for the position of Councillor for the District No. 5 of the Municipality of Hébertville, Quebec, municipal election to be held on November 1, 2009.

July 27, 2009

MARIA BARRADOS

President

[32-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Doris Lavoie, commis aux services spécialisés (SP-02), Agence du revenu du Canada, Ville de Saguenay (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate avant et pendant la période électorale au poste de conseillère du district nº 5 de la municipalité de Hébertville (Québec) à l'élection municipale prévue le 1^{er} novembre 2009.

Le 27 juillet 2009

La présidente MARIA BARRADOS

[32-1-0]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Mary Thorne-Gosse, assigned to the position of Manager, T1 Processing (MG-04), whose substantive position is Manager, Individual and Benefit Services (MG-04), St. John's Taxation Centre, Canada Revenue Agency, St. John's, Newfoundland and Labrador, to allow her to be a candidate before and during the election period for the position of Mayor in the Town of Torbay, Newfoundland and Labrador, municipal election to be held on September 29, 2009.

July 28, 2009

MARIA BARRADOS

President

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Mary Thorne-Gosse, affectée au poste de gestionnaire, Traitement T1 (MG-04), dont le poste d'attache est gestionnaire, Services aux particuliers et de prestations (MG-04), Centre fiscal de St. John's, Agence du Revenu du Canada, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate avant et pendant la période électorale au poste de maire de la ville de Torbay (Terre-Neuve-et-Labrador) à l'élection municipale prévue le 29 septembre 2009.

Le 28 juillet 2009

La présidente MARIA BARRADOS

[32-1-0]

[32-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

AMERICAN HOME ASSURANCE COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], that American Home Assurance Company, of New York, New York, U.S.A., intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after August 31, 2009, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder in Canada of American Home Assurance Company who opposes the release of assets must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before August 31, 2009.

Toronto, July 18, 2009

AMERICAN HOME ASSURANCE COMPANY GARY A. McMILLAN

Chief Agent

[29-4-o]

CANADIAN ASSOCIATION OF PROFESSIONAL PET DOG TRAINERS

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Canadian Association of Professional Pet Dog Trainers has changed the location of its head office to the city of Shelburne, province of Ontario.

August 8, 2009

CANADIAN ASSOCIATION OF PROFESSIONAL PET DOG TRAINERS

[32-1-o]

CHRIS AND KEITH HARVEY

PLANS DEPOSITED

Chris and Keith Harvey hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Chris and Keith Harvey have deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Queens County, at the Jones Building, 11 Kent Street, Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit No. 34316, a description of the site and plans of existing marine aquaculture site BOT-7228-L in the Percival River, Prince County, Prince Edward Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Charlottetown, July 31, 2009

AVIS DIVERS

AMERICAN HOME ASSURANCE COMPANY

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est donné par la présente, tel qu'il est stipulé à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], que American Home Assurance Company, de New York (New York) É.-U., demandera au surintendant des institutions financières le 31 août 2009 ou après cette date, de libérer son actif au Canada, conformément à la Loi.

Tout détenteur d'une police d'assurance émise par American Home Assurance Company au Canada qui s'oppose à la libération de l'actif doit faire acte d'opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 31 août 2009.

Toronto, le 18 juillet 2009

AMERICAN HOME ASSURANCE COMPANY

L'agent principal

GARY A. McMILLAN

[29-4-0]

CANADIAN ASSOCIATION OF PROFESSIONAL PET DOG TRAINERS

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Canadian Association of Professional Pet Dog Trainers a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Shelburne, province d'Ontario.

Le 8 août 2009

CANADIAN ASSOCIATION OF PROFESSIONAL PET DOG TRAINERS

[32-1-0]

CHRIS ET KEITH HARVEY

DÉPÔT DE PLANS

Chris et Keith Harvey donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Chris et Keith Harvey ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Queens, situé à l'édifice Jones Building, 11, rue Kent, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 34316, une description de l'emplacement et les plans du site aquacole marin actuel BOT-7228-L dans la rivière Percival, comté de Prince, à l'Île-du-Prince-Édouard.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Charlottetown, le 31 juillet 2009

GARRY WILSON

GARRY WILSON

[32-1-0]

[32-1-0]

COUNTY OF BRUCE

PLANS DEPOSITED

The County of Bruce hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the County of Bruce has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Bruce, Ontario, under deposit No. R418869, a description of the site and plans for the rehabilitation of Forrester's Bridge, which spans the North Saugeen River, on County Road 3, on Lot 17, Concession A, township of Elderslie, county of Bruce.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Walkerton, July 29, 2009

BRIAN KNOX County Engineer

[32-1-o]

COUNTY OF BRUCE

DÉPÔT DE PLANS

Le County of Bruce donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le County of Bruce a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Bruce (Ontario), sous le numéro de dépôt R418869, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Forrester's au-dessus de la rivière North Saugeen, sur la route de comté 3, situé dans le lot 17, concession A, dans le canton d'Elderslie, dans le comté de Bruce.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Walkerton, le 29 juillet 2009

L'ingénieur du comté BRIAN KNOX

[32-1]

DEBBIE'S DOMINICAN REPUBLIC CHILDREN'S FOUNDATION

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Debbie's Dominican Republic Children's Foundation has changed the location of its head office to the city of Dartmouth, province of Nova Scotia.

July 25, 2009

GREGG ANDREWS Secretary and Director

[32-1-o]

DEBBIE'S DOMINICAN REPUBLIC CHILDREN'S FOUNDATION

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Debbie's Dominican Republic Children's Foundation a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Dartmouth, province de la Nouvelle-Ecosse.

Le 25 juillet 2009

Le secrétaire et directeur GREGG ANDREWS

[32-1-0]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

PLANS DEPOSITED

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Registry of Deeds, Land Registry District of Lunenburg County, under deposit No. 93917608, a description of the site and plans of a temporary causeway at Blue Rocks Harbour, Lunenburg County, Nova Scotia, in lots bearing PID 60171477, property of Collins Howard Greek and Jo Anne Marie Greek; PID 60171493, property of Blue Rocks Island Harbour Society; and PID 60581014, property of Her Majesty the Queen in right of Canada.

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

DÉPÔT DE PLANS

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres du comté de Lunenburg, sous le numéro de dépôt 93917608, une description de l'emplacement et les plans du pont-jetée temporaire dans le havre Blue Rocks, dans le comté de Lunenburg, en Nouvelle-Écosse, dans les parcelles qui portent les NIP 60171477, propriété de Collins Howard Greek et Jo Anne Marie Greek; NIP 60171493, propriété de la Blue Rocks Island Harbour Society; NIP 60581014, propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, July 29, 2009

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

[32-1-0]

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 29 juillet 2009

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

[32-1-o]

THE INSURANCE CORPORATION OF NEW YORK

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of Canada's *Insurance Companies Act* (the "Act"), notice is hereby given that The Insurance Corporation of New York intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions on or about September 14, 2009, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder in Canada of The Insurance Corporation of New York opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 14, 2009.

August 1, 2009

COLLEEN SEXSMITH

Canadian Chief Agent

[31-4-0]

THE INSURANCE CORPORATION OF NEW YORK

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], The Insurance Corporation of New York a l'intention de soumettre une demande au Bureau du surintendant des institutions financières, vers le 14 septembre 2009, en vue de la libération de son actif au Canada conformément à la Loi.

Tout titulaire d'un contrat de The Insurance Corporation of New York au Canada qui s'oppose à cette libération d'actif doit déposer un avis d'opposition au plus tard le 14 septembre 2009 auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Le 1^{er} août 2009

L'agent principal canadien COLLEEN SEXSMITH

[31-4]

THE KINGSTON AND PEMBROKE RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Kingston and Pembroke Railway Company will be held on Tuesday, September 8, 2009, at 9:45 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 14, 2009

By order of the Board M. H. LEONG Secretary-Treasurer

[31-4-0]

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE KINGSTON À PEMBROKE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 8 septembre 2009, à 9 h 45, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 14 juillet 2009

Par ordre du conseil Le secrétaire-trésorier M. H. LEONG

[31-4-o]

THE LAKE ERIE AND NORTHERN RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Lake Erie and Northern Railway Company will be held on Tuesday, September 8, 2009, at 9:15 a.m., Calgary

LE CHEMIN DE FER DU LAC ÉRIÉ ET DU NORD

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du Chemin de fer du Lac Érié et du Nord se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale,

time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 14, 2009

By order of the Board M. H. LEONG Secretary

[31-4-0]

bureau 920, le mardi 8 septembre 2009, à 9 h 15, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 14 juillet 2009

Par ordre du conseil

Le secrétaire

M. H. LEONG

[31-4-0]

MANITOBA AND NORTH WESTERN RAILWAY COMPANY OF CANADA

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given the annual general meeting of the share-holders of Manitoba and North Western Railway Company of Canada will be held on Tuesday, September 8, 2009, at 10 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 14, 2009

By order of the Board M. H. LEONG Secretary

[31-4-o]

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU MANITOBA ET DU NORD-OUEST DU CANADA

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 8 septembre 2009, à 10 h, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 14 juillet 2009

Par ordre du conseil *Le secrétaire* M. H. LEONG

[31-4-o]

THE MONTREAL AND ATLANTIC RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Montreal and Atlantic Railway Company will be held on Tuesday, September 8, 2009, at 10:20 a.m., Montréal time, in Room 400-088, Windsor Station, Montréal, Quebec, for presentation of the financial statements, the election of directors and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 14, 2009

By order of the Board M. H. LEONG Secretary

[31-4-o]

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL À L'ATLANTIQUE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique se tiendra à la gare Windsor, Montréal (Québec), dans la salle 400-088, le mardi 8 septembre 2009, à 10 h 20, heure de Montréal, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 14 juillet 2009

Par ordre du conseil

Le secrétaire

M. H. LEONG

[31-4-0]

OLD WOMAN HYDROKAP LIMITED PARTNERSHIP

PLANS DEPOSITED

The Old Woman Hydrokap Limited Partnership hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Old Woman Hydrokap Limited Partnership has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE OLD WOMAN HYDROKAP

DÉPÔT DE PLANS

La Société en commandite Old Woman Hydrokap donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Société en commandite Old Woman Hydrokap a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports,

District Registrar of the Land Registry District of Algoma, at Sault Ste. Marie, Ontario, under deposit No. T-468357, a description of the site and plans for a new hydroelectric facility including the construction of a new spillway and a new boom on the Kapuskasing River, at the site of Old Woman Falls (5,447,207 N, 375,082 E, NAD83, UTM 17).

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Montréal, July 30, 2009

OLD WOMAN HYDROKAP LIMITED PARTNERSHIP

[32-1-o]

de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Algoma, à Sault Ste. Marie (Ontario), sous le numéro de dépôt T-468357, une description de l'emplacement et les plans d'une nouvelle centrale hydroélectrique, y compris la construction d'un déversoir et d'une estacade, sur la rivière Kapuskasing, au site de Old Woman Falls (5,447,207 N., 375,082 E., NAD83, UTM 17).

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Montréal, le 30 juillet 2009

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE OLD WOMAN HYDROKAP

[32-1-0]

VISION SERVICE PLAN CALIFORNIA

APPLICATION TO ESTABLISH AN INSURANCE COMPANY

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Vision Service Plan California intends to apply to the Minister of Finance for letters patent incorporating an insurance company to carry on the business of accident and sickness insurance in Canada.

The company will carry on business in Canada under the name of VSP Canada Vision Care Insurance, in English, and VSP Canada, Assurance des soins de la vue, in French, and its principal office will be located in Dorval, Quebec. VSP Canada Vision Care Insurance will be controlled by Vision Service Plan California.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 21, 2009.

Montréal, August 1, 2009

OGILVY RENAULT LLP

Attorneys

[31-4-0]

VISION SERVICE PLAN CALIFORNIA

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Vision Service Plan California a l'intention de demander au ministre des Finances des lettres patentes constituant une société d'assurances en vue d'exercer des activités d'assurance maladie et accident au Canada.

La société sera exploitée au Canada sous les dénominations de VSP Canada Vision Care Insurance, en anglais, et VSP Canada, Assurance des soins de la vue, en français, et son établissement principal sera situé à Dorval (Québec). VSP Canada, Assurance des soins de la vue sera sous le contrôle de Vision Service Plan California.

Toute personne qui s'oppose à la constitution envisagée peut formuler une opposition en écrivant au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 21 septembre 2009.

Montréal, le 1^{er} août 2009

Les conseillers juridiques OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[31-4-0]

WHITE OTTER HYDROKAP LIMITED PARTNERSHIP

PLANS DEPOSITED

The White Otter Hydrokap Limited Partnership hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the White Otter Hydrokap Limited Partnership has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Cochrane, at Cochrane, Ontario, under deposit No. CB55341, a description of the site and plans for a new hydroelectric facility, including the

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE WHITE OTTER HYDROKAP

DÉPÔT DE PLANS

La Société en commandite White Otter Hydrokap donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Société en commandite White Otter Hydrokap a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Cochrane, à Cochrane (Ontario), sous le numéro de dépôt CB55341, une description

[32-1-0]

construction of a new spillway and a new boom on the Kapus-kasing River, at the site of White Otter Falls (5,453,154 N, 377,045 E, NAD83, UTM 17).

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Montréal, July 30, 2009

WHITE OTTER HYDROKAP LIMITED PARTNERSHIP

de l'emplacement et les plans d'une nouvelle centrale hydroélectrique, y compris la construction d'un déversoir et d'une estacade sur la rivière Kapuskasing, au site de White Otter Falls (5,453,154 N., 377,045 E., NAD83, UTM 17).

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Montréal, le 30 juillet 2009

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE WHITE OTTER HYDROKAP

[32-1-0]

Gazette du Canada Partie I 2327 Le 8 août 2009

ORDERS IN COUNCIL

DEPARTMENT OF HEALTH

Interim Order Respecting the Sale of Oseltamivir Phosphate — Expanded Use for Children Under One Year of Age

P.C. 2009-1269 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to paragraph $30.1(2)(a)^a$ of the Food and Drugs Act^b , hereby approves the Interim Order Respecting the Sale of Oseltamivir Phosphate — Expanded Use for Children Under One Year of Age, made by the Minister of Health on July 20, 2009.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order approves the Interim Order Respecting the Sale of Oseltamivir Phosphate — Expanded Use for Children Under One Year of Age made by the Minister of Health on July 20, 2009. Without this approval, the Interim Order would, in accordance with paragraph 30.1(2)(a) of the Food and Drugs Act, cease to have effect 14 days after it was made. As a result of this approval, the Interim Order will, in accordance with paragraphs 30.1(2)(b)to (d) of the Food and Drugs Act, cease to have effect on the day on which it is repealed, on the day on which regulations having the same effect come into force or one year after the day on which the Interim Order is made, whichever is earliest.

[32-1-o]

DÉCRETS EN CONSEIL

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Arrêté d'urgence concernant la vente de phosphate d'oseltamivir — usage supplémentaire visant les enfants de moins d'un an

C.P. 2009-1269

Le 30 juillet 2009

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'alinéa 30.1(2)a)^a de la Loi sur les aliments et drogues^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve l'Arrêté d'urgence concernant la vente de phosphate d'oseltamivir usage supplémentaire visant les enfants de moins d'un an, pris le 20 juillet 2009 par la ministre de la Santé.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret approuve l'Arrêté d'urgence concernant la vente de phosphate d'oseltamivir — usage supplémentaire visant les enfants de moins d'un an pris par la ministre de la Santé le 20 juillet 2009. À défaut de cette approbation, l'Arrêté d'urgence cesserait d'avoir effet, conformément à l'alinéa 30.1(2)a) de la Loi sur les aliments et drogues, quatorze jours après sa prise. En conséquence de l'approbation, l'Arrêté d'urgence cessera d'avoir effet, conformément aux alinéas 30.1(2)b) à d) de la Loi sur les aliments et drogues, au premier en date des moments suivants, à savoir le jour de son abrogation, à l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet ou un an après sa prise.

[32-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

Interim Order Respecting Dangerous Goods that are Lost or Stolen or Otherwise Unlawfully Interfered with

P.C. 2009-1270 July 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to paragraph 27.6(3)(a)^a of the *Transportation of Dangerous Goods Act*, 1992^b, hereby approves the *In*terim Order Respecting Dangerous Goods that are Lost or Stolen or Otherwise Unlawfully Interfered with, made by the Minister of Transport, Infrastructure and Communities on July 23, 2009.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order approves the *Interim Order Respecting Dangerous* Goods that are Lost or Stolen or Otherwise Unlawfully Interfered with ("the Interim Order"), made by the Minister of Transport, Infrastructure and Communities on July 23, 2009. Without this

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté d'urgence concernant la perte ou le vol de marchandises dangereuses ou toute autre atteinte illicite à celles-ci

C.P. 2009-1270

Le 30 juillet 2009

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'alinéa 27.6(3)a)^a de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses^b. Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agrée l'Arrêté d'urgence concernant la perte ou le vol de marchandises dangereuses ou toute autre atteinte illicite à celles-ci, pris le 23 juillet 2009 par le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret agrée l'Arrêté d'urgence concernant la perte ou le vol de marchandises dangereuses ou toute autre atteinte illicite à celles-ci (« l'Arrêté d'urgence »), pris par le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités le 23 juillet 2009. À

^a S.C. 2004, c. 15, s. 66

^b R.S., c. F-27 ^a S.C. 2009, c. 9, s. 26

b S.C. 1992, c. 34

a L.C. 2004, ch. 15, art. 66

^b L.R., ch. F-27

^a L.C. 2009, ch. 9, art. 26

b L.C. 1992, ch. 34

approval, the Interim Order would, in accordance with subsection 27.6(3) of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, cease to have effect 14 days after the day on which it was made. As a result of this approval, the Interim Order will, in accordance with that subsection, cease to have effect two years after the day on which it was made, on the day on which it is repealed or on the day on which regulations that have the same effect come into force, whichever is earliest.

défaut de cet agrément, l'Arrêté d'urgence cesserait d'avoir effet, conformément au paragraphe 27.6(3) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, quatorze jours après sa prise. Par cet agrément, il cessera d'avoir effet, conformément à ce paragraphe, deux ans après sa prise, le jour de son abrogation ou le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet, selon le premier de ces moments à survenir.

[32-1-0] [32-1-0]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	Page		Page
Environment, Dept. of the, and Department of Health Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program)		Environnement, min. de l', et ministère de la Santé Règlement correctif visant le Règlement sur le benzène dans l'essence	2330
Finance, Dept. of Mortgage Insurance Business (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations		Finances, min. des Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes) Règlement sur la communication de renseignements relatifs à l'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie	2333
Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations	2338 2342	et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes)	2338 2342
National Energy Board Regulations Amending the National Energy Board Cost Recovery Regulations	2363	Office national de l'énergie Règlement modifiant le Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie	2363

Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program)

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The proposed Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program) [hereinafter referred to as the proposed Amendments] made pursuant to subsection 93(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999), were developed to address a recommendation made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The objective of the proposed Amendments is to remove wording of a redundant nature in the Benzene in Gasoline Regulations (hereinafter referred to as the Regulations).

Description and rationale

Paragraph 19(8)(b) of the Regulations currently states that every gasoline importer and producer must retain in Canada

"a sufficient quantity, at least 1.7 L, of the sample so that analysis for each model parameter can be performed by the Minister."

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has found the wording "a sufficient quantity" to be of a redundant nature. Given that the provisions of this paragraph already state that the minimum amount of sample required to be retained is at least 1.7 litres, the wording "a sufficient quantity" is not necessary.

The proposed Amendments would therefore remove the following wording from paragraph 19(8)(b) of the Regulations:

- "a sufficient quantity" from the English version; and
- "une quantité suffisante" from the French version.

The proposed Amendments are of an administrative nature and would improve the clarity of the Regulations by removing wording of a redundant nature. The proposed Amendments would not change the purpose or intent of the Regulations.

Consultation

The Minister of the Environment, on July 27, 2007, had provided the governments of the provinces and territories as well as aboriginal representatives, through the CEPA National Advisory Committee, an opportunity to advise and comment on a draft of the proposed Amendments. No comments were received.

Règlement correctif visant le Règlement sur le benzène dans l'essence

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le projet de Règlement correctif visant le Règlement sur le benzène dans l'essence (ci-après nommé les « modifications proposées ») en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)] a été élaboré afin de prendre en compte les recommandations formulées par le Comité mixte permanent d'examen sur la réglementation. L'objectif des modifications proposées est d'éliminer les énoncés redondants présents dans le Règlement sur le benzène dans l'essence (ci-après nommé le Règlement).

Description et justification

L'alinéa 19(8)b) du Règlement stipule actuellement que chaque producteur et importateur d'essence doit conserver au Canada :

« d'autre part, une quantité suffisante — au moins 1,7 L — de l'échantillon pour que le ministre puisse analyser tous les paramètres du modèle de l'échantillon. »

Le Comité mixte permanent d'examen sur la réglementation a trouvé le libellé « une quantité suffisante » comme étant redondant. Étant donné que les dispositions du présent alinéa stipulent déjà que la quantité minimum de l'échantillon devant être conservée est d'au moins 1,7 litre, le libellé « une quantité suffisante » n'est pas nécessaire.

Les modifications proposées enlèveront donc le libellé suivant de l'alinéa 19(8)b) du Règlement :

- « a sufficient quantity » dans la version anglaise;
- « une quantité suffisante » dans la version française.

Les modifications proposées sont de nature administrative, mais elles amélioreront la clarté du Règlement en éliminant les énoncés redondants. Les modifications proposées ne changeront ni le but ni l'intention du Règlement.

Consultation

Le 27 juillet 2007, le ministre de l'Environnement a offert aux gouvernements des provinces et des territoires ainsi qu'aux représentants autochtones, par l'entremise du Comité consultatif national de la LCPE, l'occasion de formuler des recommandations et de fournir des commentaires sur l'ébauche des modifications proposées. Aucun commentaire n'a été reçu.

Contacts

Lorri Thompson Oil, Gas and Alternative Energy Division Environment Canada Gatineau, Quebec K1A 0H3

Telephone: 819-934-1848 Fax: 819-953-8903

Email: Lorri.Thompson@ec.gc.ca

Markes Cormier

Regulatory Analysis and Instrument Choice Division

Environment Canada Gatineau, Quebec K1A 0H3

Telephone: 819-953-5236 Fax: 819-997-2769

Email: Markes.Cormier@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Lorri Thompson

Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement

Environnement Canada Gatineau (Québec)

K1A 0H3 Téléphone: 819-934-1848 Télécopieur: 819-953-8903

Courriel: Lorri.Thompson@ec.gc.ca

Markes Cormier

Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instrument

Environnement Canada Gatineau (Québec)

K1A 0H3

Téléphone: 819-953-5236 Télécopieur: 819-997-2769

Courriel: Markes.Cormier@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the Canadian Environmental Protection Act, 1999b, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 93(1) of that Act, to make the annexed Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations (Miscellaneous Program).

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Chief, Fuels Section, Oil, Gas and Alternative Energy Division, Energy and Transportation Directorate, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3.

A person who provides the Minister of the Environment with information may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, July 31, 2009

JURICA ČAPKUN

Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi* canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le Règlement correctif visant le Règlement sur le benzène dans l'essence, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Gazette du Canada Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef, Section des carburants, Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement, Direction générale de l'énergie et du transport, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut présenter en même temps une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 31 juillet 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé JURICA ČAPKUN

REGULATIONS AMENDING THE BENZENE IN GASOLINE REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. Paragraph 19(8)(b) of the Benzene in Gasoline Regulations¹ is replaced by the following:

(b) at least 1.7 L of the sample so that analysis for each model parameter can be performed by the Minister.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LE BENZÈNE DANS L'ESSENCE

MODIFICATION

1. L'alinéa 19(8)b) du Règlement sur le benzène dans *l'essence* est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, au moins 1,7 L de l'échantillon pour que le ministre puisse analyser tous les paramètres du modèle de l'échantillon.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31 ^b S.C. 1999, c. 33

SOR/97-493

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31 ^b L.C. 1999, ch. 33

DORS/97-493

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[32-1-0]

Mortgage Insurance Business (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations

Statutory authorities

Bank Act, Cooperative Credit Associations Act, Insurance Companies Act and Trust and Loan Companies Act

Sponsoring department
Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

In Canada, federally regulated lenders are required to obtain insurance against default where a residential mortgage is provided for more than 80% of the value of the property. While the requirement is on the lender to obtain the insurance policy, lenders generally require that borrowers pay for the coverage as a condition of obtaining a mortgage.

While the *Cost of Borrowing Regulations* require federally regulated lenders to itemize the cost of mortgage insurance in the disclosure provided to borrowers, many consumers do not fully understand the role of this type of insurance or how it functions.

Existing practices in other jurisdictions, such as the United States, have led to allegations that consumers are being charged a price for insurance that exceeds the true cost to the lender, as lenders were receiving volume discounts or rebates from insurers in exchange for business.

In order to guard against undesirable practices emerging in Canada that could artificially inflate the cost to consumers for mortgage insurance, Bill C-10, An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on January 27, 2009 and related fiscal measures included provisions that restrict lenders from charging borrowers more than the true cost of mortgage insurance. The Bill also set out authority to make disclosure regulations to enhance the transparency around mortgage insurance. The Bill, which received Royal Assent on March 12, 2009, requires regulations to implement the measures.

Description and rationale

In order to guard against undesirable practices, the Government is proposing to put in place the *Mortgage Insurance Business*

Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes)

Fondements législatifs

Loi sur les banques, Loi sur les associations coopératives de crédit, Loi sur les sociétés d'assurances et Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Au Canada, la loi oblige les prêteurs sous réglementation fédérale à souscrire une assurance contre le défaut de paiement dans les cas où l'hypothèque représente plus de 80 % de la valeur de la propriété. Bien qu'il leur incombe de souscrire à une police d'assurance, les prêteurs demandent généralement à l'emprunteur de défrayer les coûts de la police comme condition d'obtention du prêt.

Même si, aux termes du *Règlement sur le coût d'emprunt*, les prêteurs hypothécaires sous réglementation fédérale sont tenus de ventiler les coûts de l'assurance hypothécaire dans les communications qu'ils remettent aux emprunteurs, nombre de consommateurs ne comprennent pas entièrement le rôle de ce genre d'assurance ni son fonctionnement.

En raison des pratiques en vigueur dans d'autres pays, tels que les États-Unis, certains ont prétendu que les consommateurs payent des frais d'assurance plus élevés que ce qu'il en coûte aux prêteurs, étant donné que les prêteurs reçoivent des escomptes de volume ou des rabais auprès des assureurs.

Pour contrer l'apparition de pratiques indésirables au Canada susceptibles de faire augmenter artificiellement le coût de l'assurance hypothécaire pour les consommateurs, le gouvernement a déposé le projet de loi C-10, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en œuvre des mesures fiscales connexes, qui contient des dispositions empêchant les prêteurs d'imputer aux emprunteurs des coûts supérieurs au coût réel de l'assurance hypothécaire. Le projet de loi contient en outre le pouvoir de prendre des règlements portant sur la divulgation pour accroître la transparence entourant l'assurance hypothécaire. Le projet de loi, qui a reçu la sanction royale le 12 mars 2009, exige la prise de règlements pour la mise en œuvre de ces mesures.

Description et justification

Le gouvernement propose de prendre le Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire, pour

Regulations. To enhance transparency and aid consumers in better understanding the mortgage insurance transaction, the Government is proposing the *Mortgage Insurance Disclosure Regulations*.

Mortgage Insurance Business Regulations

Bill C-10, An Act to implement certain provisions of the budget, tabled in Parliament on January 27, 2009 and related fiscal measures establishes that lenders cannot charge borrowers more for a mortgage insurance policy than the actual cost to the lender. The proposed regulations define what is included in the determination of actual cost to the lender.

Under the proposed regulations, federally regulated lenders must tabulate the actual cost as the price paid by the lender for the mortgage insurance premium, minus any funds received by the institution from the insurer. The proposed regulations would exclude payment of claims and some business arrangements from the determination of actual cost. For example, products and services provided by the lender that are also provided to the general public (e.g. banking accounts), as long as the products and services are undertaken on market terms and conditions. Other business arrangements could also be excluded if they are provided in relation to the insurance, necessary for the provision of mortgage insurance, and are undertaken on market terms and conditions (e.g. underwriting analysis or data storage).

Finally, the regulations would prohibit lenders from receiving payments or benefits from insurers for the provision of marketing, advertising, or promotional services.

Mortgage Insurance Disclosure Regulations

Federally regulated lenders are currently required to itemize the cost of mortgage insurance in their disclosure to borrowers. To provide greater transparency and aid consumers' understanding of the mortgage insurance transaction, the proposed regulations set out some additional disclosure, required when the lender charges the borrower for mortgage insurance.

Primarily, lenders would be required to disclose the beneficiary under the insurance policy and the amount the lender is being charged for the policy.

In addition, the proposed regulations would require that lenders disclose any business arrangements between the lender and the insurer that are related to mortgage insurance, except for claims and for the provision of products and services that the lender also provides to the general public (e.g. banking accounts).

Consultation

A consultation process leading to Budget 2009 was launched in December 2008. In developing drafts of regulations, consultations were undertaken with the Canadian Bankers Association, some federally regulated financial institutions, mortgage insurance companies, consumer organizations, the Canadian Association of Accredited Mortgage Professionals, the Canada Mortgage and Housing Corporation, the Financial Consumer Agency of Canada, and the Office of the Superintendent of Financial Institutions. Useful comments were received that have been taken into consideration.

assurer une protection contre les pratiques indésirables, et le *Règlement sur la divulgation en matière d'assurance hypothécaire*, pour accroître la transparence et permettre aux consommateurs de mieux comprendre les opérations de l'assurance hypothécaire.

Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire

Le projet de loi C-10, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en œuvre des mesures fiscales connexes, établit que les prêteurs ne peuvent imposer aux emprunteurs des coûts au titre de la police d'assurance hypothécaire qui sont supérieurs au coût réel payé par ceux-ci. Le projet de règlement définit les éléments qui sont compris dans le calcul du coût réel pour le prêteur.

Aux termes du projet de règlement, les prêteurs sous réglementation fédérale doivent calculer le coût réel comme étant la différence entre le prix qu'ils ont payé pour la prime d'assurance hypothécaire et les sommes qu'ils ont obtenues des assureurs. Le projet de règlement exclut du calcul du coût réel les paiements de demandes d'indemnisation et certaines ententes commerciales, ce qui comprend, par exemple, les produits et services fournis par les prêteurs qui sont également offerts au grand public (notamment des comptes de banque), s'ils sont fournis aux conditions du marché. D'autres ententes commerciales pourraient également être exclues si elles sont fournies et se rapportent à l'assurance, si elles sont nécessaires à la fourniture de l'assurance hypothécaire et si elles sont offertes aux conditions du marché (par exemple l'analyse de souscription ou la conservation de données).

Enfin, le règlement interdit aux prêteurs de recevoir des paiements ou des avantages des assureurs en contrepartie de la fourniture de services de mise en marché, de publicité ou de promotion.

Règlement sur la divulgation en matière d'assurance hypothécaire

Les prêteurs sous réglementation fédérale sont tenus de fournir la ventilation du coût de l'assurance hypothécaire dans les documents qu'ils remettent aux emprunteurs. Pour assurer une plus grande transparence et pour aider les consommateurs à comprendre l'opération d'assurance hypothécaire, le projet de règlement contient d'autres exigences en matière de divulgation qui s'appliquent aux prêteurs qui imputent des frais aux emprunteurs au titre de l'assurance hypothécaire.

Essentiellement, les prêteurs devront divulguer le nom du bénéficiaire en vertu de la police d'assurance et le montant qu'ils doivent payer pour la police.

En outre, le projet de règlement exige des prêteurs qu'ils divulguent les ententes commerciales qu'ils ont conclues avec les assureurs et qui se rapportent à l'assurance hypothécaire, sauf dans le cas des demandes d'indemnisation et de la fourniture de produits et services qu'ils offrent déjà au grand public (par exemple des comptes de banque).

Consultation

Des consultations conduisant au budget de 2009 ont débuté en décembre 2008. Lors de la rédaction des projets de règlement, des consultations ont été menées auprès de l'Association des banquiers canadiens, quelques institutions financières fédérales, des sociétés d'assurance hypothécaire et des organisations de consommateurs, l'Association canadienne des conseillers hypothécaires accrédités, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et le Bureau du surintendant des institutions financières. Des commentaires utiles ont ainsi été obtenus et ont été pris en considération.

Implementation and enforcement

The proposed regulations do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement of the regulations. The proposed Mortgage Insurance Business Regulations would be overseen by the Office of the Superintendent of Financial Institutions, which already administers regulations related to business arrangements of federally regulated financial institutions. The proposed Mortgage Insurance Disclosure Regulations would be administered by the Financial Consumer Agency of Canada.

The two regulators oversee federally regulated financial institutions' compliance with existing business practices and consumer provisions in the federal financial statutes. As such, they will ensure compliance with the new requirements, using its existing compliance tools that may include compliance agreements and administrative monetary penalties.

Contact

Jane Pearse Director Financial Institutions Division Department of Finance L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor 140 O'Connor Street Ottawa, Ontario K1A 0G5 Telephone: 613-992-1631

Fax: 613-943-1334 Email: finlegis@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes to make the annexed Mortgage Insurance Business (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations pursuant to

- (a) subsections $418.1(2)^a$ and $552(2)^b$ of the Bank Act^c;
- (b) subsection 382.2(2)^d of the Cooperative Credit Associations Act^{e} ;
- (c) subsections $469.1(2)^f$ and $542.061(2)^g$ of the *Insurance* Companies Acth; and
- (d) subsection 418.1(2)ⁱ of the Trust and Loan Companies Act^j.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division,

^a S.C. 2009, c. 2, s. 270

Mise en œuvre et application

Il n'y a pas lieu de prévoir de nouveaux mécanismes pour garantir le respect et l'exécution des projets de règlement. La surveillance du projet de Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire serait confiée au Bureau du surintendant des institutions financières, qui administre déjà des règlements liés aux ententes commerciales d'institutions financières fédérales. L'administration du projet de Règlement sur la divulgation en matière d'assurance hypothécaire relèverait de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.

Les deux organismes de réglementation surveillent la conformité des institutions financières fédérales aux pratiques commerciales courantes et aux dispositions relatives aux consommateurs des lois fédérales à vocation financière. Ils pourront donc assurer la conformité aux nouvelles exigences en recourant aux outils d'observation en vigueur, ce qui peut comprendre des accords de conformité et des sanctions administratives pécuniaires.

Personne-ressource

Jane Pearse Directrice Division des institutions financières Ministère des Finances L'Esplanade Laurier, Tour Est, 15^e étage 140, rue O'Connor Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Téléphone: 613-992-1631 Télécopieur: 613-943-1334 Courriel: finlegis@fin.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil se propose de prendre le Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes) ciaprès, en vertu:

- a) des paragraphes 418.1(2)^a et 552(2)^b de la Loi sur les banques^c;
- b) du paragraphe 382.2(2)^d de la Loi sur les associations coopératives de crédit^e;
- c) des paragraphes 469.1(2)f et 542.061(2)g de la Loi sur les sociétés d'assurancesh;
- d) du paragraphe 418.1(2)ⁱ de la *Loi sur les sociétés de fiducie* et de prêt^j.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Gazette du Canada Partie Î, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice de la Division des institutions financières,

^b S.C. 2009, c. 2, s. 273 ^c S.C. 1991, c. 46 ^d S.C. 2009, c. 2, s. 277 ^e S.C. 1991, c. 48

^f S.C. 2009, c. 2, s. 283 ^g S.C. 2009, c. 2, s. 285

S.C. 1991, c. 47 S.C. 2009, c. 2, s. 290

S.C. 1991, c. 45

a L.C. 2009, ch. 2, art. 270 ^b L.C. 2009, ch. 2, art. 273

c L.C. 1991, ch. 46

^d L.C. 2009, ch. 2, art. 277

e L.C. 1991, ch. 48

L.C. 2009, ch. 2, art. 283

g L.C. 2009, ch. 2, art. 285

h L.C. 1991, ch. 47 i L.C. 2009, ch. 2, art. 290

L.C. 1991, ch. 45

Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; facsimile: 613-943-1334; e-mail: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, July 31, 2009

JURICA ČAPKUN

Assistant Clerk of the Privy Council

ministère des Finances, Esplanade Laurier, 15^e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 31 juillet 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé JURICA ČAPKUN

MORTGAGE INSURANCE BUSINESS (BANKS, AUTHORIZED FOREIGN BANKS, TRUST AND LOAN COMPANIES, RETAIL ASSOCIATIONS, CANADIAN INSURANCE COMPANIES AND CANADIAN SOCIETIES) REGULATIONS

DEFINITIONS

- **1.** The following definitions apply in these Regulations. "institution" means any of the following:
 - (a) a bank, as defined in section 2 of the Bank Act;
 - (b) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the Bank Act;
 - (c) a retail association, as defined in section 2 of the Cooperative Credit Associations Act;
 - (d) a company, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
 - (e) a society, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
 - (f) a company, as defined in section 2 of the Trust and Loan Companies Act. (institution)
- "insurer" includes a government agency that provides mortgage insurance to an institution. (assureur)
- "mortgage insurance" means an insurance policy or a guarantee against default on a residential mortgage. (assurance hypothécaire)
- "residential mortgage" means a loan made in Canada on the security of residential property that has four or less residential units. (hypothèque résidentielle)

DETERMINATION OF ACTUAL COST

- **2.** (1) For the purposes of sections 418.1 and 552 of the *Bank Act*, section 382.2 of the *Cooperative Credit Associations Act*, sections 469.1 and 542.061 of the *Insurance Companies Act* and section 418.1 of the *Trust and Loan Companies Act*, the actual cost to an institution shall be determined by deducting from the cost incurred by the institution for mortgage insurance provided to the institution by an insurer all payments or benefits, including rebates or discounts, that are received directly or indirectly by the institution from the insurer, whether in the form of a fee or commission or in any other form.
- (2) For the purpose of the determination referred to in subsection (1), the following payments or benefits are not to be considered part of the actual cost:
 - (a) payments or benefits received by the institution for activities permitted by section 3; and
 - (b) any payment received by the institution from the insurer in respect of a claim made by the institution under the mortgage insurance as a result of a default on the residential mortgage that is the subject of the insurance.

RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES EN MATIÈRE D'ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE (BANQUES, BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES, SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT, ASSOCIATIONS DE DÉTAIL, SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CANADIENNES ET SOCIÉTÉS DE SECOURS CANADIENNES)

DÉFINITIONS

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « assurance hypothécaire » Police d'assurance ou garantie de protection contre le non-paiement d'une hypothèque résidentielle. (mortgage insurance)
- « assureur » S'entend notamment d'une agence publique qui fournit de l'assurance hypothécaire à une institution. (*insurer*)
- « hypothèque résidentielle » Prêt consenti au Canada et garanti par un immeuble résidentiel comprenant quatre unités résidentielles ou moins. (residential mortgage)
- « institution » Selon le cas :
 - a) une banque, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques;
 - b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques;
 - c) une association de détail, au sens de l'article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit;
 - d) une société, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
 - e) une société de secours, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
 - f) une société, au sens de l'article 2 de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt. (institution)

DÉTERMINATION DU COÛT RÉEL

- 2. (1) Pour l'application des articles 418.1 et 552 de la *Loi sur les banques*, de l'article 382.2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, des articles 469.1 et 542.061 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et de l'article 418.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, le coût réel d'une assurance hypothécaire pour une institution est déterminé par déduction du coût engagé par celle-ci de tout paiement ou avantage accordés, directement ou indirectement, par l'assureur pour cette assurance, notamment tout rabais ou escompte, que ce soit sous forme d'honoraires, de commission ou sous toute autre forme.
- (2) Pour la détermination du coût visé au paragraphe (1), ne sont pas considérés comme faisant partie du coût réel les paiements ou avantages ci-après recus par l'institution :
 - a) les paiements et avantages reçus pour les activités visées à l'article 3;
 - b) les paiements reçus par suite d'une demande d'indemnisation présentée par celle-ci à l'assureur pour le non-paiement de l'hypothèque résidentielle visée par une assurance hypothécaire.

PERMITTED ACTIVITIES

- **3.** (1) An institution may enter into an arrangement with an insurer that provides the institution with mortgage insurance to receive payments or benefits from the insurer for the products and services that are offered by the institution to its customers and to the public in the normal course of business, if the institution undertakes that arrangement on market terms and conditions.
- (2) An institution may enter into an arrangement with an insurer that provides the institution with mortgage insurance to receive payments or benefits from the insurer for anything other than a product or service referred to in subsection (1), if the institution undertakes that arrangement on market terms and conditions or, if it is not possible in the circumstances to determine the appropriate market terms and conditions, on reasonable terms and conditions, and the arrangement
 - (a) is related to the provision of mortgage insurance to the institution by the insurer;
 - (b) is necessary for the provision of that insurance or entails an unavoidable cost to the institution; and
 - (c) does not involve a payment or benefit in respect of any of the activities referred to in paragraph 4(a).

PROHIBITED ACTIVITIES

4. An institution may not

- (a) enter into an arrangement to accept directly or indirectly from an insurer that provides mortgage insurance to the institution, or from any of the insurer's affiliates, any payment or benefit in respect of advertising or marketing or in respect of other promotional activities carried out by the institution or permit any of its employees or representatives to accept such a payment or benefit directly or indirectly; or
- (b) permit any affiliate that it controls, or any employees or representatives of that affiliate, to enter into an arrangement to accept a payment or benefit referred to in paragraph (a) directly or indirectly from an insurer or from any of the insurer's affiliates that provides mortgage insurance to the institution.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which section 270 of the *Budget Implementation Act*, 2009, chapter 2 of the Statutes of Canada, 2009, comes into force.

ACTIVITÉS PERMISES

- **3.** (1) L'institution peut conclure une entente avec l'assureur qui lui fournit de l'assurance hypothécaire, afin de recevoir de celui-ci des paiements et avantages pour les produits et services qu'elle lui fournit et qu'elle offre à ses clients et au public dans le cours normal de ses activités, si l'entente respecte les conditions du marché.
- (2) L'institution peut conclure une entente avec l'assureur qui lui fournit de l'assurance hypothécaire afin de recevoir de celui-ci des paiements et avantages pour toute autre chose que les produits et services visés au paragraphe (1), si l'entente respecte les conditions du marché ou, si les circonstances ne permettent pas de définir de telles conditions, à des conditions raisonnables et, si l'entente à la fois :
 - a) est liée à la fourniture d'assurance hypothécaire par l'assureur à l'institution;
 - b) est nécessaire à la fourniture de cette assurance ou entraîne un coût inévitable pour l'institution;
 - c) n'inclut pas de paiement ou d'avantage pour les activités visées à l'alinéa 4a).

ACTIVITÉS INTERDITES

4. L' institution ne peut :

- a) conclure une entente selon laquelle elle accepte, directement ou indirectement, d'un assureur qui lui fournit une assurance hypothécaire, ou de tout membre du groupe de celui-ci, tout paiement ou avantage à l'égard de la publicité, du marketing ou de toute autre activité de promotion effectué par elle ou selon laquelle elle permet à ses employés ou à ses représentants de le faire;
- b) permettre à un membre du groupe qu'elle contrôle ou aux employés ou représentants de ce membre, de conclure une entente selon laquelle ils acceptent, directement ou indirectement, un paiement ou un avantage visé à l'alinéa (a), d'un assureur ou de tout membre du groupe de celui-ci qui fournit une assurance hypothécaire à l'institution.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 270 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, chapitre 2 des Lois du Canada (2009).

[32-1-0]

Mortgage Insurance Disclosure (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail **Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations**

Statutory authorities

Bank Act. Cooperative Credit Associations Act. Insurance Companies Act and Trust and Loan Companies Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2333.

Règlement sur la communication de renseignements relatifs à l'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes)

Fondements législatifs

Loi sur les banques. Loi sur les associations coopératives de crédit, Loi sur les sociétés d'assurances et Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2333.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes to make the annexed Mortgage Insurance Disclosure (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations pursuant to

- (a) subsections $418.1(3)^a$ and $552(3)^b$ of the Bank Act^c;
- (b) subsection 382.2(3)^d of the Cooperative Credit Associations
- (c) subsections $469.1(3)^f$ and $542.061(3)^g$ of the *Insurance* Companies Acth; and
- (d) subsection 418.1(3)ⁱ of the Trust and Loan Companies Act^j.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil se propose de prendre le Règlement sur la communication de renseignements relatifs à l'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes), ci-après, en vertu:

- a) des paragraphes 418.1(3)^a et 552(3)^b de la Loi sur les banques^c;
- b) du paragraphe 382.2(3)^d de la Loi sur les associations coopératives de crédit^e;
- c) des paragraphes 469.1(3)^f et 542.061(3)^g de la *Loi sur les so*ciétés d'assurancesh;
- d) du paragraphe 418.1(3)ⁱ de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt^j.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Gazette du Canada Partie Î, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice de la Division des institutions financières, ministère des Finances, Esplanade Laurier, 15^e étage, tour Est,

^a S.C. 2009, c. 2, s. 270

^b S.C. 2009, c. 2, s. 273 ^c S.C. 1991, c. 46

^d S.C. 2009, c. 2, s. 277

^e S.C. 1991, c. 48

^f S.C. 2009, c. 2, s. 283 ^g S.C. 2009, c. 2, s. 285

S.C. 1991, c. 47 S.C. 2009, c. 2, s. 290

S.C. 1991, c. 45

a L.C. 2009, ch. 2, art. 270

^b L.C. 2009, ch. 2, art. 273

L.C. 1991, ch. 46

^d L.C. 2009, ch. 2, art. 277

e L.C. 1991, ch. 48

L.C. 2009, ch. 2, art. 283

g L.C. 2009, ch. 2, art. 285

h L.C. 1991, ch. 47 i L.C. 2009, ch. 2, art. 290

L.C. 1991, ch. 45

Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; facsimile: 613-943-1334; e-mail: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, July 31, 2009

JURICA ČAPKUN

Assistant Clerk of the Privy Council

140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 31 juillet 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé JURICA ČAPKUN

MORTGAGE INSURANCE DISCLOSURE (BANKS, AUTHORIZED FOREIGN BANKS, TRUST AND LOAN COMPANIES, RETAIL ASSOCIATIONS, CANADIAN INSURANCE COMPANIES AND CANADIAN SOCIETIES) REGULATIONS

DEFINITIONS

- **1.** The following definitions apply in these Regulations.
- "borrower" means a person who obtains a residential mortgage. (emprunteur)
- "institution" means any of the following:
 - (a) a bank, as defined in section 2 of the Bank Act;
 - (b) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the Bank Act;
 - (c) a retail association, as defined in section 2 of the Cooperative Credit Associations Act;
 - (d) a company, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
 - (e) a society, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
 - (f) a company, as defined in section 2 of the Trust and Loan Companies Act. (institution)
- "insurer" includes a government agency that provides mortgage insurance to an institution. (assureur)
- "mortgage insurance" means an insurance policy or a guarantee against default on a residential mortgage. (assurance hypothécaire)
- "point of service" means a physical location at which an institution issues or initiates the issuance of a residential mortgage through a natural person. (point de service)
- "residential mortgage" means a loan made in Canada on the security of residential property that has four or less residential units. (hypothèque résidentielle)

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of every institution that charges borrowers an amount in respect of the cost to the institution of acquiring mortgage insurance.

MANNER AND TIMING OF DISCLOSURE

- **3.** Any information that is required to be disclosed by an institution under these Regulations must be disclosed in language, and presented in a manner, that is clear, simple and not misleading.
- **4.** Every institution that provides residential mortgages to borrowers and charges them an amount for mortgage insurance must
 - (a) maintain and make available at each of its branches or offices and at each of its points of service where residential mortgages are offered in Canada and on each of its websites through which residential mortgages are offered in Canada, the

RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE (BANQUES, BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES, SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT, ASSOCIATIONS DE DÉTAIL, SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CANADIENNES ET SOCIÉTÉS DE SECOURS CANADIENNES)

DÉFINITIONS

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « assurance hypothécaire » Police d'assurance ou garantie de protection contre le non-paiement d'une hypothèque résidentielle. (mortgage insurance)
- « assureur » S'entend notamment d'une agence publique qui fournit de l'assurance hypothécaire à une institution. (*insurer*)
- « emprunteur » Personne qui obtient une hypothèque résidentielle. (borrower)
- « hypothèque résidentielle » Prêt consenti au Canada et garanti par un immeuble résidentiel comprenant quatre unités résidentielles ou moins. (residential mortgage)
- « institution » Selon le cas :
 - a) une banque, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques;
 - b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
 - c) une association de détail, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
 - d) une société, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances;
 - e) une société de secours, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
 - f) une société, au sens de l'article 2 de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt. (institution)
- « point de service » Lieu où une institution, par l'intermédiaire d'une personne physique, consent une hypothèque résidentielle ou entreprend les démarches en ce sens. (point of service)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toute institution qui exige une somme de l'emprunteur à l'égard des coûts relatifs à la souscription d'une assurance hypothécaire.

MOMENT DE LA COMMUNICATION ET MÉTHODE UTILISÉE

- **3.** L'institution qui communique tout renseignement sous le régime du présent règlement doit le faire dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.
- **4.** Toute institution qui octroie une hypothèque résidentielle et qui exige une somme de l'emprunteur pour une assurance hypothécaire doit :
 - a) tenir à jour et rendre accessible tout renseignement concernant l'assurance hypothécaire visé aux articles 5 et 6 et aux alinéas 7a), 8a) et b) et 9a) et b) dans chaque succursale et chaque

- information in respect of mortgage insurance referred to in sections 5 and 6 and paragraphs 7(a), 8(a) and (b) and 9(a) and (b):
- (b) provide the information referred to in sections 5 and 6 and paragraphs 7(a), 8(a) and (b) and 9(a) and (b), on request, to customers and to the public; and
- (c) provide to each borrower that the institution charges for mortgage insurance, in a separate document, at or before the time that they enter into the mortgage agreement,
 - (i) the information referred to in sections 5 and 6 and paragraphs 7(a), 8(a) and (b) and 9(a) and (b), and
 - (ii) the information referred to in paragraphs 7(b), 8(c) and 9(c) and section 10 as it applies to that particular borrower.

GENERAL INFORMATION ON MORTGAGE INSURANCE

- **5.** Every institution that charges borrowers an amount for mortgage insurance must disclose
 - (a) the coverage provided by the mortgage insurance, including which party is protected by the mortgage insurance and which party pays for it;
 - (b) the manner in which the amount that the institution is being charged by the insurer for the mortgage insurance is calculated; and
 - (c) any other information in respect of the mortgage insurance that could reasonably be expected to have an impact on the borrower.

DISCLOSURE OF INFORMATION RELATING TO ARRANGEMENTS BETWEEN INSTITUTIONS AND INSURERS

- **6.** (1) Subject to subsection (2), every institution that enters into an arrangement with, or receives payments or benefits from, an insurer that also provides the institution with mortgage insurance shall disclose in a single document information relating to all of their business arrangements with the insurer in respect of that mortgage insurance, including
 - (a) the nature of the arrangements;
 - (b) any payments or benefits referred to in section 7 or 8 that are received directly or indirectly by the institution from the insurer or any of its affiliates; and
 - (c) any payments or benefits referred to in section 9 that are expected to be received by the institution from the insurer or any of its affiliates.
- (2) Subsection (1) does not apply in respect of a business arrangement entered into by an institution to provide the insurer with products and services that are offered by the institution to its customers and to the public in the normal course of business.
- **7.** If an institution receives payments or benefits from an insurer in respect of mortgage insurance on a per residential mortgage basis, the institution must disclose
 - (a) in respect of each type of activity that is the subject of such payments or benefits, the amount of each of those payments or benefits expressed in dollars; and
 - (b) in respect of a particular borrower that obtains a residential mortgage from the institution, the amount of each of those payments or benefits expressed as a percentage of the amount that the institution charges the borrower for mortgage insurance.

- bureau et à chaque point de service où elle offre des hypothèques résidentielles au Canada, et sur ceux de ses sites Web où elle offre des hypothèques résidentielles au Canada;
- b) communiquer aux clients et au public les renseignements visés aux articles 5 et 6 et aux alinéas 7a), 8a) et b) et 9a) et b) lorsqu'ils le demandent;
- c) communiquer, dans un document distinct, à chaque emprunteur de qui elle exige une somme pour une assurance hypothécaire, au plus tard à la conclusion du contrat hypothécaire :
 - (i) les renseignements visés aux articles 5 et 6 et aux alinéas 7a), 8a) et b) et 9a) et b),
 - (ii) les renseignements propres à l'emprunteur visés aux alinéas 7b), 8c) et 9c) et à l'article 10.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE

- **5.** Toute institution qui exige une somme d'un emprunteur pour une assurance hypothécaire communique les renseignements suivants :
- *a*) la protection offerte aux termes de l'assurance hypothécaire, y compris la partie protégée et la partie qui paie le coût de celle-ci:
- b) la façon dont est calculée la somme exigée par l'assureur de l'institution pour l'assurance hypothécaire;
- c) tout autre renseignement relatif à l'assurance hypothécaire qui pourrait raisonnablement intéresser l'emprunteur.

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ENTENTES ENTRE LES INSTITUTIONS ET LES ASSUREURS

- **6.** (1) Toute institution qui conclut une entente avec un assureur qui lui fournit de l'assurance hypothécaire ou qui reçoit des paiements ou des avantages d'un tel assureur communique, dans un seul document, les renseignements sur toute entente commerciale relative à l'assurance hypothécaire conclue avec cet assureur, notamment :
 - a) la nature de l'entente;
 - b) tout paiement ou avantage visé aux articles 7 ou 8 que l'institution reçoit, directement ou indirectement, de l'assureur ou d'un membre de son groupe;
 - c) tout paiement ou avantage visé à l'article 9 que l'institution prévoit de recevoir de l'assureur ou d'un membre de son groupe.
- (2) Toutefois le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'entente commerciale aux termes de laquelle l'institution offre à un assureur des produits et services qu'elle offre à ses clients et au public dans le cours normal de ses activités.
- **7.** L'institution qui reçoit des paiements ou des avantages d'un assureur relativement à une assurance hypothécaire, sur la base de chaque hypothèque résidentielle visée, communique :
 - a) pour chaque catégorie d'activités visée par ces paiements ou ces avantages, le montant de chacun de ces paiements ou de ces avantages exprimé en dollars;
 - b) pour chaque emprunteur à qui elle consent une hypothèque résidentielle, le montant de chacun de ces paiements ou de ces avantages exprimé en pourcentage de la somme exigée par elle pour l'assurance hypothécaire.

- **8.** If an institution has, in any of the first four fiscal quarters of the preceding five fiscal quarters, received payments or benefits in respect of mortgage insurance from an insurer on a basis other than that referred to in section 7, the institution must disclose
 - (a) in respect of each type of activity that is the subject of such payments or benefits, the total amount, expressed in dollars, of such payments or benefits received from that insurer in those four fiscal quarters;
 - (b) each of the total amounts referred to in paragraph (a) expressed, respectively, as a percentage of the total amount paid to the insurer by the institution in respect of policies and guarantees in those four fiscal quarters; and
 - (c) in respect of a particular borrower that obtains a residential mortgage from that institution, the amounts, expressed in dollars, that are determined by multiplying the amount that the institution charges the borrower for mortgage insurance by each of the percentages referred to in paragraph (b).
- **9.** If, on the first day of a fiscal quarter, an institution has not, in any of the first four fiscal quarters of the preceding five fiscal quarters, received payments or benefits in respect of mortgage insurance from an insurer, but expects to receive in that fiscal quarter, or in any of the three following fiscal quarters, payments or benefits in respect of mortgage insurance from an insurer on a basis other than that referred to in section 7, the institution must disclose
 - (a) in respect of each type of activity that is the subject of such payments or benefits, the total amount, expressed in dollars, of such payments or benefits that the institution expects to receive in that fiscal quarter and the three following fiscal quarters;
 - (b) each of the total amounts referred to in paragraph (a) expressed, respectively, as a percentage of the total amount expected to be paid to the insurer by the institution in respect of policies and guarantees in that fiscal quarter and the three following fiscal quarters; and
 - (c) in respect of a particular borrower that obtains a residential mortgage from that institution, the amounts, expressed in dollars, that are determined by multiplying the amount that the institution charges the borrower for mortgage insurance by each of the percentages referred to in paragraph (b).
- 10. If an institution makes a disclosure under paragraph 7(b), 8(c) or 9(c), it must also disclose
 - (a) the total of the amounts referred to in paragraphs 7(a), 8(c) and 9(c); and
 - (b) the total of the percentages referred to in paragraphs 7(b), 8(b) and 9(b).
- 11. For greater certainty, the payments referred to in sections 7 to 9 do not include any payment received by the institution in respect of a claim made by the institution under the mortgage insurance as a result of a default on the residential mortgage that is the subject of the insurance.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on the day on which section 270 of the *Budget Implementation Act*, 2009, chapter 2 of the Statutes of Canada, 2009, comes into force.

- **8.** L'institution qui reçoit, au cours de l'un des quatre premiers trimestres d'exercice compris dans les cinq précédents, des paiements ou des avantages d'un assureur relativement à une assurance hypothécaire sur une base autre que celle visée à l'article 7, communique les renseignements suivants :
 - a) pour chaque catégorie d'activités visée par ces paiements ou ces avantages, le montant total, exprimé en dollars, de tels paiements ou avantages reçus de cet assureur au cours de ces quatre trimestres d'exercice;
 - b) chacun des montants totaux visés à l'alinéa a) exprimé en pourcentage de la somme totale qu'elle a payée au cours de ces quatre trimestres d'exercice à l'assureur pour les polices et garanties;
 - c) pour chaque emprunteur à qui elle consent une hypothèque résidentielle, les montants obtenus par multiplication de la somme qu'elle exige de l'emprunteur pour une assurance hypothécaire par chaque pourcentage visé à l'alinéa b), exprimés en dollars.
- **9.** Si, le premier jour d'un trimestre d'exercice donné, l'institution n'a pas reçu, au cours de l'un des quatre premiers trimestres d'exercice compris dans les cinq précédents, des paiements ou des avantages d'un assureur relativement à une assurance hypothécaire, mais qu'elle prévoit d'en recevoir au cours de ce trimestre et des trois suivants sur une base autre que celle visée à l'article 7, elle communique les renseignements suivants :
 - a) pour chaque catégorie d'activités visée par de tels paiements ou avantages, le montant total de ces paiements ou avantages, exprimé en dollars, qu'elle prévoit de recevoir de cet assureur au cours de ce trimestre et au cours des trois trimestres suivants:
 - b) chacun des montants totaux visés à l'alinéa a) exprimé en pourcentage de la somme totale qu'elle prévoit de payer à l'assureur, pour les polices et garanties, au cours de ce trimestre et des trois suivants;
 - c) pour chaque emprunteur à qui elle consent une hypothèque résidentielle, les montants obtenus par multiplication de la somme qu'elle exige de l'emprunteur pour une assurance hypothécaire par chaque pourcentage visé à l'alinéa b), exprimés en dollars.
- **10.** L'institution qui communique les renseignements prévus aux alinéas 7b), 8c) ou 9c) communique aussi les renseignements suivants :
 - a) le total des montants visés aux alinéas 7a), 8c) et 9c);
 - b) le total des pourcentages visés aux alinéas 7b), 8b) et 9b).
- 11. Il est entendu qu'aucun paiement mentionné aux articles 7 à 9 n'inclut d'indemnité versée à l'institution relativement à toute demande d'indemnisation qu'elle présente à l'assureur pour le non-paiement d'une hypothèque résidentielle visée par une assurance hypothécaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 270 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, chapitre 2 des Lois du Canada (2009).

[32-1-0]

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Omnibus 2009–1)

Statutory authority
Income Tax Act
Sponsoring department
Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

In addition to making technical refinements to the existing *Income Tax Regulations* (the Regulations), these amendments to the Regulations can be categorized under three broad headings.

(a) Authorized foreign banks

Changes, enacted in 1999, to federal legislation allow foreign banks to operate through a "branch" structure, as well as through separately incorporated subsidiaries. Before those changes, foreign banks intending to operate in Canada were required to establish separate Canadian subsidiaries. Consequential changes to the income tax provisions were first proposed in 1999. These income tax changes were developed to ensure that foreign bank branches are taxed on a similar basis as are domestic banks and the Canadian subsidiaries of foreign banks. The necessary changes to the Income Tax Act (the Act) were enacted in 2001 (S.C. 2001, c. 17). The related changes to the Regulations would ensure that the tax policy objectives of the rules developed for foreign bank branches are fully in effect. The proposed changes were previously published in Part I of the Canada Gazette on February 13, 2003, and, before that, released in draft form for consultation in August 2000 (related materials for this and other consultations referenced in this Regulatory Impact Analysis Statement are available through the Department of Finance's Web site at www.fin.gc.ca/newsnouvelles/nr-nc/archives-eng.asp).

(b) Taxpayer migration

Under Part XIV of the Act, a non-resident corporation that earns income in Canada may be liable to a branch tax. The branch tax serves as a proxy for the Part XIII distribution tax that would have otherwise applied had the non-resident corporation earned the income indirectly through a Canadian resident corporate subsidiary and distributed to its non-resident owners. Some of the detailed rules for computing the branch tax are set out in Part VIII of the Regulations. The proposed amendments to the branch tax rules in Part VIII of the Regulations were first proposed in 1998, consequential to proposals (subsequently enacted in 1999) to amend the tax treatment of non-resident corporations that become

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses – 2009-1)

Fondement législatif
Loi de l'impôt sur le revenu
Ministère responsable
Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

En plus d'améliorations techniques, le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) fait l'objet de modifications qui portent sur trois grands sujets.

a) Banques étrangères autorisées

Les modifications apportées aux lois fédérales en 1999 permettent aux banques étrangères d'exercer leurs activités par l'intermédiaire de succursales ainsi que par l'intermédiaire de filiales constituées séparément. Auparavant, les banques étrangères qui souhaitaient exercer leurs activités au Canada devaient y établir des filiales distinctes. Des modifications corrélatives touchant l'impôt sur le revenu ont été proposées initialement en 1999 afin que les succursales de banques étrangères soient imposées au même titre que les banques nationales et les filiales canadiennes de banques étrangères. Les changements apportés à la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi) à cette fin ont été édictés en 2001 (L.C. 2001, ch. 17). Les changements connexes visant le Règlement ont pour but de donner plein effet aux objectifs en matière de politique de l'impôt des règles concernant les succursales de banques étrangères. Les modifications proposées ont été rendues publiques pour fins de consultation en août 2000 et ont été publiées dans la Partie I de la Gazette du Canada le 13 février 2003. (Les documents liés à cette consultation et à d'autres consultations mentionnées dans le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation sont affichés sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.fin.gc.ca/news-nouvelles/nr-nc/archivesfra.asp.)

b) Migration des contribuables

Selon la partie XIV de la Loi, la société non-résidente qui gagne un revenu au Canada peut être assujettie à un impôt de succursale. Cet impôt remplace l'impôt sur les distributions prévu à la partie XIII de la Loi qui aurait été applicable par ailleurs si la société non-résidente avait gagné le revenu indirectement par l'intermédiaire d'une filiale résidant au Canada qui lui aurait distribué ce revenu. Certaines des règles détaillées sur le calcul de l'impôt de succursale sont énoncées à la partie VIII du Règlement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces règles ont été publiées initialement en 1998, dans la foulée des propositions (édictées en 1999) visant à modifier le traitement fiscal des

resident in (i.e. "immigrate" to) Canada. The proposed amendments would introduce new subsection 808(1.1) of the Regulations to provide for appropriate transition under the branch tax where a non-resident corporation becomes resident in Canada.

(c) Part-year residents

Natural persons ("individuals") who have income which is considered to have been earned in Canada, but which is not considered to be earned in a province, pay a special federal surtax in addition to their regular federal tax. The surtax, which was introduced in 1972, is calculated to approximate provincial taxes and ensures that those individuals face a total income tax burden roughly comparable to that of income earned in a province. Individuals with such income include non-residents who have business or employment income taxable in Canada.

A number of detailed computations relevant to the surtax are contained in Part XXVI of the Regulations. Amendments to Part XXVI were announced on March 16, 2001, consequential to amendments to the Act then proposed, and subsequently enacted in 2001, with respect to the taxation of individuals resident in Canada for only part of a taxation year (for example, where a Canadian resident individual ceases to be resident in Canada part way through a taxation year). The amendments to section 114 of the Act clarified what income inclusions and deductions are included in calculating the taxable income in Canada for a taxation year of a part-year resident. Proposed new subsections 2606(1) and (2) of the Regulations reflect these changes to the Act.

Description and rationale

(a) Authorized foreign banks

These amendments would implement regulations related to earlier income tax measures, enacted in 2001 (S.C. 2001, c. 17), affecting foreign bank branches (for purposes of the Act and the Regulations, a branch of a foreign bank is defined as an "authorized foreign bank" in subsection 248(1)). Those measures followed from amendments to the Bank Act enacted in June 1999, which allow foreign banks to establish specialized, commercially focused branches in Canada. Previously, foreign banks could operate in Canada only through Canadian-incorporated subsidiaries. The related income tax regulations included in this amending regulation were first released in draft form on August 8, 2000, and later published in Part I of the Canada Gazette on February 13, 2003. Implementation of the amending regulations supports the objectives of the authorized foreign bank tax regime i.e. that the taxation of foreign bank branches be broadly comparable to the taxation of Canadian banks.

The following describes the Regulations that are amended in respect of authorized foreign banks.

(i) Part I ("at-source") withholding tax

A non-resident corporation carrying on business in Canada is subject to Canadian withholding tax under Part I of the Act on certain payments made to it. Although the non-resident is liable for tax on the amounts paid, the payer is generally responsible for withholding a portion of the amount paid on account of that tax

sociétés non-résidentes qui deviennent des résidents du Canada (c'est-à-dire, qui « immigrent »). Ces modifications comportent notamment l'ajout du paragraphe 808(1.1) au Règlement afin de prévoir une transition appropriée sous le régime de l'impôt de succursale dans le cas où une société non-résidente devient un résident du Canada.

c) Personnes résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

Les personnes physiques (ou particuliers) qui ont un revenu qui est considéré comme ayant été gagné au Canada mais non dans une province sont assujetties à une surtaxe fédérale spéciale en sus de l'impôt fédéral habituel. La surtaxe, dont la mise en place remonte à 1972, correspond à peu près aux impôts provinciaux et fait en sorte que l'impôt sur le revenu dont ces particuliers sont redevables soit plus ou moins comparable à l'impôt sur le revenu gagné dans une province. Sont visés par cette mesure les non-résidents qui ont un revenu imposable au Canada provenant d'une entreprise ou d'un emploi.

Certains calculs détaillés portant sur la surtaxe figurent à la partie XXVI du Règlement. Des modifications à cette partie ont été annoncées le 16 mars 2001, dans la foulée des changements (édictés en 2001) qui avaient alors été proposés à la Loi concernant l'imposition de particuliers ne résidant au Canada que pendant une partie de l'année d'imposition (c'est le cas notamment des particuliers qui cessent de résider au Canada une fois l'année d'imposition entamée). L'article 114 de la Loi avait ainsi été modifié afin de fournir des précisions quant aux sommes qui sont à inclure, ou qui sont déductibles, dans le calcul du revenu imposable au Canada pour l'année d'imposition d'une personne résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement. Les paragraphes 2606(1) et (2), qu'il est proposé d'ajouter au Règlement, font suite à ces modifications.

Description et justification

a) Banques étrangères autorisées

Les modifications mettraient en œuvre des dispositions réglementaires liées à des mesures d'impôt sur le revenu, édictées en 2001 (L.C. 2001, ch. 17), touchant les succursales de banques étrangères. (Pour l'application de la Loi et du Règlement, les succursales de banques étrangères constituent des banques étrangères autorisées au sens du paragraphe 248(1) de la Loi.) Ces mesures faisaient suite à des modifications apportées à la Loi sur les banques en juin 1999 qui permettaient aux banques étrangères d'établir au Canada des succursales spécialisées, centrées sur le commerce. Auparavant, les banques étrangères ne pouvaient exercer leurs activités au Canada que par l'intermédiaire de filiales constituées au Canada. Les dispositions figurant dans le règlement qui fait l'objet du présent résumé ont été publiées en avant-projet le 8 août 2000 puis dans la Partie I de la Gazette du Canada le 13 février 2003. Ces dispositions réglementaires sont conformes aux objectifs du régime d'imposition des banques étrangères autorisées, selon lesquels le régime d'imposition de ces banques doit être sensiblement comparable à celui des banques canadiennes.

Voici un exposé des modifications réglementaires touchant les banques étrangères autorisées.

(i) Partie I — Retenue d'impôt à la source

Certains paiements faits aux sociétés non-résidentes qui exploitent une entreprise au Canada sont assujettis à la retenue d'impôt prévue à la partie I de la Loi. Bien que le non-résident soit redevable d'impôt sur les sommes qui lui sont versées, la tâche d'opérer une retenue au titre de cette obligation et de la verser au

liability and remitting it to the Canadian government. For example, a person paying fees or commissions to a non-resident for services rendered in Canada is required, under Part I of the Act, to withhold from the payment an amount prescribed under the Regulations.

Detailed rules in respect of the Part I withholding tax regime are found in Part I of the Regulations. Subsection 105(1) of the Regulations requires that every person paying to a non-resident person a fee, commission or other amount in respect of services rendered in Canada, of any nature whatsoever, withhold 15% of the amount paid. Subsection 105(2) of the Regulations sets out exceptions to the requirement under subsection 105(1). Subsection 105(2) is proposed to be amended to exclude payments made to an authorized foreign bank in respect of its Canadian banking business or to a non-resident insurer.

(ii) Part XIII ("non-resident") withholding tax

Part XIII of the Act imposes an income tax on various types of property income earned by non-residents from sources in Canada. Because the tax is usually required to be withheld and remitted by the payers of the amounts, it is commonly referred to as a "non-resident withholding tax." For example, a Canadian resident person paying certain amounts of interest or dividends to a non-resident person is generally required to withhold a portion of the amount paid on account of the non-resident person's Canadian tax liability and remit the amount withheld to the Canadian government.

Authorized foreign banks are deemed by subsection 212(13.3) of the Act to be resident in Canada for the purposes of Part XIII of the Act in respect of amounts paid or credited to such a bank in respect of its Canadian banking business. As a result, an authorized foreign bank will not be liable for Part XIII tax in respect of those amounts. However, an authorized foreign bank does remain, subject to further exception, liable to non-resident withholding tax in respect of amounts paid or credited to it other than in respect of its "Canadian banking business" (as defined in subsection 248(1) of the Act).

The Regulations contain a number of detailed rules regarding the non-resident withholding tax regime, including rules regarding the application of Part XIII tax to non-resident persons that carry on business in Canada. These include regulations (made under the prescribing power in subsection 215(4) of the Act) suspending the requirement for withholding on the part of a Canadian resident payer, and regulations (made under the prescribing power in subsection 214(13) of the Act) prescribing what amounts are taxable under Part XIII. These regulations, contained in Part VIII of the Regulations, are proposed to be amended in respect of the application of Part XIII tax to non-Canadian banking businesses of authorized foreign banks.

Sections 800 to 803 of the Regulations currently exempt a payer from the withholding responsibility imposed under Part XIII of the Act on payments made to a registered non-resident insurer. In conjunction with new section 803.1 of the Regulations, the rules in sections 800 to 803 of the Regulations are proposed to be extended to apply also in respect of amounts paid or credited to an authorized foreign bank. This special regime exempting payer withholding obligations would, however, be applicable only in respect of amounts paid or credited before the date of the present pre-publication in Part I of the *Canada Gazette*. As a result, for amounts paid or credited on or after that

gouvernement canadien revient généralement au payeur. Par exemple, la personne qui verse des honoraires ou des commissions à un non-résident pour des services rendus au Canada est tenue, en vertu de la partie I de la Loi, de retenir sur le paiement une somme déterminée par règlement.

La partie I du Règlement contient des règles détaillées concernant le régime de la retenue d'impôt. Selon le paragraphe 105(1) du Règlement, quiconque verse à une personne non-résidente des honoraires, des commissions ou d'autres sommes à l'égard de services rendus au Canada, de quelque nature qu'ils soient, doit retenir un montant égal à 15 % du versement. Les exceptions à cette règle sont énoncées au paragraphe 105(2) du Règlement. Il est proposé de modifier ce dernier paragraphe afin d'exclure les paiements faits aux banques étrangères autorisées en ce qui a trait à leur entreprise bancaire canadienne ainsi que les paiements faits aux assureurs non-résidents.

(ii) Partie XIII — Retenue d'impôt des non-résidents

Les divers types de revenus provenant de biens que les nonrésidents tirent de sources situées au Canada sont assujettis à l'impôt prévu à la partie XIII de la Loi. Cet impôt, qui est habituellement retenu et versé par le payeur des sommes, est communément appelé « retenue d'impôt des non-résidents ». Par exemple, la personne résidant au Canada qui verse certains intérêts ou dividendes à une personne non-résidente doit généralement retenir une partie du versement au titre de l'impôt canadien dont la personne non-résidente est redevable et verser la somme retenue au gouvernement canadien.

Les banques étrangères autorisées sont réputées, en vertu du paragraphe 212(13.3) de la Loi, être des résidents du Canada pour l'application de la partie XIII de la Loi en ce qui concerne les sommes qui leur sont payées, ou qui sont portées à leur crédit, relativement à leur entreprise bancaire canadienne. Elles ne sont donc pas assujetties à l'impôt prévu à la partie XIII à l'égard de ces sommes. Elles demeurent toutefois assujetties, sous réserve d'autres exceptions, à la retenue d'impôt des non-résidents à l'égard des sommes qui leur sont payées, ou qui sont portées à leur crédit, relativement à des activités autres que leur entreprise bancaire canadienne, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi.

Le Règlement contient certaines règles détaillées concernant le régime de la retenue d'impôt des non-résidents, y compris des règles sur l'application de la partie XIII aux personnes non-résidentes qui exploitent une entreprise au Canada. Il s'agit no-tamment de dispositions [prises en vertu du pouvoir habilitant prévu au paragraphe 215(4) de la Loi] qui ont pour effet de suspendre l'obligation de retenue du payeur résidant au Canada et de dispositions [prises en vertu du pouvoir habilitant prévu au paragraphe 214(13) de la Loi] qui fournissent des précisions quant aux sommes qui sont imposables en vertu de la partie XIII. Ces dispositions sont énoncées à la partie VIII du Règlement. Il est proposé de les modifier pour ce qui est de l'application de l'impôt de la partie XIII aux entreprises bancaires non canadiennes de banques étrangères autorisées.

Les articles 800 à 803 du Règlement ont pour effet d'exempter les payeurs de l'obligation d'opérer, en vertu de la partie XIII de la Loi, une retenue sur les sommes versées aux assureurs non-résidents enregistrés. Par l'effet du nouvel article 803.1 du Règlement, il est proposé d'étendre l'application des règles énoncées aux articles 800 à 803 du Règlement aux sommes versées aux banques étrangères autorisées ou portées à leur crédit. Ce régime spécial d'exemption des payeurs ne s'applique toutefois qu'à l'égard des sommes payées ou créditées avant la date de la présente publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Par conséquent, les sommes payées ou créditées à cette date ou par la

date the ordinary withholding and remittance regime (described above) would apply. In this regard, it should be noted that recently enacted changes to the Act have limited the types of non-participating debt interest payments between arm's length parties on which Canada imposes a non-resident withholding tax. For example, most types of interest paid after 2007 in respect of arm's length lending arrangements between a Canadian resident borrower and a non-resident lender, such as an authorized foreign bank, are exempt from non-resident withholding tax.

Section 805 of the Regulations provides rules for determining whether an amount is taxable under Part XIII of the Act when paid or credited to a non-resident person who carries on a business in Canada. Section 805 of the Regulations confirms that Part XIII applies as it would otherwise, except to the extent that the amount

- can reasonably be attributed to a business carried on by the non-resident through a permanent establishment in Canada; or
- is required under subparagraph 115(1)(a)(iii.3) of the Act to be included in the non-resident's taxable income earned in Canada.

Section 805 of the Regulations is proposed to be amended to update its structure and language, and to clarify its relationship to section 802 of the Regulations — in effect, that section 805 of the Regulations does not apply to a registered non-resident insurer or, to the extent provided by section 803.1 of the Regulations, an authorized foreign bank. Section 805 would also be amended (as described in greater detail below) to provide that the expression "permanent establishment" used in that section is to carry the meaning it has under section 8201 of the Regulations. Finally, subsections 805(2) and (3) of the Regulations would be repealed.

New section 805.1 of the Regulations is being released for the first time. The provision would replace a similar rule in subsection 805(2) of the Regulations, which would be repealed. Proposed new section 805.1 would allow a person to apply to the Canada Revenue Agency (CRA) for a certificate confirming that an amount to be paid or credited to the person is described in paragraph 805(a) or (b) of the Regulations. A certificate would be required to be issued by the CRA if it determined that the amount is so described. Section 805.1 of the Regulations is not intended to be limited to persons to whom section 805 applies. For example, it is intended that an authorized foreign bank be able to request the certificate even if its only business in Canada is its Canadian banking business; although the certificate would not be required in such a circumstance to relieve the bank of a liability for tax under Part XIII on amounts paid or credited to it, the verification provided by the certificate would provide Canadian resident payers with added assurance that no withholding is required under Part XIII tax.

Section 810 of the Regulations prescribes the meaning of excluded property of certain non-resident insurers for the purposes of paragraph 116(6)(e) of the Act. This section is proposed to be repealed, as the substance of section 810 has been included in paragraph 116(6)(e) of the Act.

(iii) Tax abatement

Under section 124 of the Act, the federal corporate income tax rate for a taxation year applicable to income earned in a province is reduced by ten percentage points from the rate that would otherwise apply (i.e. the federal tax abatement). For this purpose, Part IV of the Regulations sets out prescribed rules for determining the amount of a corporation's "taxable income earned in a province."

suite seront assujetties au régime habituel de retenue et de versement (voir ci-dessus). À cet égard, il est à noter que des changements récents apportés à la Loi ont eu pour effet de limiter les types de paiements d'intérêts sur des créances non participatives entre parties sans lien de dépendance sur lesquels le Canada impose une retenue d'impôt des non-résidents. En effet, la plupart des intérêts payés après 2007 relativement à des mécanismes de prêt conclus entre un emprunteur résidant au Canada et un prêteur non-résident, comme un banque étrangère autorisée, sans lien de dépendance sont exemptés de la retenue d'impôt des non-résidents.

L'article 805 du Règlement prévoit des règles qui permettent de déterminer si une somme est imposable en vertu de la partie XIII de la Loi lorsqu'elle est payée à une personne non-résidente qui exploite une entreprise au Canada, ou portée à son crédit. Cet article confirme que la partie XIII s'applique normalement, sauf dans la mesure où, selon le cas :

- il est raisonnable d'attribuer la somme à une entreprise que la personne non-résidente exploite par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada;
- la somme doit être incluse, en application du sousalinéa 115(1)a)(iii.3) de la Loi, dans le revenu imposable de la personne non-résidente gagné au Canada.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 805 du Règlement consistent à mettre à jour la structure et le libellé de l'article et à préciser son lien avec l'article 802 du Règlement. En effet, l'article 805 ne s'applique pas aux assureurs non-résidents enregistrés ni, dans la mesure prévue par l'article 803.1 du Règlement, aux banques étrangères autorisées. Il est également proposé de modifier l'article 805 (voir ci-après) de façon à préciser que le terme « établissement stable », qui s'y retrouve, s'entend au sens de l'article 8201 du Règlement. Enfin, il est proposé d'abroger les paragraphes 805(2) et (3) du Règlement.

Le nouvel article 805.1 du Règlement est publié pour la première fois. Cette disposition remplacerait une règle semblable énoncée au paragraphe 805(2) du Règlement, qui serait abrogé. Le nouvel article 805.1 permettrait à une personne de s'adresser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin d'obtenir un certificat confirmant qu'une somme à payer à une personne, ou à porter à son crédit, est visée aux alinéas 805a) ou b) du Règlement. L'ARC serait tenue de délivrer ce certificat dans le cas où elle constate que la somme est ainsi visée. L'article 805.1 du Règlement n'a pas pour but de s'appliquer seulement aux personnes visées par l'article 805. En effet, une banque étrangère autorisée pourrait demander le certificat même si sa seule entreprise au Canada est son entreprise bancaire canadienne. Bien que le certificat ne soit pas requis dans ces circonstances afin de soustraire la banque à l'impôt prévu à la partie XIII sur les sommes qui lui sont versées ou qui sont portées à son crédit, la vérification que suppose le certificat donnerait aux payeurs résidant au Canada l'assurance qu'aucune retenue n'a à être opérée au titre de l'impôt prévu à la partie XIII.

L'article 810 du Règlement précise en quoi consistent les biens exclus de certains assureurs non-résidents pour l'application de l'alinéa 116(6)e) de la Loi. Il est proposé d'abroger cet article puisque les dispositions qui y figurent ont été incorporées à l'alinéa 116(6)e) de la Loi.

(iii) Abattement d'impôt

Selon l'article 124 de la Loi, le taux de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés pour une année d'imposition qui s'applique au revenu gagné dans une province est de dix points inférieur au taux qui s'appliquerait par ailleurs (ce taux réduit représente l'abattement d'impôt fédéral). À cette fin, la partie IV du Règlement prévoit les règles qui permettent de calculer le revenu imposable d'une société gagné dans une province.

Section 404 of the Regulations prescribes rules for determining the taxable income earned in a province for chartered banks. Section 404 of the Regulations is proposed to be amended to replace the reference to "chartered bank" with a reference to "bank" such that the Regulations would also apply to authorized foreign banks (the expression "bank" is defined in subsection 248(1) of the Act to include an authorized foreign bank).

Section 413 of the Regulations defines certain terms for the purposes of applying Part IV of the Regulations in respect of non-resident corporations. Consequential to the amendment to section 404 of the Regulations extending that provision to authorized foreign banks, new subsection 413(3) of the Regulations contains a rule, for the purpose of paragraph 404(1)(b) of the Regulations, defining the meaning of "all loans and deposits" of an authorized foreign bank for a year. For an authorized foreign bank, this expression would be limited to all loans and deposits for the year in respect of the bank's Canadian banking business.

(iv) Branch tax

Part XIV of the Act imposes a tax on non-resident corporations carrying on a business in Canada through a branch. The purpose of this tax is to put those non-resident corporations in a similar position for Canadian tax purposes as are non-residents that carry on business in Canada indirectly through a Canadian subsidiary.

Branch tax is levied at a flat rate of 25% on a non-resident corporation's taxable income from Canadian sources, with certain adjustments, including an allowance for its investment in property in Canada. A corporation's allowance for investment in property in Canada is computed under section 808 of the Regulations.

Subsection 808(1) of the Regulations computes the allowance for investment in property in Canada for all non-resident corporations for the purpose of paragraph 219(1)(j) of the Act. Subsection 808(1) is proposed to be amended to specifically exclude authorized foreign banks from these computational rules, in recognition of a special rule in subsection 808(8) of the Regulations (described in greater detail below) that would instead apply to compute the allowance for investment in property in Canada for an authorized foreign bank.

Subsection 808(1.1) of the Regulations is proposed to be added to provide that the allowance of a corporation that becomes resident in Canada in a particular year would be, in respect of its investment in property in Canada for the immediately previous year, nil. For more commentary on proposed subsection 808(1.1) of the Regulations, see the discussion below on taxpayer migration.

A non-resident corporation's allowance for investment in property in Canada is computed on the basis of its "qualified investment in property in Canada." Subsection 808(2) of the Regulations computes the amount of a corporation's "qualified investment in property in Canada." Paragraphs 808(2)(d) to (d.2), and subparagraphs 808(2)(l)(ii) and 808(5)(j)(ii), of the Regulations generally refer to rules applicable to resource property in the computation of the "qualified investment in property in Canada." These provisions would be revised to make technical refinements to the existing regulatory structure. Paragraphs 808(2)(h) and (p) would be repealed, and subparagraphs 808(2)(l)(i), (n)(ii) and (iii) and (o)(ii) and (iii) of the Regulations would be amended, to reflect amendments to Part XIV of the Act regarding the branch tax on non-resident corporations.

L'article 404 du Règlement porte sur le calcul du revenu imposable des banques à charte gagné dans une province. La modification qu'il est proposé d'apporter à cet article consiste notamment à remplacer « banque à charte » par « banque » afin que cet article puisse également s'appliquer aux banques étrangères autorisées [le terme « banque » est défini au paragraphe 248(1) de la Loi et comprend les banques étrangères autorisées].

L'article 413 du Règlement définit certains termes pour l'application de la partie IV du Règlement aux sociétés non-résidentes. Par suite de la modification apportée à l'article 404 du Règlement, qui vise à étendre l'application de cet article aux banques étrangères autorisées, le nouveau paragraphe 413(3) prévoit une règle qui précise, pour l'application de l'alinéa 404(1)b) du Règlement, ce qui constitue le « total des prêts et dépôts » d'une banque étrangère autorisée pour une année. Pour ces banques, il s'agit du total des prêts et dépôts pour l'année relatifs à leurs entreprises bancaires canadiennes.

(iv) Impôt de succursale

Les sociétés non-résidentes qui exploitent une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'une succursale sont assujetties à l'impôt prévu à la partie XIV de la Loi. Cet impôt fait en sorte que la situation de ces sociétés sur le plan de l'impôt canadien soit semblable à celle des non-résidents qui exploitent une entreprise au Canada indirectement par l'intermédiaire d'une filiale canadienne.

L'impôt de succursale est levé à un taux uniforme de 25 % sur le revenu imposable d'une société non-résidente provenant de sources canadiennes, compte tenu de certains rajustements, y compris une allocation à l'égard d'investissements dans des biens situés au Canada. Cette allocation est calculée selon l'article 808 du Règlement.

Le paragraphe 808(1) du Règlement permet de calculer, pour l'application de l'alinéa 219(1)j) de la Loi, l'allocation des sociétés non-résidentes à l'égard d'investissements dans des biens situés au Canada. Il est proposé de modifier ce paragraphe afin d'exclure expressément de son application les banques étrangères autorisées. La raison en est que le calcul de l'allocation de ces banques à l'égard d'investissements dans des biens situés au Canada est prévu au nouveau paragraphe 808(8) du Règlement (voir ci-après).

Il est proposé d'ajouter le paragraphe 808(1.1) au Règlement afin de prévoir que l'allocation d'une société qui devient un résident du Canada au cours d'une année donnée est nulle à l'égard de ses investissements, pour l'année précédente, dans des biens situés au Canada. Pour en savoir davantage sur ce paragraphe, se reporter aux notes ci-après sur la migration des contribuables.

L'allocation d'une société non-résidente à l'égard d'investissements dans des biens situés au Canada est fonction de ses « investissements admissibles dans des biens situés au Canada », déterminés selon le paragraphe 808(2) du Règlement. Les alinéas 808(2)d) à d.2) et les sous-alinéas 808(2)l)(ii) et 808(5)j)(ii) du Règlement portent sur les montants qui entrent dans le calcul de l'investissement admissible dans des biens situés au Canada au titre d'avoirs miniers. Ces dispositions seraient révisées de façon à apporter des améliorations techniques au cadre réglementaire existant. À cette fin, les alinéas 808(2)h) et p) seraient abrogés et les sous-alinéas 808(2)l)(i), n)(ii) et (iii) et o)(ii) et (iii) seraient modifiés afin de tenir compte des changements apportés à la partie XIV de la Loi relativement à l'impôt de succursale auquel sont assujetties les sociétés non-résidentes.

"Qualified investment in property in Canada" includes a corporation's "allowable liquid assets," as well as the corporation's share of the "allowable liquid assets" of a partnership of which the corporation is a member. The amendment to paragraph 808(6)(a) of the Regulations would clarify that the allowable liquid assets of a partnership include only amounts that were either generated by, or intended for the use of, its business carried on in Canada.

Proposed subsection 808(8) would determine the allowance for investment in property in Canada by an authorized foreign bank. The provision is an exception to the general rule contained in subsection 808(1) [described in greater detail above]. The exception recognizes that authorized foreign banks are required to have a minimum capital amount in Canada, and would allow authorized foreign banks to take into account that minimum capital amount in calculating the investment allowance for branch tax purpose.

(v) Instalment base

Section 157 of the Act requires taxpayers to make regular instalment payments on account of income tax. The amount of each instalment is determined by reference to an "instalment base," which in broad terms reflects the amount of the taxpayer's expected tax liability. Section 5301 of the Regulations computes the instalment base of a corporation. Paragraph 5301(1)(b), clause 5301(4)(a)(i)(B) and subsection 5301(10) of the Regulations describe the taxes payable to be included in such computation.

An authorized foreign bank is subject to the Branch Interest Tax imposed under Part XIII.1 of the Act. Paragraph 5301(1)(b), clause 5301(4)(a)(i)(B) and subsection 5301(10) of the Regulations are proposed to be amended to include the Part XIII.1 tax in the computation of the instalment base, which would ensure an instalment payment treatment similar to that of domestic banks and of Canadian subsidiaries of foreign banks, and to reflect the repeal of Part I.3 of the Act.

Subsection 5301(8) of the Regulations describes the additional rules applicable in the computation of an instalment base in circumstances where a property is disposed of in a transaction governed by subsection 85(1) or (2) of the Act. Subsection 142.7(3) of the Act allows a Canadian affiliate of an authorized foreign bank to dispose of its property in the manner similar to an election under subsection 85(1) of the Act. Subsection 5301(8) of the Regulations is proposed to be amended to include the property disposed of by virtue of an election under subsection 142.7(3) of the Act.

(vi) Prescribed financial institutions

Section 7900 of the Regulations defines the meaning of "prescribed financial institution" for the purposes of various provisions in the Act. Section 7900 of the Regulations is proposed to be re-numbered as new subsection 7900(1).

Paragraph 7900(1)(a) of the Regulations is proposed to be amended to clarify that it is to apply to any member of the Canadian Payments Association, and not just to those established as corporations. This amendment is being released for the first time.

Proposed new subsection 7900(2) of the Regulations provides that an authorized foreign bank is a prescribed financial institution for the purposes of the definitions "excluded income", "excluded revenue" and "specified deposit" in subsection 95(2.5) of the Act. These definitions are relevant in determining whether the

Sont compris dans les investissements admissibles dans des biens situés au Canada les avoirs liquides admissibles de la société ainsi que sa part des avoirs liquides admissibles de toute société de personnes dont elle est un associé. La modification apportée à l'alinéa 808(6)a) du Règlement précise que les avoirs liquides admissibles d'une société de personnes ne comprennent que les sommes qui étaient soit tirées d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, soit destinées à être utilisées dans le cadre d'une telle entreprise.

Le paragraphe 808(8) du Règlement permet de calculer l'allocation des banques étrangères autorisées à l'égard d'investissements dans des biens situés au Canada. Cette disposition représente une exception à la règle générale énoncée au paragraphe 808(1) [voir ci-dessus]. Cette exception reconnaît que les banques étrangères autorisées doivent avoir un montant de capital minimal au Canada et permettrait à ces banques de tenir compte de ce montant dans le calcul de leur allocation à l'égard d'investissements pour les fins de l'impôt de succursale.

(v) Base des acomptes provisionnels

L'article 157 de la Loi exige des contribuables qu'ils versent des acomptes provisionnels à intervalles réguliers au titre de l'impôt sur le revenu. Le montant de chaque acompte est fonction de la « base des acomptes provisionnels », laquelle reflète, de façon générale, l'impôt dont le contribuable est redevable. La base des acomptes provisionnels d'une société est calculée selon l'article 5301 du Règlement. L'alinéa 5301(1)b), la division 5301(4)a)(i)(B) et le paragraphe 5301(10) du Règlement portent sur les impôts payables qui sont à inclure dans ce calcul.

Les banques étrangères autorisées sont assujetties à l'impôt sur les intérêts de succursale prévu à la partie XIII.1 de la Loi. Il est proposé de modifier l'alinéa 5301(1)b), la division 5301(4)a)(i)(B) et le paragraphe 5301(10) du Règlement afin que cet impôt soit pris en compte dans le calcul de la base des acomptes provisionnels — assurant ainsi aux banques étrangères autorisées un traitement semblable à celui réservé aux banques nationales et aux filiales canadiennes de banques étrangères — et afin de tenir compte de l'abrogation de la partie I.3 de la Loi.

Le paragraphe 5301(8) du Règlement porte sur le calcul de la base des acomptes provisionnels dans le cas où un bien fait l'objet d'une disposition dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les paragraphes 85(1) ou (2) de la Loi. Le paragraphe 142.7(3) de la Loi permet à la filiale canadienne d'une banque étrangère autorisée de disposer de ses biens d'une manière qui s'apparente à la disposition découlant du choix prévu au paragraphe 85(1) de la Loi. Le paragraphe 5301(8) du Règlement est modifié de façon à s'appliquer aux biens dont il est disposé par l'effet du choix prévu au paragraphe 142.7(3) de la Loi.

(vi) Institutions financières visées

Les institutions financières visées par règlement dont il est question dans certaines dispositions de la Loi font l'objet de l'article 7900 du Règlement. Il est proposé que cet article devienne le paragraphe 7900(1).

La modification qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa 7900(1)a) du Règlement a pour but de préciser que cet alinéa s'applique à tous les membres de l'Association canadienne des paiements et non pas seulement à ceux qui sont constitués en société. Cette modification n'a pas été annoncée auparavant.

Le nouveau paragraphe 7900(2) du Règlement propose qu'une banque étrangère autorisée soit une institution financière visée pour l'application des définitions de « dépôt déterminé » et « revenu exclu » au paragraphe 95(2.5) de la Loi. Ces définitions s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si le revenu d'une

income of a foreign affiliate of a Canadian taxpayer is treated as active business income or not under the foreign affiliate regime. Prescribing authorized foreign banks for this purpose ensures that the income or revenue of an authorized foreign bank that is derived directly or indirectly from certain deposits with it are generally ignored in recharacterizing the income as being from a business other than an active business.

Subsection 7900(1) and (2) of the Regulations are also proposed to be amended to delete the references to clause 212(1)(b)(iii)(D) and subparagraph 212(1)(b)(xi) of the Act as a consequence of the repeal of those provisions in the Act, and to reflect that the references to prescribed financial institutions have been moved from paragraph 95(2)(a.3) of the Act to certain definitions contained in subsection 95(2.5) of the Act. These changes are strictly consequential to those amendments to the Act.

(vii) Residual portion of gain or loss

Part XCII of the Regulations provides rules for the disposition of specified debt obligations held by financial institutions. For more information about the operation of this Part see the description in the Regulatory Impact Analysis Statement for amendments to the Regulations prepublished in Part I of the *Canada Gazette* on April 11, 2009, available through the Web site at www. gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-04-11/html/reg2-eng.html).

Section 9204 of the Regulations contains special rules relating to the amortization of the residual portion of the gain or loss from the disposition of a specified debt obligation in a number of special circumstances including when an affected taxpayer ceases to carry on a business and on the winding-up of a subsidiary corporation into its parent corporation on a rollover basis pursuant to subsection 88(1) of the Act.

The proposed amendments to section 9204 of the Regulations would extend some of these special rules to specified debt obligations disposed of by a financial institution on its tax-deferred reorganization from subsidiary to branch form under transitional rules enacted at the time of the introduction of the authorized foreign bank regime and found in section 142.7 of the Act.

These amendments would apply after June 27, 1999, to authorized foreign banks and after August 8, 2000, in any other case. The provision is proposed to be repealed for windings-up that occur after June 14, 2004, consistent with the application rules for section 142.7 of the Act.

Section 9204 of the Regulations is also proposed to be amended by adding the new subsection 9204(5.1). Proposed subsection 9204(5.1) of the Regulations extends, for the purposes of some of the special rules in section 9204, the circumstances in which a non-resident taxpayer would be treated as having ceased to carry on all of, or substantially all of, a business. The extended meaning is generally intended to ensure that the relevant rules apply appropriately where a non-resident may continue a business, but cease to carry on the part of that business that was carried on in Canada.

(viii) Changes to the 2003 Regulations on Authorized Foreign Banks

The following describes a number of changes that have been made to these amending regulations since they were prepublished in Part I of the *Canada Gazette* in February 2003:

société étrangère affiliée d'un contribuable canadien constitue un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement sous le régime des sociétés étrangères affiliées. Le fait d'inclure les banques étrangères autorisées dans les institutions financières visées par règlement fait en sorte que le revenu de ces banques qui provient directement ou indirectement de certains dépôts faits auprès d'elles ne soit pas pris en compte lorsqu'il s'agit de caractériser le revenu comme un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

Il est également proposé de modifier les paragraphes 7900(1) et (2) du Règlement afin de supprimer les renvois à la division 212(1)b)(iii)(D) et au sous-alinéa 212(1)b)(xi) de la Loi — qui ont été abrogés — et de tenir compte du fait que les institutions financières sont désormais visées dans certaines définitions du paragraphe 95(2.5) de la Loi plutôt qu'à l'alinéa 95(2)a.3). Ces modifications font suite à des changements apportés à la Loi.

(vii) Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte

La partie XCII du Règlement porte sur la disposition de titres de créance déterminés détenus par des institutions financières. Pour en savoir davantage sur l'application de cette partie, se reporter au résumé de l'étude d'impact de la réglementation concernant les modifications réglementaires qui ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 avril 2009, affiché sur le site Web à l'adresse suivante: www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-04-11/html/reg2-fra.html.

L'article 9204 du Règlement prévoit des règles spéciales concernant l'amortissement de la partie résiduelle du gain ou de la perte provenant de la disposition d'un titre de créance déterminé dans certaines circonstances, notamment dans le cas où un contribuable cesse d'exploiter une entreprise et où les biens d'une filiale passent par roulement à sa société mère en raison d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 9204 du Règlement étendent l'application de certaines de ces règles spéciales aux titres de créance déterminés dont une institution financière dispose lorsqu'elle fait l'objet d'une réorganisation — pour passer de l'état de filiale à l'état de succursale — aux termes des dispositions transitoires énoncées à l'article 142.7 de la Loi qui ont été édictées lors de la mise en place du régime des banques étrangères autorisées.

Ces modifications s'appliqueraient à compter du 28 juin 1999 dans le cas des banques étrangères autorisées et à compter du 9 août 2000 dans les autres cas. Il est proposé de les abroger relativement aux liquidations effectuées après le 14 juin 2004, conformément aux règles d'application de l'article 142.7 de la Loi.

Il est par ailleurs proposé de modifier l'article 9204 du Règlement par l'ajout du paragraphe (5.1). Ce paragraphe prévoit, pour l'application de certaines des règles spéciales énoncées à l'article 9204, d'autres circonstances dans lesquelles un contribuable non-résident serait traité comme ayant cessé d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise. On s'assure ainsi que les règles pertinentes s'appliquent comme il se doit dans le cas où une personne non-résidente poursuit l'exploitation d'une entreprise, mais cesse d'exploiter la partie de celle-ci qui était exploitée au Canada.

(viii) Modifications apportées au projet de règlement concernant les banques étrangères autorisées publié en 2003

Voici la liste des changements qui ont été apportés aux modifications réglementaires depuis leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en février 2003.

- The amendment to subsection 105(2) of the Regulations that excludes payments made to an authorized foreign bank from the withholding requirements in Part I is proposed to be modified to limit the exemption. For payments made on or after the date of the present pre-publication in Part I of the *Canada Gazette*, the exemption would apply only to payments made in respect of the authorized foreign bank's Canadian banking business. This change would ensure that amended subsection 105(2) is generally consistent with other relieving measures in respect of an authorized foreign bank in applying only in respect of the bank's Canadian banking business.
- The application of sections 800 and 803 of the Regulations to authorized foreign banks for taxation years that end after June 27, 1999, would, as a result of comments received during the public consultation on the 2003 pre-publication of the Regulations, be limited to those amounts paid or credited before the date of the present pre-publication in Part I of the Canada Gazette. This change restores, for such amounts, the ordinary regime for withholding tax liability under Part XIII of the Act in respect of the non-Canadian banking business of an authorized foreign bank.
- Section 805 is proposed to be amended, for taxation years that begin or after the date of the present pre-publication in Part I of the *Canada Gazette*, to refer to the definition of "permanent establishment" in section 8201 rather than the definition of that term in subsection 400(2) of the Regulations. This change would ensure, among other things, that the concept of permanent establishment used under section 805 in respect of non-resident taxpayers includes the meaning of that expression under an applicable Canadian tax treaty.
- The amendments to Part LIII of the Regulations would be further amended to repeal, for taxation years that begin after 2007, the references to Part I.3 of the Act as a consequence of Part I.3 of the Act no longer applying to impose a tax.
- The amendment to section 7900 of the Regulations would be further amended to repeal, after 2007, the references to clause 212(1)(b)(iii)(D) and subparagraph 212(1)(b)(xi) of the Act as a consequence of the repeal of those provisions of the Act. Similar consequential amendments would be made to account for statutory modifications to section 95 of the Act.
- The proposed changes to section 8201 of the Regulations would no longer be included, as they were enacted in 2005.

(b) Taxpayer migration

Consequential to the enactment in 1994 of section 128.1 of the Act (which relates to taxpayer migration), these amendments to the Regulations would, as announced by the government on October 27, 1998, add the new subsection 808(1.1) to the Regulations.

Under Part XIV of the Act, a non-resident corporation that earns income in Canada may be liable to a branch tax. The branch tax serves as a proxy for the Part XIII distribution tax that would have otherwise applied had the non-resident corporation earned the income indirectly through a Canadian resident corporate subsidiary and distributed to its non-resident owners.

Subsection 808(1) of the Regulations specifies the amount of the allowance of a non-resident corporation (other than, as noted above, an authorized foreign bank) for a taxation year in respect of its investment in property in Canada, for the purposes of the branch tax imposed under Part XIV of the Act.

- La modification apportée au paragraphe 105(2) du Règlement en vue d'exempter les paiements faits aux banques étrangères autorisées de la retenue imposée en vertu de la partie I de la Loi serait révisée de façon à limiter l'application de l'exemption. En effet, dans le cas des paiements faits à la date de la présente publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ou par la suite, l'exemption ne s'appliquerait qu'aux paiements faits relativement à l'entreprise bancaire canadienne de la banque étrangère autorisée. Ainsi, le paragraphe 105(2), dans sa version modifiée, serait généralement conforme à d'autres mesures d'allégement touchant les banques étrangères autorisées en ce sens qu'il ne s'appliquerait qu'aux entreprises bancaires canadiennes de ces banques.
- L'application des articles 800 et 803 du Règlement aux banques étrangères autorisées pour les années d'imposition se terminant après le 27 juin 1999 serait limitée, en raison de commentaires reçus pendant la période de consultation qui a fait suite à la publication préalable du règlement de 2003, aux sommes payées ou créditées avant la date de la présente publication dans la Partie I de la Gazette du Canada. Par conséquent, l'obligation de retenue prévue à la partie XIII de la Loi relativement à l'entreprise bancaire non canadienne d'une banque étrangère autorisée serait rétablie dans le cas de ces sommes.
- Il est proposé de modifier l'article 805, pour les années d'imposition commençant à la date de la présente publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ou par la suite, afin de faire renvoi à la définition de « établissement stable » à l'article 8201 du Règlement plutôt qu'à celle qui figure au paragraphe 400(2) du Règlement. Ainsi, le concept d'établissement stable qui se retrouve à l'article 805 relativement aux contribuables non-résidents s'entendra au sens des traités fiscaux canadiens.
- La partie LIII du Règlement fait l'objet de modifications supplémentaires qui consistent à supprimer, pour les années d'imposition commençant après 2007, les renvois à la partie I.3 de la Loi, puisque l'impôt prévu à cette partie ne s'applique plus.
- L'article 7900 du Règlement fait l'objet de modifications supplémentaires qui consistent à supprimer, après 2007, les renvois à la division 212(1)b)(iii)(D) et au sous-alinéa 212(1)b)(xi) de la Loi, qui ont été abrogés. Des modifications corrélatives semblables seraient également apportées afin de tenir compte des changements touchant l'article 95 de la Loi
- Les changements touchant l'article 8201 du Règlement ne figurent plus dans le règlement modificatif, puisqu'ils ont été édictés en 2005.

b) Migration des contribuables

Par suite de l'édiction, en 1994, de l'article 128.1 de la Loi (qui porte sur la migration des contribuables), le paragraphe 808(1.1) serait ajouté au Règlement, conformément à ce qui a été annoncé le 27 octobre 1998.

Selon la partie XIV de la Loi, la société non-résidente qui gagne un revenu au Canada peut être redevable d'un impôt de succursale. Cet impôt remplace l'impôt sur les distributions prévu à la partie XIII qui aurait été applicable par ailleurs si la société non-résidente avait gagné le revenu indirectement par l'intermédiaire d'une filiale résidant au Canada qui lui aurait distribué ce revenu.

Le paragraphe 808(1) du Règlement permet de déterminer, pour l'application de l'impôt de succursale prévu à la partie XIV de la Loi, le montant de l'allocation d'une société non résidente (sauf les banques étrangères autorisées — voir ci-dessus) pour une année d'imposition à l'égard de son investissement dans des biens situés au Canada.

New subsection 808(1.1) is proposed to be added to section 808 to override subsection 808(1) [as well as new subsection 808(8) of the Regulations] when a non-resident corporation becomes resident in (i.e. "immigrates" to) Canada. A draft of the subsection was released on October 27, 1998, in connection with the taxpayer migration rules in section 128.1 of the Act.

Proposed subsection 808(1.1) of the Regulations would provide that, where a corporation becomes resident in Canada, the corporation's investment allowance for the taxation year that is deemed to end immediately before immigration is nil. As the immigrating corporation's investment allowance for that year is nil, the immigrating corporation would be unable to claim an investment allowance for that year and thus it would be liable to pay branch tax on any unremitted profits of a Canadian branch arising in that year, or deferred in respect of previous years. This treatment of unremitted profits from a Canadian branch upon immigration to Canada of the parent is analogous to the treatment that would result under the migration rules in section 128.1 of the Act if the Canadian branch of the immigrating corporation were instead a Canadian corporation in which the immigrating corporation holds shares. In the latter case, the undistributed surplus of the Canadian corporation is deemed by paragraph 128.1(1)(c.1) of the Act to be distributed by the Canadian corporation as a dividend to the immigrating corporation that is received by the immigrating corporation immediately before the immigration.

It is proposed that new subsection 808(1.1), as announced on October 27, 1998, would be revised to clarify that the subsection's rule — that a corporation's investment allowance for the taxation year that is deemed to end immediately before immigration is nil — would apply in computing the investment allowances of all corporations (including authorized foreign banks).

Consistent with the coming-into-force of section 128.1 of the Act, new subsection 808(1.1) of the Regulations would apply to corporations that become resident in Canada after February 23, 1998. However, since new subsection 808(8) (which provides for the calculation of investment allowances for authorized foreign banks) would apply only after June 27, 1999, the coming-into-force of subsection 808(1.1) would provide that, before June 28, 1999, subsection 808(1.1) is to be read as though it did not contain the reference to subsection 808(8).

(c) Part-year residents

Consequential to the amendment in 2001 of section 114 of the Act (which relates to taxation of part-year residents), these amendments would, as announced by the Government on March 16, 2001, amend subsections 2606(1) and (2) of the Regulations.

Part XXVI of the Regulations sets out rules for computing an individual's income earned in a taxation year in a particular province. The rules are relevant to the federal surtax contained in section 120 of the Act. The surtax is imposed on individuals who have income which is considered to have been earned in Canada, but which is not considered to be earned in a province, and is payable in addition to their regular federal tax. The surtax, which was introduced in 1972, is calculated to approximate provincial taxes and ensures that those individuals face a total income tax burden roughly comparable to that applied to income earned in a province.

Subsection 2606(1) of the Regulations provides for an adjustment to an individual's income for a taxation year from carrying Il est proposé d'ajouter le paragraphe 808(1.1) au Règlement. Ce paragraphe permettrait de déroger au paragraphe 808(1) [de même qu'au nouveau paragraphe 808(8) du Règlement] dans le cas où une société non-résidente devient un résident du Canada (ou « immigre »). Ce paragraphe a été rendu public sous forme d'avant-projet le 27 octobre 1998 à l'occasion de la publication des règles sur la migration des contribuables, énoncées à l'article 128.1 de la Loi.

Le paragraphe 808(1.1) du Règlement prévoit que, dans le cas où une société devient un résident du Canada, son allocation à l'égard d'investissements dans des biens situés au Canada, pour l'année d'imposition qui est réputée prendre fin immédiatement avant l'immigration, est nulle. Par conséquent, la société ne sera pas en mesure de déduire une allocation pour investissement pour cette année et sera redevable d'un impôt de succursale sur les bénéfices non rapatriés d'une succursale canadienne réalisés au cours de cette année ou reportés d'années antérieures. Ce traitement des bénéfices non rapatriés d'une succursale canadienne lors de l'immigration au Canada de la société mère est analogue à celui qui découlerait de l'application des règles sur la migration énoncées à l'article 128.1 de la Loi si la succursale canadienne de la société immigrante était une société canadienne dont la société immigrante détient des actions. Dans ce dernier cas, le surplus non réparti de la société canadienne est réputé, en vertu de l'alinéa 128.1(1)c.1) de la Loi, être distribué par la société canadienne sous forme de dividende à la société immigrante et celle-ci est réputée recevoir le dividende immédiatement avant l'immigration.

Il est proposé que le nouveau paragraphe 808(1.1), annoncé le 27 octobre 1998, soit révisé de façon à préciser que la règle qui y est énoncée — selon laquelle l'allocation pour investissement d'une société pour l'année d'imposition qui est réputée prendre fin immédiatement avant l'immigration est nulle — s'applique au calcul des allocations pour investissement de toutes les sociétés, y compris les banques étrangères autorisées.

Conformément à la disposition d'entrée en vigueur de l'article 128.1 de la Loi, le nouveau paragraphe 808(1.1) du Règlement s'appliquerait aux sociétés qui deviennent des résidents du Canada après le 23 février 1998. Toutefois, étant donné que le nouveau paragraphe 808(8) (qui porte sur le calcul de l'allocation pour investissement des banques étrangères autorisées) ne s'appliquerait qu'à compter du 28 juin 1999, l'entrée en vigueur du paragraphe 808(1.1) prévoirait que, avant cette date, ce paragraphe s'applique compte non tenu du renvoi au paragraphe 808(8).

c) Personnes résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

Par suite de la modification apportée en 2001 à l'article 114 de la Loi (qui porte sur l'imposition des personnes résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement), les paragraphes 2606(1) et (2) du Règlement seraient modifiés conformément à ce qui a été annoncé par le gouvernement le 16 mars 2001.

La partie XXVI du Règlement porte sur le calcul du revenu d'un particulier gagné au cours d'une année d'imposition dans une province. Ces règles ont trait à la surtaxe fédérale prévue à l'article 120 de la Loi. Cette surtaxe est imposée aux particuliers qui ont un revenu qui est considéré comme ayant été gagné au Canada, mais non dans une province, et est payable en sus de leur impôt fédéral habituel. La surtaxe, dont la mise en place remonte à 1972, correspond à peu près aux impôts provinciaux et fait en sorte que l'impôt sur le revenu dont ces particuliers sont redevables soit plus ou moins comparable à l'impôt sur le revenu gagné dans une province.

Selon le paragraphe 2606(1) du Règlement, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré de l'exploitation d'une

on business in a province or a country other than Canada where the total of the individual's such incomes otherwise calculated in accordance with Part XXVI of the Regulations exceeds the individual's income for the year. Subsection 2606(1) of the Regulations would be amended simply to update its language.

Subsection 2606(2) of the Regulations provides a different reading of subsection 2606(1) where the individual is non-resident for only part of a taxation year. Subsection 2606(2) of the Regulations is proposed to be amended to update its language; to provide that certain references in subsection 2606(1) to "income" are to be read as "taxable income"; and to provide that an individual's income from carrying on a business in any place is to be computed by reference only to the income from that business that is included in the individual's taxable income for the year. The latter two amendments are consequential to the amendments made to section 114 of the Act, which deals with the taxation of part-year residents.

A draft of amended subsections 2606(1) and (2) of the Regulations was released on March 16, 2001. No substantive changes have been made to the March 16, 2001 draft of those subsections. These amendments apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(d) Technical amendments

A number of stylistic changes would be made to reflect current drafting practice. In addition, various provisions are proposed to be modified to reflect the renumbering or repeal of provisions of the Act and certain headings and marginal notes have been modified or added to clarify and reflect current drafting practices.

Consultation

These amendments were developed through consultations. All stakeholders were given an opportunity to comment on these measures through earlier release in draft form. These consultations included the earlier release for comment of draft regulations on October 27, 1998, August 8, 2000, and March 16, 2001, and the later pre-publication of regulations in the *Canada Gazette* on February 13, 2003. A number of comments were received on the authorized foreign bank branch regulations in February 2003. These comments, and any others received, have been considered in the development of the proposed amendments.

Implementation, enforcement and service standards

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms. These mechanisms, which are found primarily in Part XV of the *Income Tax Act*, allow officials of the Canada Revenue Agency to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Alex Johnstone
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-5155

entreprise dans une province ou un pays étranger fait l'objet d'un rajustement dans le cas où le total de ces revenus, calculés par ailleurs selon la partie XXVI du Règlement, excède le revenu du particulier pour l'année. Le paragraphe 2606(1) serait modifié de façon à mettre à jour son libellé.

Le paragraphe 2606(2) du Règlement prévoit que le paragraphe 2606(1) est réputé avoir un libellé différent dans le cas où le particulier est un non-résident pendant une partie de l'année seulement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 2606(2) ont pour but de mettre à jour le libellé du paragraphe, de prévoir que la mention « revenu » au paragraphe 2606(1) vaut mention, dans certains cas, de « revenu imposable » et de prévoir que le revenu d'un particulier tiré de l'exploitation d'une entreprise dans un lieu donné est calculé seulement par rapport au revenu provenant de cette entreprise qui est inclus dans le revenu imposable du particulier pour l'année. Les deux dernières modifications font suite aux changements apportés à l'article 114 de la Loi, qui porte sur le régime d'imposition des personnes résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement.

Les paragraphes 2606(1) et (2) du Règlement, dans leur version modifiée, ont été rendus publics sous forme d'avant-projet le 16 mars 2001 et, depuis, n'ont fait l'objet d'aucune modification de fond. Ces paragraphes s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

d) Modifications techniques

Il est proposé d'apporter certaines modifications d'ordre stylistique afin de tenir compte des pratiques courantes en matière de rédaction. Il est également proposé de modifier certaines dispositions en raison de la renumérotation ou de l'abrogation de dispositions de la Loi. De plus, certains intertitres et notes marginales ont été modifiés ou ajoutés par souci de précision et de conformité aux pratiques courantes en matière de rédaction.

Consultation

Les modifications ont été mises au point au terme de processus de consultation. Tous les intervenants ont eu l'occasion de commenter les mesures à la suite de leur publication sous forme d'avant-projet les 27 octobre 1998, 8 août 2000 et 16 mars 2001 et de la publication préalable dans la *Gazette du Canada* du 13 février 2003. Certains commentaires ont été reçus en février 2003 au sujet des mesures concernant les succursales de banques étrangères autorisées. Ces commentaires, ainsi que d'autres, ont été pris en considération lors de la mise au point du projet de règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mécanismes nécessaires sont prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, principalement à la partie XV. Ils permettent aux fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents pertinents.

Personne-ressource

Alex Johnstone Division de la législation de l'impôt Ministère des Finances L'Esplanade Laurier, Tour Est 140, rue O'Connor Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Téléphone : 613-996-5155

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 214(13) and 215(4) and section 221a of the Income Tax Act^b, proposes to make the annexed Regulations Amending the Income Tax Regulations (Omnibus 2009–1).

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Alexander Johnstone, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 17th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Canada K1A 0G5.

Ottawa, July 31, 2009

JURICA ČAPKUN Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (OMNIBUS 2009–1)

AMENDMENTS

- 1. Subsection 105(2) of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:
 - (2) Subsection (1) does not apply to a payment
 - (a) described in the definition "remuneration" in subsection 100(1);
 - (b) made to a registered non-resident insurer (within the meaning assigned by section 804); or
 - (c) made to an authorized foreign bank in respect of its Canadian banking business.
- 2. The heading before section 404 of the Regulations is replaced by the following:

BANKS

- 3. The portion of subsection 404(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:
- **404.** (1) Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable income that is deemed to have been earned by a bank in a taxation year in a province in which it had a permanent establishment is 1/3 of the total of
- 4. Section 413 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):
- (3) For the purpose of paragraph 404(1)(b), in the case of an authorized foreign bank, "all loans and deposits of the bank for the year" is to be read as a reference to "all loans and deposits of the bank for the year in respect of its Canadian banking business".

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 214(13) et 215(4) et de l'article 221^a de la Loi de l'impôt sur le revenu^b, se propose de prendre le Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses – 2009-1), ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Gazette du Canada Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Alexander Johnstone, Division de la législation de l'impôt, ministère des Finances, l'Esplanade Laurier, 17e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.

Ottawa, le 31 juillet 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (MODIFICATIONS **DIVERSES - 2009-1)**

MODIFICATIONS

- 1. Le paragraphe 105(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu¹ est remplacé par ce qui suit :
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux paiements:
 - a) visés à la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1);
 - b) faits à un assureur non-résident enregistré, au sens de l'article 804;
 - c) faits à une banque étrangère autorisée en ce qui a trait à son entreprise bancaire canadienne.
- 2. L'intertitre précédant l'article 404 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

BANQUES

- 3. Le passage du paragraphe 404(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
- **404.** (1) Malgré les paragraphes 402(3) et (4), le montant de revenu imposable qu'une banque est réputée avoir gagné au cours d'une année d'imposition dans une province où elle avait un établissement stable correspond au tiers de la somme :
- 4. L'article 413 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :
- (3) Pour l'application de l'alinéa 404(1)b), le passage « au total des prêts et dépôts de la banque pour l'année » est remplacé, dans le cas d'une banque étrangère autorisée, par « au total des prêts et dépôts de la banque pour l'année relatifs à son entreprise bancaire canadienne ».

S.C. 2007, c. 35, s. 62

R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

a L.C. 2007, ch. 35, art. 62

b L.R., ch. 1 (5° suppl.)
C.R.C., ch. 945

5. (1) Sections 800 to 803 of the Regulations are replaced by the following:

800. Subsections 215(1), (2) and (3) of the Act do not apply to amounts paid or credited to a registered non-resident insurer.

FILING OF RETURNS BY REGISTERED NON-RESIDENT INSURERS

801. A taxpayer that is a registered non-resident insurer in a taxation year shall file a return for the taxation year in prescribed form with the Minister on or before its filing-due date for the taxation year.

AMOUNTS TAXABLE

802. The amounts that are taxable under Part XIII of the Act in a taxation year of a taxpayer that is a registered non-resident insurer in the taxation year are amounts paid or credited to the taxpayer in the taxation year other than amounts included under Part I of the Act in computing the taxpayer's income from a business carried on by it in Canada.

PAYMENT OF TAX BY REGISTERED NON-RESIDENT INSURERS

803. A taxpayer that is a registered non-resident insurer in a taxation year shall pay to the Receiver General, on or before its filing-due date for the taxation year, the tax payable by it under Part XIII of the Act in the taxation year.

Amounts Paid or Credited to Authorized Foreign Banks

- **803.1** Sections 800 to 803 apply in respect of amounts paid or credited to an authorized foreign bank as if the references in those sections to a registered non-resident insurer were references to the authorized foreign bank.
- (2) Section 803.1 of the Regulations and the heading before it, as enacted by subsection (1), are repealed.
- 6. Section 805 of the Regulations is replaced by the following:
- **805.** Subject to section 802, every non-resident person who carries on business in Canada is taxable under Part XIII of the Act on all amounts otherwise taxable under that Part except those amounts that
 - (a) may reasonably be attributed to the business carried on by the person through a permanent establishment (within the meaning assigned by section 8201) in Canada; or

5. (1) Les articles 800 à 803 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

800. Les paragraphes 215(1), (2) et (3) de la Loi ne s'appliquent pas aux sommes versées aux assureurs non-résidents enregistrés ou portées à leur crédit.

PRODUCTION DE DÉCLARATIONS PAR DES ASSUREURS NON-RÉSIDENTS ENREGISTRÉS

801. Le contribuable qui est un assureur nonrésident enregistré au cours d'une année d'imposition est tenu de produire une déclaration pour l'année, sur le formulaire prescrit, et de la présenter au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

SOMMES IMPOSABLES

802. Les sommes qui sont imposables en vertu de la partie XIII de la Loi au cours d'une année d'imposition du contribuable qui est un assureur non-résident enregistré au cours de l'année sont celles qui ont été versées au contribuable, ou portées à son crédit, au cours de l'année, à l'exception de celles qui ont été incluses en vertu de la partie I de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise qu'il exploite au Canada.

PAIEMENT DE L'IMPÔT PAR LES ASSUREURS NON-RÉSIDENTS ENREGISTRÉS

803. Le contribuable qui est un assureur nonrésident enregistré au cours d'une année d'imposition est tenu de payer au receveur général, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le montant d'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la partie XIII de la Loi.

SOMMES VERSÉES AUX BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES OU PORTÉES À LEUR CRÉDIT

- **803.1** Les articles 800 à 803 s'appliquent relativement aux sommes payées à une banque étrangère autorisée, ou portées à son crédit, comme si la mention « assureur non-résident enregistré » à ces articles était remplacée par « banque étrangère autorisée ».
- (2) L'article 803.1 du même règlement et l'intertitre le précédant, édictés par le paragraphe (1), sont abrogés.
- 6. L'article 805 du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- **805.** Sous réserve de l'article 802, toute personne non-résidente qui exploite une entreprise au Canada est assujettie à l'impôt prévu à la partie XIII de la Loi sur les sommes imposables par ailleurs en vertu de cette partie, sauf les suivantes :
 - a) les sommes qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise que la personne exploite par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens de l'article 8201, au Canada;

(b) are required by subparagraph 115(1)(a)(iii.3) of the Act to be included in computing the person's taxable income earned in Canada for the year.

PAYEE CERTIFICATE

805.1 If a person (in this section referred to as the "payee") files an application under this section with the Minister in respect of the anticipated payment or crediting of an amount to the payee, and the Minister determines that the amount is an amount described in paragraph 805(a) or (b), the Minister shall issue to the payee a certificate that records that determination.

7. (1) The portion of subsection 808(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

808. (1) For the purposes of paragraph 219(1)(j) of the Act, the allowance of a corporation (other than an authorized foreign bank) for a taxation year in respect of its investment in property in Canada is prescribed to be the amount, if any, by which

(2) The portion of subsection 808(1) of the French version of the Regulations that consists of its paragraph (a) and the part of that subsection that is after that paragraph and before subparagraph (b)(i) is replaced by the following:

- (a) les investissement admissibles de la société dans des biens situés au Canada à la fin de l'année:
- (b) le total des sommes suivantes:

(3) Section 808 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Notwithstanding subsections (1) and (8), for the purpose of paragraph 219(1)(j) of the Act, the allowance of a corporation that becomes resident in Canada at any time is, in respect of its investment in property in Canada for its last taxation year that ends before that time, prescribed to be nil.

(4) Paragraphs 808(2)(d) to (d.2) of the Regulations are replaced by the following:

- (d) where the corporation is not a principalbusiness corporation, within the meaning assigned by subsection 66(15) of the Act, an amount equal to the total of the corporation's
 - (i) Canadian exploration and development expenses incurred by the corporation before the end of the year, except to the extent that those expenses were deducted in computing the corporation's income for the year or for a previous taxation year, and
 - (ii) cumulative Canadian exploration expense, within the meaning assigned by subsection 66.1(6) of the Act, at the end of the year minus any deduction under subsection 66.1(3) of the Act in computing the corporation's income for the year,
- (d.1) an amount equal to the corporation's cumulative Canadian development expense, within the meaning assigned by subsection 66.2(5) of the

b) les sommes qui sont à inclure, en application du sous-alinéa 115(1)a)(iii.3) de la Loi, dans le calcul du revenu imposable de la personne gagné au Canada pour l'année.

CERTIFICAT

805.1 Si une personne présente au ministre en vertu du présent article une demande concernant le paiement prévu d'une somme à la personne, ou l'inscription prévue d'une somme à son crédit, et que le ministre établit que la somme est visée aux alinéas 805a) ou b), le ministre délivre à la personne un certificat confirmant que la somme est ainsi visée.

7. (1) Le passage du paragraphe 808(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

808. (1) Pour l'application de l'alinéa 219(1)j) de la Loi, l'allocation d'une société (sauf une banque étrangère autorisée) pour une année d'imposition à l'égard de ses investissements dans des biens situés au Canada correspond à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

(2) Le passage du paragraphe 808(1) de la version française du même règlement qui est constitué de l'alinéa a) et du passage suivant cet alinéa et précédant le sous-alinéa b)(i) est remplacé par ce qui suit :

- a) les investissements admissibles de la société dans des biens situés au Canada à la fin de l'année:
- b) le total des sommes suivantes :

(3) L'article 808 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Malgré les paragraphes (1) et (8), pour l'application de l'alinéa 219(1)j) de la Loi, l'allocation d'une société à l'égard de ses investissements dans des biens situés au Canada, pour sa dernière année d'imposition se terminant avant le moment où elle devient un résident du Canada, est nulle.

(4) Les alinéas 808(2)d) à d.2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- d) lorsque la société n'est pas une société exploitant une entreprise principale, au sens du paragraphe 66(15) de la Loi, une somme égale au total des frais suivants :
 - (i) les frais d'exploration et d'aménagement au Canada engagés par la société avant la fin de l'année, dans la mesure où ils n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,
 - (ii) les frais cumulatifs d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi, à la fin de l'année, moins toute somme déduite en application du paragraphe 66.1(3) de la Loi dans le calcul du revenu de la société pour l'année;
- d.1) une somme égale aux frais cumulatifs d'aménagement au Canada de la société, au sens du paragraphe 66.2(5) de la Loi, à la fin de

Act, at the end of the year minus any deduction under subsection 66.2(2) of the Act in computing the corporation's income for the year,

(d.2) an amount equal to the corporation's cumulative Canadian oil and gas property expense, within the meaning assigned by subsection 66.4(5) of the Act, at the end of the year minus any deduction under subsection 66.4(2) of the Act in computing the corporation's income for the year,

(5) Subsection 808(2) of the Regulations is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (g) and by repealing paragraph (h).

(6) Subparagraph 808(2)(l)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the purchase price of property that is referred to in paragraph (a), (b) or (f) or that would be so referred to but for the fact that it has been disposed of before the end of the year,

(7) Subparagraph 808(2)(l)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense,

(8) Subparagraphs 808(2)(n)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

- (ii) that proportion of the Part I liability that the amount, if any, in respect of the corporation for the year that is the lesser of
 - (A) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the corporation for the year from a disposition of a taxable Canadian property that was not used or held by it in the year in the course of carrying on business in Canada exceeds the total of all amounts each of which is an allowable capital loss of the corporation for the year from a disposition of such a property, and
 - (B) the amount that would be determined under clause (A) for the year if it were read without reference to the expression "that was not used or held by it in the year in the course of carrying on business in Canada",

is of the corporation's taxable income earned in Canada for the year; and

(9) Subparagraphs 808(2)(o)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

- (ii) that proportion of the provincial tax liability that the amount, if any, in respect of the corporation for the year that is the lesser of is of the corporation's taxable income earned in Canada for the year; and
 - (A) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the corporation for the year from a disposition of a taxable Canadian property

l'année, moins toute somme déduite en application du paragraphe 66.2(2) de la Loi dans le calcul du revenu de la société pour l'année;

d.2) une somme égale aux frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la société, au sens du paragraphe 66.4(5) de la Loi, à la fin de l'année, moins toute somme déduite en application du paragraphe 66.4(2) de la Loi dans le calcul du revenu de la société pour l'année;

(5) L'alinéa 808(2)h) du même règlement est abrogé.

(6) Le sous-alinéa 808(2)l)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) du prix d'achat de biens qui sont visés aux alinéas *a*), *b*) ou *f*) ou qui le seraient s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une disposition avant la fin de l'année,

(7) Le sous-alinéa 808(2)l/(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) de frais d'exploration et d'aménagement au Canada, de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,

(8) Les sous-alinéas 808(2)n)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (ii) de la proportion du montant d'impôt à payer en vertu de la partie I que représente le rapport entre la moins élevée des sommes ci-après, relativement à la société pour l'année, et le revenu imposable de la société gagné au Canada pour l'année :
 - (A) l'excédent du total des sommes dont chacune représente un gain en capital imposable de la société pour l'année provenant de la disposition d'un bien canadien imposable qu'elle n'utilisait pas ni ne détenait au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada sur le total des sommes dont chacune représente une perte en capital déductible de la société pour l'année résultant de la disposition d'un tel bien.
 - (B) la somme qui serait déterminée pour l'année selon la division (A) s'il n'était pas tenu compte du passage « qu'elle n'utilisait pas ni ne détenait au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada »;

(9) Les sous-alinéas 808(2)o)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (ii) de la proportion du montant d'impôt provincial à payer que représente le rapport entre la moins élevée des sommes ci-après, relativement à la société pour l'année, et le revenu imposable de la société gagné au Canada pour l'année:
 - (A) l'excédent du total des sommes dont chacune représente un gain en capital imposable de la société pour l'année provenant

that was not used or held by it in the year in the course of carrying on business in Canada exceeds the total of all amounts each of which is an allowable capital loss of the corporation for the year from a disposition of such a property, and

(B) the amount that would be determined under clause (A) for the year if it were read without reference to the expression "that was not used or held by it in the year in the course of carrying on business in Canada",

is of the corporation's taxable income earned in Canada for the year.

(10) Paragraph 808(2)(p) of the Regulations is repealed.

(11) Subparagraph 808(5)(j)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense,

(12) The portion of paragraph 808(6)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the total of the following amounts (to the extent that those amounts are attributable to the profits of the partnership from carrying on a business in Canada, or are used or held by the partnership in the year in the course of carrying on a business in Canada):

(13) Section 808 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

- (8) For the purpose of paragraph 219(1)(j) of the Act, the allowance of an authorized foreign bank for a taxation year in respect of its investment in property in Canada is prescribed to be the amount, if any, by which
 - (a) the average of all amounts, each of which is the amount for a calculation period (within the meaning assigned by subsection 20.2(1) of the Act) of the bank for the year that is the greater of
 - (i) the amount determined by the formula

$$0.05 \times A \,$$

where

- A is the amount of the element A in the formulae in subsection 20.2(3) of the Act for the period, and
- (ii) the amount by which
 - (A) the total of the cost amount to the bank, at the end of the period (or, in the case of depreciable property or eligible capital property, immediately after the end of the year), of each asset in respect of the bank's Canadian banking business that is an asset recorded in the books of account of the business in a manner consistent with the manner in which it is required to be treated for the purpose of the branch financial

de la disposition d'un bien canadien imposable qu'elle n'utilisait pas ni ne détenait au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada sur le total des sommes dont chacune représente une perte en capital déductible de la société pour l'année résultant de la disposition d'un tel bien

(B) la somme qui serait déterminée pour l'année selon la division (A) s'il n'était pas tenu compte du passage « qu'elle n'utilisait pas ni ne détenait au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada ».

(10) L'alinéa 808(2)p) du même règlement est abrogé.

(11) Le sous-alinéa 808(5)j)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) de frais d'exploration et d'aménagement au Canada, de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

(12) Le passage de l'alinéa 808(6)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) la total des sommes ci-après (dans la mesure où elles sont attribuables aux bénéfices de la société de personnes tirés de l'exploitation d'une entreprise au Canada ou sont utilisées ou détenues par la société de personnes au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada):

(13) L'article 808 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

- (8) Pour l'application de l'alinéa 219(1)j) de la Loi, l'allocation d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition à l'égard de ses investissements dans des biens situés au Canada correspond à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b):
 - a) la moyenne des sommes représentant chacune la plus élevée des sommes ci-après pour une période de calcul (au sens du paragraphe 20.2(1) de la Loi) de la banque pour l'année :
 - (i) la somme obtenue par la formule suivante :

$$0.05 \times A$$

où:

- A représente la valeur de l'élément A des formules figurant au paragraphe 20.2(3) de la Loi pour la période,
- (ii) l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :
 - (A) le total des coûts indiqués pour la banque, à la fin de la période ou, s'il s'agit d'un bien amortissable ou d'une immobilisation admissible, immédiatement après la fin de l'année, de chaque élément d'actif se rapportant à l'entreprise bancaire canadienne de la banque qui est inscrit dans les documents comptables de l'entreprise de la

statements (within the meaning assigned by subsection 20.2(1) of the Act) for the year

(B) the amount equal to the total of

(I) the amount determined by the formula

L + BA

where

L is the amount of the element L in the formulae in subsection 20.2(3) of the Act for the period, and

BA is the amount of the element BA in the formulae in subsection 20.2(3) of the Act for the period, and

(II) the amount claimed by the bank under clause 20.2(3)(b)(ii)(A) of the Act

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount that would be determined under paragraph (2)(j), (k), (n) or (o) if that provision applied to the bank for the year, except to the extent that the amount reflects a liability of the bank that has been included in the element L in the formulae in subsection 20.2(3) of the Act for the bank's last calculation period for the year.

8. Section 810 of the Regulations and the heading before it are repealed.

9. Subsections 2606(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

2606. (1) If, in the case of an individual to whom section 2601 applies, the total of the amounts otherwise determined to be the individual's income for a taxation year from carrying on business that is earned in all provinces and countries other than Canada is greater than the individual's income for the year, the individual's income for the year from carrying on business earned in a particular province or country other than Canada is deemed to be that proportion of the individual's income for the year

(a) the individual's income for the year from carrying on business in the particular province or country as otherwise determined

is of

- (b) that total.
- (2) If section 114 of the Act applies in respect of an individual for a taxation year, the following rules apply:
 - (a) the portion of subsection (1) before paragraph (a) is to be read as follows in respect of the individual for the year:

2606. (1) If, in the case of an individual to whom section 2601 applies, the total of the amounts otherwise determined to be the individual's income for a taxation year from carrying on business that is earned in all provinces and countries other than Canada is greater than the individual's taxable income for the year, the individual's income for the year from carrying on business earned in a particular province or country other than Canada is

manière dont il doit être traité aux fins d'établissement des états financiers de succursale, au sens du paragraphe 20.2(1) de la Loi, pour l'année,

- (B) le total des sommes suivantes :
 - (I) la somme obtenue par la formule suivante :

$$D + AS$$

où:

- D représente la valeur de l'élément D des formules figurant au paragraphe 20.2(3) de la Loi pour la période,
- AS la valeur de l'élément AS des formules figurant au paragraphe 20.2(3) de la Loi pour la période,
- (II) la somme demandée par la banque selon la division 20.2(3)b)(ii)(A) de la Loi;
- b) le total des sommes représentant chacune une somme qui serait déterminée selon les alinéas (2)j), k), n) ou o) si ces dispositions s'appliquaient à la banque pour l'année, sauf dans la mesure où le montant correspond à une dette de la banque qui est incluse à l'élément D des formules figurant au paragraphe 20.2(3) de la Loi pour la dernière période de calcul de la banque pour l'année.

8. L'article 810 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

9. Les paragraphes 2606(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2606. (1) S'agissant d'un particulier auquel l'article 2601 s'applique, si le total des sommes, déterminées par ailleurs, qui représentent son revenu pour une année d'imposition tiré de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans toutes les provinces et dans tous les pays étrangers, est supérieur à son revenu pour l'année, son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans une province donnée ou dans un pays étranger donné, est réputé correspondre à la proportion de son revenu pour l'année que représente le rapport entre :

- *a*) d'une part, son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise dans la province ou le pays en cause, déterminé par ailleurs;
- b) d'autre part, ce total.
- (2) Si l'article 114 de la Loi s'applique relativement à un particulier pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) le passage du paragraphe (1) précédant l'alinéa a) est réputé avoir le libellé ci-après en ce qui concerne le particulier pour l'année :
- **2606.** (1) S'agissant d'un particulier auquel l'article 2601 s'applique, si le total des sommes, déterminées par ailleurs, qui représentent son revenu pour une année d'imposition tiré de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans toutes les provinces et dans tous les pays étrangers, est supérieur à son revenu imposable pour l'année, son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans une province donnée ou dans un pays

deemed to be that proportion of the individual's taxable income for the year that

(b) for the purpose of this Part, the individual's income for the year from carrying on a business in any place shall be computed by reference only to the income from that business that is included in computing the individual's taxable income for the year.

10. (1) Paragraph 5301(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the total of the taxes payable by the corporation under Parts VI, VI.1 and XIII.1 of the Act for its taxation year preceding the particular year

(2) Clause 5301(4)(a)(i)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) the total of the taxes payable under Parts VI, VI.1 and XIII.1 of the Act

(3) The portion of subsection 5301(8) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(8) Subject to subsection (9), if at a particular time a corporation (in this subsection referred as the "transferor") has disposed of all or substantially all of its property to another corporation with which it was not dealing at arm's length (in this subsection and subsection (9) referred to as the "transferee") and subsection 85(1), (2) or 142.7(3) of the Act applied in respect of the disposition of any of the property, the following rules apply:

(4) Subsection 5301(10) of the Regulations is replaced by the following:

(10) For the purpose of this section, tax payable under Part I, VI or XIII.1 of the Act by a corporation for a taxation year means the corporation's tax payable for the year under the relevant Part, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year.

11. Section 7900 of the Regulations is replaced by the following:

- **7900.** (1) For the purposes of section 33.1 and the definitions "excluded income" and "excluded revenue" and "specified deposit" in subsection 95(2.5) of the Act, each of the following is a prescribed financial institution:
 - (a) a member of the Canadian Payments Association, other than an authorized foreign bank; and
 - (b) a credit union that is a shareholder or member of a body corporate or organization that is a central for the purposes of the *Canadian Payments Act*.
- (2) For the purposes of the definitions "excluded income" and "excluded revenue" and "specified deposit" in subsection 95(2.5) of the Act, an authorized foreign bank is a prescribed financial institution.

12. (1) Section 9204 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

étranger donné, est réputé correspondre à la proportion de son revenu imposable pour l'année que représente le rapport entre :

b) pour l'application de la présente partie, le revenu du particulier pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise à un endroit quelconque n'est calculé que par rapport au revenu tiré de cette entreprise qui est inclus dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année.

10. (1) L'alinéa 5301(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le total de l'impôt à payer par la société en vertu des parties VI, VI.1 et XIII.1 de la Loi pour l'année d'imposition précédente.

(2) La division 5301(4)a)(i)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) le total de l'impôt à payer en vertu des parties VI, VI.1 et XIII.1 de la Loi,

(3) Le passage du paragraphe 5301(8) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Sous réserve du paragraphe (9), lorsqu'une société (appelée « cédant » au présent paragraphe) a disposé à une date donnée de la totalité ou de la presque totalité de ses biens en faveur d'une autre société avec laquelle elle avait un lien de dépendance (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (9)) et que les paragraphes 85(1) ou (2) ou 142.7(3) de la Loi s'appliquaient à la disposition de l'un ou plusieurs de ces biens, les règles suivantes s'appliquent :

(4) Le paragraphe 5301(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) Pour l'application du présent article, l'impôt à payer par une société en vertu des parties I, VI ou XIII.1 de la Loi pour une année d'imposition s'entend de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie pertinente, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

11. L'article 7900 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **7900.** (1) Les institutions financières ci-après sont visées pour l'application de l'article 33.1 et des définitions de « dépôt déterminé » et « revenu exclu » au paragraphe 95(2.5) de la Loi :
 - *a*) les membres de l'Association canadienne des paiements, à l'exclusion des banques étrangères autorisées:
 - b) les caisses de crédit qui sont actionnaires ou membres d'une personne morale ou d'une organisation qui est une centrale pour l'application de la *Loi canadienne sur les paiements*.
- (2) Les banques étrangères autorisées sont des institutions financières visées pour l'application des définitions de « dépôt déterminé » et « revenu exclu » au paragraphe 95(2.5) de la Loi.

12. (1) L'article 9204 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

- (2.1) If subsection 142.7(13) of the Act applies in respect of the winding-up of a Canadian affiliate of
 - (a) subsection (2) applies with respect to the winding-up and, for this purpose, the references in subsection (2) to "subsection 88(1)", "taxpayer" and "parent" are to be read as references to "subsection 142.7(13)", "Canadian affiliate" and "entrant bank", respectively; and
 - (b) in respect of the winding-up, the reference in paragraph (5)(a) to "subsection 88(1) of the Act" is to be read as a reference to "subsection 142.7(13) of the Act".
- (2) Subsection 9204(2.1) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is repealed.

Non-resident taxpaver

- (3) Section 9204 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):
- (5.1) For the purpose of subsection (5), a nonresident taxpayer is considered to cease to carry on all or substantially all of a business if the taxpayer ceases to carry on, or ceases to carry on in Canada, all or substantially all of the part of the business that was carried on in Canada.

APPLICATION

- 13. (1) Section 1 applies to payments made after June 27, 1999, except that in its application to payments made before the day (in this section referred to as "Announcement Day") on which this text is published in Part I of the Canada Gazette, paragraph 105(2)(c) of the Regulations, as enacted by section 1, is to be read as follows:
 - (c) made to an authorized foreign bank.
- (2) Sections 2 to 4, subsection 7(13), section 8 and subsection 10(3) apply after June 27, 1999.
- (3) Sections 800 to 803 of the Regulations, as enacted by subsection 5(1), apply to taxation years that end after June 27, 1999.
- (4) Section 803.1 of the Regulations, as enacted by subsection 5(1), applies to amounts that are paid or credited before Announcement Day and in a taxation year that ends after June 27, 1999.
- (5) Subsection 5(2) applies in respect of amounts paid or credited on or after Announcement Day.
- (6) Section 805 of the Regulations, as enacted by section 6, applies to taxation years that end after June 27, 1999, except that for taxation years that begin before Announcement Day paragraph 805(a) of the Regulations, as enacted by section 6, is to be read as follows:
 - (a) may reasonably be attributed to the business carried on by the person through a permanent establishment (within the meaning that would be assigned by subsection 400(2) if that subsection applied to the person) in Canada; or

- (2.1) En cas d'application du paragraphe 142.7(13) de la Loi relativement à la liquidation de la filiale canadienne d'une banque entrante :
 - a) le paragraphe (2) s'applique relativement à la liquidation; à cette fin, les mentions « paragraphe 88(1) », « contribuable » et « société mère » au paragraphe (2) sont respectivement remplacées par « paragraphe 142.7(13) », « filiale canadienne » et « banque entrante », avec les adaptations grammaticales nécessaires;
 - b) en ce qui concerne la liquidation, la mention « paragraphe 88(1) » à l'alinéa (5)a) est remplacée par « paragraphe 142.7(13) ».
- (2) Le paragraphe 9204(2.1) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.
- (3) L'article 9204 du même règlement est mo- Contribuable difié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit:
- (5.1) Pour l'application du paragraphe (5), il est considéré qu'un contribuable non-résident cesse d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise s'il cesse d'exploiter, ou cesse d'exploiter au Canada, la totalité ou la presque totalité de la partie de l'entreprise qui était exploitée au Canada.

APPLICATION

- 13. (1) L'article 1 s'applique aux paiements faits après le 27 juin 1999. Toutefois, pour son application aux paiements faits avant la date de la publication du présent texte dans la Gazette du Canada Partie I (appelée « date de publication » au présent article), l'alinéa 105(2)c) du même règlement, édicté par l'article 1, est réputé avoir le libellé suivant :
 - c) faits à une banque étrangère autorisée.
- (2) Les articles 2 à 4, le paragraphe 7(13), l'article 8 et le paragraphe 10(3) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.
- (3) Les articles 800 à 803 du même règlement, édictés par le paragraphe 5(1), s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 juin 1999.
- (4) L'article 803.1 du même règlement, édicté par le paragraphe 5(1), s'applique aux sommes qui sont payées ou créditées avant la date de publication et au cours d'une année d'imposition se terminant après le 27 juin 1999.
- (5) Le paragraphe 5(2) s'applique relativement aux sommes payées ou créditées à la date de publication ou par la suite.
- (6) L'article 805 du même règlement, édicté par l'article 6, s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 juin 1999. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition commençant avant la date de publication, l'alinéa 805a) du même règlement, édicté par l'article 6, est réputé avoir le libellé suivant :
 - a) les sommes qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise que la personne exploite par l'intermédiaire d'un établissement stable (au sens du paragraphe 400(2) à supposer que ce paragraphe s'applique à la personne) au Canada;

non-résident

(7) Section 805.1 of the Regulations, as enacted by section 6, applies after Announcement Day.

- (8) Subsections 7(1), (2), (5), (6) and (8) to (10) apply to taxation years that begin after 1995, except that in applying the portion of subsection 808(1) of the Regulations before its paragraph (a), as enacted by subsection 7(1), to taxation years that end before June 28, 1999, it is to be read without reference to "(other than an authorized foreign bank)".
- (9) Subsection 7(3) applies to corporations that become resident in Canada after February 23, 1998, except that before June 28, 1999, subsection 808(1.1) of the Regulations, as enacted by subsection 7(3), is to be read as follows:
- (1.1) Notwithstanding subsection (1), for the purpose of paragraph 219(1)(j) of the Act, the allowance of a corporation that becomes resident in Canada at any time is, in respect of its investment in property in Canada for its last taxation year that ends before that time, prescribed to be nil.
- (10) Subsections 7(4), (7) and (11) come into force on the day on which these Regulations are registered.
- (11) Subsection 7(12) is deemed to have come into force on August 8, 2000.
- (12) Section 9 applies to the 1998 and subsequent taxation years.
- (13) Subsections 10(1), (2) and (4) apply to the 2001 and subsequent taxation years, except that for taxation years that began before 2008
 - (a) paragraph 5301(1)(b) of the Regulations, as enacted by subsection 10(1), is to be read as follows:
 - (b) the total of the taxes payable by the corporation under Parts I.3, VI, VI.1 and XIII.1 of the Act for its taxation year preceding the particular year
 - (b) clause 5301(4)(a)(i)(B) of the Regulations, as enacted by subsection 10(2), is to be read as follows:
 - (B) the total of the taxes payable under Parts I.3, VI, VI.1 and XIII.1 of the Act
 - (c) subsection 5301(10) of the Regulations, as enacted by subsection 10(4), is to be read as follows:
- (10) For the purpose of this section, tax payable under Part I, I.3, VI or XIII.1 of the Act by a corporation for a taxation year means the corporation's tax payable for the year under the relevant Part, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year.
 - (14) Section 11 applies after 1997, except that (a) before June 28, 1999, paragraph 7900(1)(a) of the Regulations, as enacted by section 11, is to be read as follows:
 - (a) a member of the Canadian Payments Association; and

- (7) L'article 805.1 du même règlement, édicté par l'article 6, s'applique après la date de publication.
- (8) Les paragraphes 7(1), (2), (5), (6) et (8) à (10) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995. Toutefois, pour l'application du passage du paragraphe 808(1) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe 7(1), aux années d'imposition se terminant avant le 28 juin 1999, il n'est pas tenu compte du passage « (sauf une banque étrangère autorisée) ».
- (9) Le paragraphe 7(3) s'applique aux sociétés qui deviennent des résidents du Canada après le 23 février 1998. Toutefois, avant le 28 juin 1999, le paragraphe 808(1.1) du même règlement, édicté par le paragraphe 7(3), est réputé avoir le libellé suivant :
- (1.1) Malgré le paragraphe (1), pour l'application de l'alinéa 219(1)j) de la Loi, l'allocation d'une société à l'égard de ses investissements dans des biens situés au Canada, pour sa dernière année d'imposition se terminant avant le moment où elle devient un résident du Canada, est nulle.
- (10) Les paragraphes 7(4), (7) et (11) entrent en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.
- (11) Le paragraphe 7(12) est réputé être entré en vigueur le 8 août 2000.
- (12) L'article 9 s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.
- (13) Les paragraphes 10(1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition ayant commencé avant 2008 :
 - a) l'alinéa 5301(1)b) du même règlement, édicté par le paragraphe 10(1), est réputé avoir le libellé suivant :
 - b) le total de l'impôt à payer par la société en vertu des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1 de la Loi pour l'année d'imposition précédente.
 - b) la division 5301(4)a)(i)(B) du même règlement, édictée par le paragraphe 10(2), est réputée avoir le libellé suivant :
 - (B) le total de l'impôt à payer en vertu des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1 de la Loi,
 - c) le paragraphe 5301(10) du même règlement, édicté par le paragraphe 10(4), est réputé avoir le libellé suivant :
- (10) Pour l'application du présent article, l'impôt à payer par une société en vertu des parties I, I.3, VI ou XIII.1 de la Loi pour une année d'imposition s'entend de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie pertinente, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.
- (14) L'article 11 s'applique à compter de 1998. Toutefois :
 - a) avant le 28 juin 1999, l'alinéa 7900(1)a) du même règlement, édicté par l'article 11, est réputé avoir le libellé suivant :
 - a) les membres de l'Association canadienne des paiements;

- (b) subject to paragraph (c), before 2008 the portion of subsection 7900(1) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by section 11, is to be read as follows:
- **7900.** (1) For the purposes of section 33.1, the definitions "excluded income" and "excluded revenue" and "specified deposit" in subsection 95(2.5), clause 212(1)(b)(iii)(D) and subparagraph 212(1)(b)(xi) of the Act, each of the following is a prescribed financial institution:
 - (c) for taxation years that began before 2000, the portion of subsection 7900(1) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by section 11, is to be read as follows:
- **7900.** (1) For the purposes of section 33.1, paragraph 95(2)(a.3), the definition "specified deposit" in subsection 95(2.5), clause 212(1)(b)(iii)(D) and subparagraph 212(1)(b)(xi) of the Act, each of the following is a prescribed financial institution:
 - (d) before October 24, 2001, paragraph 7900(1)(b) of the Regulations, as enacted by section 11, is to be read as follows:
 - (b) a credit union that is a shareholder or member of a body corporate or organization that is a central for the purposes of the *Canadian Payments Association Act*.
 - (e) subject to paragraph (f), before 2008 subsection 7900(2) of the Regulations, as enacted by section 11, is to be read as follows:
- (2) For the purposes of paragraph 95(2)(a.3), the definitions "excluded income" and "excluded revenue" and "specified deposit" in subsection 95(2.5) and clause 212(1)(b)(iii)(D) of the Act, an authorized foreign bank is a prescribed financial institution.

and

- (f) for taxation years that began before 2000, subsection 7900(2) of the Regulations, as enacted by section 11, is to be read as follows:
- (2) For the purposes of paragraph 95(2)(a.3), the definition "specified deposit" in subsection 95(2.5) and clause 212(1)(b)(iii)(D) of the Act, an authorized foreign bank is a prescribed financial institution.
- (15) Subsections 12(1) and (3) apply after June 27, 1999, except that before August 9, 2000 they apply only in respect of authorized foreign banks.
- (16) Subsection 12(2) applies to windings-up that occur after June 14, 2004.

TIME EXTENSION — SECTIONS 801 AND 803

14. Returns required to be filed by an authorized foreign bank under section 801 of the Regulations, as enacted by subsection 5(1), and amounts required to be paid by an authorized foreign bank under section 803 of the Regulations, as enacted by subsection 5(1), are deemed to have been filed or paid, as the case may be,

- b) sous réserve de l'alinéa c), avant 2008, le passage du paragraphe 7900(1) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par l'article 11, est réputé avoir le libellé suivant :
- **7900.** (1) Les institutions financières ci-après sont visées pour l'application de l'article 33.1, des définitions de « dépôt déterminé » et « revenu exclu » au paragraphe 95(2.5), de la division 212(1)*b*)(iii)(D) et du sous-alinéa 212(1)*b*)(xi) de la Loi :
 - c) en ce qui concerne les années d'imposition ayant commencé avant 2000, le passage du paragraphe 7900(1) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par l'article 11, est réputé avoir le libellé suivant :
- **7900.** (1) Les institutions financières ci-après sont visées pour l'application de l'article 33.1, de l'alinéa 95(2)*a*.3), de la définition de « dépôt déterminé » au paragraphe 95(2.5), de la division 212(1)*b*)(iii)(D) et du sous-alinéa 212(1)*b*)(xi) de la Loi :
 - d) avant le 24 octobre 2001, l'alinéa 7900(1)b) du même règlement, édicté par l'article 11, est réputé avoir le libellé suivant :
 - b) les caisses de crédit qui sont actionnaires ou membres d'une personne morale ou d'une organisation qui est une centrale pour l'application de la Loi sur l'Association canadienne des paiements.
 - e) sous réserve de l'alinéa f), avant 2008, le paragraphe 7900(2) du même règlement, édicté par l'article 11, est réputé avoir le libellé suivant :
- (2) Les banques étrangères autorisées sont des institutions financières visées pour l'application de l'alinéa 95(2)*a.3*), des définitions de « dépôt déterminé » et « revenu exclu » au paragraphe 95(2.5) et de la division 212(1)*b*)(iii)(D) de la Loi.
 - f) en ce qui concerne les années d'imposition ayant commencé avant 2000, le paragraphe 7900(2) du même règlement, édicté par l'article 11, est réputé avoir le libellé suivant :
- (2) Les banques étrangères autorisées sont des institutions financières visées pour l'application de l'alinéa 95(2)a.3), de la définition de « dépôt déterminé » au paragraphe 95(2.5) et de la division 212(1)b)(iii)(D) de la Loi.
- (15) Les paragraphes 12(1) et (3) s'appliquent à compter du 28 juin 1999. Toutefois, avant le 9 août 2000, ils ne s'appliquent qu'à l'égard des banques étrangères autorisées.
- (16) Le paragraphe 12(2) s'applique aux liquidations effectuées après le 14 juin 2004.

PROROGATION DE DÉLAI — ARTICLES 801 ET 803

14. Les déclarations qu'une banque étrangère autorisée doit produire aux termes de l'article 801 du même règlement, édicté par le paragraphe 5(1), et les sommes qu'une telle banque doit payer aux termes de l'article 803 du même règlement, édicté par le paragraphe 5(1), sont réputées avoir été produites ou payées, selon le

with the Minister of National Revenue in a timely manner if they are so filed and paid on or before the later of

- (a) the day on or before which they would, but for this section, be required to be filed or paid; and
- (b) the day that is six months after the day on which these Regulations are published in Part II of the Canada Gazette.
- cas, au ministre du Revenu national dans le délai imparti si elles sont ainsi produites ou payées au plus tard à celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :
 - a) la date limite où elles auraient été à produire ou à payer en l'absence du présent article:
 - b) la date qui suit de six mois la date de la publication du présent règlement dans la *Gazette du Canada* Partie II.

[32-1-0] [32-1-0]

Regulations Amending the National Energy Board Cost Recovery Regulations

Statutory authority
National Energy Board Act
Sponsoring agency
National Energy Board

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Pursuant to the *National Energy Board Act*, the National Energy Board (NEB) may make regulations to recover certain costs attributable to its responsibilities. The *National Energy Board Cost Recovery Regulations* (Regulations) set out the manner in which the NEB determines its recoverable costs and the process for recovering those costs from the entities it regulates.

The proposed amendments would require that recoverable costs currently allocated to electricity exporters be allocated to owners and operators of power lines (power line companies) that transport electricity internationally and inter-provincially.

These amendments would result in a more equitable attribution of the costs of NEB regulation of the electrical industry, which reflects a separation of export and transmission functions that has occurred in the electricity industry.

Additional amendments include changes to definitions and transitional provisions.

Description and rationale

The proposed amendments arose from a request from Hydro-Québec Production, Branscan Power, Manitoba Power, Ontario Power Generation Inc. and Powerex Corporation for a review of the cost recovery methodology for the electrical industry. Changes in the structure of the Canadian electricity industry had resulted in a separation of the transmission function from generation, distribution and marketing, including exporting.

The Regulations allocate recoverable costs attributable to regulation of the electricity industry to electricity exporters. The proposed amendments would instead recover NEB costs attributable to regulation of the electricity industry from power line companies, thus resulting in a more equitable cost recovery structure while retaining the existing attribution and recovery mechanisms.

Persons or companies that are authorized by the NEB to construct or operate power lines to transmit electricity internationally or inter-provincially would now be included in the cost recovery mechanism and therefore be allocated costs which they do not presently incur. In any given year, the amount to be paid by

Règlement modifiant le Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie

Fondement législatif

Loi sur l'Office national de l'énergie

Organisme responsable

Office national de l'énergie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La Loi sur l'Office national de l'énergie autorise l'Office national de l'énergie (l'ONÉ) à recouvrer certains frais afférents à l'exercice de ses attributions. Le Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie (le Règlement) énonce de quelle façon l'ONÉ détermine les frais recouvrables et recouvre ces frais auprès des entités qu'il réglemente.

Suivant les modifications proposées, les frais recouvrables actuellement imputés aux exportateurs d'électricité le seraient dorénavant aux propriétaires et aux exploitants de lignes électriques, c'est-à-dire les compagnies qui transportent de l'électricité au moyen de lignes aussi bien internationales qu'interprovinciales.

Ces modifications se traduiraient par une répartition plus équitable des frais engagés par l'ONÉ dans la réglementation du secteur de l'électricité, reflétant ainsi la séparation des fonctions d'exportation de celles du transport survenue dans le secteur.

Les modifications comprennent des changements à certaines définitions ainsi que des dispositions transitoires.

Description et justification

Les modifications proposées ont fait suite aux demandes formulées par Hydro-Québec Production, Branscan Power, Manitoba Power, Ontario Power Generation Inc. et Powerex Corporation pour que l'Office revoie la méthodologie de recouvrement de ses frais dans le secteur de l'électricité. Des changements structurels survenus au sein de l'industrie canadienne de l'électricité ont eu pour effet de séparer la fonction transport des fonctions production, distribution et commercialisation, y compris l'exportation.

Le Règlement répartit entre les exportateurs d'électricité, les frais recouvrables qui sont afférents à la réglementation du secteur de l'électricité. Suivant les modifications proposées, ces frais seraient plutôt recouvrés auprès des compagnies de transport, créant ainsi une structure de recouvrement plus équitable, tout en conservant les mécanismes de répartition et de recouvrement actuels.

Les personnes ou les compagnies qui sont autorisées par l'ONÉ à construire ou à exploiter des lignes internationales ou interprovinciales de transport d'électricité seraient dorénavant assujetties au mécanisme de recouvrement des frais; elles se verraient alors imputer des frais qui ne lui sont pas imputés actuellement. Dans

regulated companies changes as it depends on variables that have different annual values; however, the methodology to calculate the amount to be recovered from the electricity commodity remains consistent between years.

Power line companies regulated by the NEB would now be allocated costs based on the amount of actual, planned transmissions (exports and imports) on their lines. In addition, newly regulated power line companies would incur a one-time levy of two tenths of one percent of the estimated cost of the power line facilities approved by the NEB. This levy would reflect the substantial one-time costs incurred by the NEB in the regulatory approval process for a new entrant to the electricity industry. The levy would not apply to power line companies which are currently regulated by the NEB.

The proposed amendments contain minor revisions to the existing definitions related to pipeline companies. Administrative in nature, the definitions better mirror the wording in the *National Energy Board Act* and now include a reference to both construction and operation. These changes would not affect the administration of the Regulations nor the application or amount of cost recovery from pipeline companies.

The NEB conducted extensive research on cost recovery in other jurisdictions and considered several possible alternative ways to achieve equitable attribution of costs to regulated electricity companies.

These alternatives included the status quo, the use of levies based on pre-determined ratios and implementation of application fees and annual set fees for maintaining individual company authorizations.

The proposed amendments represent the approach that best met the criteria of achieving equity with respect to the incidence of cost recovery, consistency with underlying principles of cost recovery as they are presently applied to other commodities, validity with regard to power line utilization and the availability and reliability of operating data for use in the cost recovery process.

Consultation

The NEB has a well-developed consultation process with those who are subject to cost recovery through a joint NEB-industry committee, namely the Cost Recovery Liaison Committee, established in 1990. Committee members include representatives from regulated companies as well as industry associations.

The NEB provided information about the issue, alternatives, the preferred alternative and proposed amendments through industry information workshops and updates to the Cost Recovery Liaison Committee. Proposed amendments were also sent to all regulated companies subject to cost recovery and an opportunity to comment was provided.

Support for the proposal was received. One issue was raised with respect to unplanned transmissions of electricity. In response, the proposal was modified to exclude unplanned

une année donnée, le montant que doivent payer les compagnies réglementées varie en fonction de facteurs qui ont des valeurs annuelles différentes; toutefois, la méthode utilisée pour calculer le montant à recouvrer auprès du secteur de l'électricité reste la même d'une année à l'autre.

Les frais seraient imputés aux compagnies de transport d'électricité actuellement assujetties à la réglementation de l'ONÉ en fonction des quantités réelles et prévues d'électricité (importations et exportations) transportées sur leurs lignes. De plus, les compagnies de transport d'électricité nouvellement réglementées paieraient une redevance unique égale à deux dixièmes de un pour cent du coût estimatif de la ligne de transport d'électricité approuvée par l'ONÉ. Cette redevance refléterait les coûts considérables non récurrents engagés par l'ONÉ au cours du processus d'approbation réglementaire du projet d'un nouveau venu dans le secteur de l'électricité. Les compagnies de transport d'électricité qui sont déjà réglementées par l'ONÉ n'auraient pas à payer cette redevance.

Les modifications proposées comprennent en outre des changements d'ordre mineur aux définitions concernant les compagnies pipelinières. De nature administrative, ces définitions reflètent mieux la teneur de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et englobent maintenant une référence à la construction et à l'exploitation. Ces changements n'auront aucun effet sur l'administration du Règlement ni sur l'application du recouvrement des frais auprès des compagnies pipelinières ou les montants des frais à recouvrer.

L'ONÉ a effectué des recherches exhaustives sur les modes de recouvrement des frais employés dans d'autres territoires de compétence. Il a examiné plusieurs solutions de rechange permettant une répartition équitable des frais entre les compagnies d'électricité réglementées.

Ces solutions comprenaient le statu quo, le recours à des redevances fondées sur des ratios prédéterminés, des droits de dépôt de demandes et des droits annuels fixes pour le maintien en vigueur des autorisations individuelles accordées aux compagnies.

Les modifications proposées représentent l'approche qui répondait le mieux aux critères d'équité en matière d'incidence du recouvrement des frais, de cohérence entre les principes qui soustendent le recouvrement des frais comme ils s'appliquent à d'autres produits, de validité en termes d'utilisation des lignes de transport d'électricité ainsi que de disponibilité et de fiabilité des données d'exploitation à utiliser dans le processus de recouvrement des frais.

Consultation

L'ONÉ a mis en place un procédé bien défini pour la consultation des utilisateurs assujettis au recouvrement des frais par le truchement d'un comité mixte ONÉ-industrie, désigné le Comité de liaison sur le recouvrement des frais, créé en 1990. Les membres du Comité comprennent les représentants des compagnies réglementées et des associations du secteur.

L'ONÉ a fourni des renseignements sur la question, des solutions de rechange, la solution de rechange préférée et les modifications proposées dans le cadre d'ateliers s'adressant aux membres du secteur et de mises à jour à l'intention du Comité de liaison sur le recouvrement des frais. Les modifications proposées ont également été transmises à toutes les compagnies réglementées assujetties au recouvrement des frais et l'occasion de faire part de leurs commentaires leur a été donnée.

Le projet est appuyé par les intéressés. La question des activités de transport d'électricité non planifiées a été soulevée, à la suite de quoi le projet a été modifié afin d'exclure les activités de

transmissions (loop flows and inadvertent flows) from the reporting of data for purposes of calculating cost recovery levies.

Benefits to Canadians

The Regulations ensure that NEB costs attributable to the regulation of the electricity and oil and gas industry are recovered from the users. The proposed changes would ensure a more equitable allocation of costs for recovery from the electrical industry and improve the clarity and effectiveness of the regulatory system.

Implementation, enforcement and service standards

The NEB would update its administrative processes for cost recovery and would not require additional financial or human resources to implement the proposed amendments. Timelines are part of the existing Regulations and are maintained in the proposed amendments.

The proposed amendments contain transitional provisions to provide for the conclusion of dealings with electricity exporters and the commencement of dealings with power line companies. A final determination of accounts would be made with electricity exporters and in the event that an exporter has overpaid their obligation, a remission order would be generated to refund the amount of overpayment. Underpayments would be calculated in accordance with the transitional provisions and invoiced in 2010.

No changes are necessary in relation to enforcement. The NEB ensures that an external and independent audit is carried out annually with respect to the annual financial results used for cost recovery. The amounts subject to cost recovery are a debt due to Her Majesty the Queen and may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Contact

Jim Fox Team Leader Regulatory Development Team National Energy Board 444 Seventh Avenue SW Calgary, Alberta T2P 0X8 Telephone: 403-299-3628

Fax: 403-299-3664 Toll free: 1-800-899-1265 Email: jim.fox@neb-one.gc.ca transport non planifiées (flux de retour et flux involontaires) des données à déclarer pour le calcul des redevances au titre du recouvrement des frais.

Avantages pour la population canadienne

Le Règlement assure que l'ONÉ recouvre, auprès des utilisateurs, les frais afférents à la réglementation de l'industrie de l'électricité ainsi que du pétrole et du gaz. Les modifications proposées assureront une répartition plus équitable des frais à recouvrer de l'industrie de l'électricité et rendront le système de réglementation plus clair et plus efficace.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ONÉ mettra à jour ses processus administratifs de recouvrement des frais et n'aura pas besoin de ressources humaines ou financières supplémentaires pour mettre en œuvre les modifications proposées. Les échéanciers font partie du règlement actuel et sont maintenus dans les modifications proposées.

Ces dernières comprennent des dispositions transitoires afin de pouvoir cesser le recouvrement des frais auprès des exportateurs d'électricité et commencer à les recouvrer auprès des compagnies de transport d'électricité. Le montant final des comptes des exportateurs d'électricité sera calculé et au cas où un exportateur aurait payé plus que sa part, un décret de remise sera passé pour le remboursement du trop-perçu. Les moins-payés seront calculés conformément aux dispositions transitoires et facturés en 2010.

Aucun changement n'est nécessaire en ce qui concerne l'application du Règlement. L'ONÉ veille à ce que les résultats financiers annuels utilisés pour le recouvrement des frais soient vérifiés annuellement par des vérificateurs externes indépendants. Les montants à recouvrer constituent des créances envers Sa Majesté du chef du Canada et leur recouvrement peut être effectué par l'intermédiaire de tout tribunal compétent.

Personne-ressource

Chantal Briand
Spécialiste de la rédaction de règlements
Élaboration de la réglementation
Office national de l'énergie
444 Seventh Avenue SW
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
Téléphone: 403, 292, 4192

Téléphone : 403-292-4192 Télécopieur : 403-299-3664

Téléphone sans frais : 1-800-899-1265 Courriel : chantal.briand@neb-one.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the National Energy Board, pursuant to section 24.1^a and subsection 129(1)^b of the *National Energy Board Act*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending the National Energy Board Cost Recovery Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada*

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'Office national de l'énergie, en vertu de l'article 24.1^a et du paragraphe 129(1)^b de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du*

^a S.C. 1990, c. 7, s. 13

^b S.C. 2004, c. 25, s. 164

c R.S., c. N-7

^a L.C. 1990, ch. 7, art. 13

^b L.C. 2004, ch. 25, art. 164

c L.R., ch. N-7

Gazette, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jim Fox, Team Leader, Regulatory Development, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8 (tel.: 403-299-3628; fax: 403-292-5503; e-mail: costrecoveryregs@neb-one.gc.ca).

Ottawa, July 31, 2009

JURICA ČAPKUN

Assistant Clerk of the Privy Council

Canada Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jim Fox, Chef d'équipe, Élaboration de la réglementation, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8 (tél.: 403-299-3628; téléc.: 403-292-5503; courriel: costrecoveryregs@neb-one.gc.ca).

Ottawa, le 31 juillet 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé JURICA ČAPKUN

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL ENERGY BOARD COST RECOVERY REGULATIONS

AMENDMENTS

- 1. (1) The definitions "border accommodation electricity exporter", "intermediate electricity exporter" and "small electricity exporter" in section 2 of the *National Energy Board Cost Recovery Regulations*¹ are repealed.
- (2) The definitions "equichange transfer", "large electricity exporter" and "sale transfer" in section 2 of the Regulations are repealed.
- (3) The definitions "intermediate commodity pipeline company", "intermediate gas pipeline company", "intermediate oil pipeline company", "large commodity pipeline company", "large gas pipeline company", "large oil pipeline company", "small commodity pipeline company", "small gas pipeline company" and "small oil pipeline company" in section 2 of the Regulations are replaced by the following:
- "intermediate commodity pipeline company" means a person or company that is authorized under the Act to construct or operate one or more commodity pipelines, the combined annual cost of service of which is \$1,000,000 or more but less than \$10,000,000; (compagnie de productoduc de moyenne importance)
- "intermediate gas pipeline company" means a person or company that is authorized under the Act to construct or operate one or more gas pipelines, the combined annual cost of service of which is \$1,000,000 or more but less than \$10,000,000; (compagnie de gazoduc de moyenne importance)
- "intermediate oil pipeline company" means a person or company that is authorized under the Act to construct or operate one or more oil pipelines, the combined annual cost of service of which is \$1,000,000 or more but less than \$10,000,000; (compagnie d'oléoduc de moyenne importance)
- "large commodity pipeline company" means a person or company that is authorized under the Act to construct or operate one or more commodity pipelines, the combined annual cost of service of which is \$10,000,000 or more; (compagnie de productoduc de grande importance)
- "large gas pipeline company" means a person or company that is authorized under the Act to construct or operate one or more gas pipelines, the combined annual cost of service of which is \$10,000,000 or more; (compagnie de gazoduc de grande importance)
- "large oil pipeline company" means a person or company that is authorized under the Act to construct or operate one or more oil pipelines, the combined annual cost of service of which is \$10,000,000 or more; (compagnie d'oléoduc de grande importance)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RECOUVREMENT DES FRAIS DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

MODIFICATIONS

- 1. (1) Les définitions de « exportateur d'électricité de faible importance », « exportateur d'électricité de moyenne importance » et « exportateur d'électricité offrant un service frontalier », à l'article 2 du Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie¹, sont abrogées.
- (2) Les définitions de « exportateur d'électricité de grande importance », « transfert d'équivalents » et « transfert relatif à la vente », à l'article 2 du même règlement, sont abrogées.
- (3) Les définitions de « compagnie de gazoduc de faible importance », « compagnie de gazoduc de grande importance », « compagnie de gazoduc de moyenne importance », « compagnie de productoduc de faible importance », « compagnie de productoduc de grande importance », « compagnie de productoduc de moyenne importance », « compagnie d'oléoduc de faible importance », « compagnie d'oléoduc de grande importance » et « compagnie d'oléoduc de moyenne importance », à l'article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :
- « compagnie de gazoduc de faible importance » Personne ou compagnie autorisée par la Loi à construire ou à exploiter un ou plusieurs gazoducs dont le coût de service annuel total est inférieur à 1 000 000 \$, à l'exclusion d'une personne ou d'une compagnie autorisée uniquement à construire ou à exploiter un ou plusieurs pipelines destinés à un service frontalier. (small gas pipeline company)
- « compagnie de gazoduc de grande importance » Personne ou compagnie autorisée par la Loi à construire ou à exploiter un ou plusieurs gazoducs dont le coût de service annuel total est égal ou supérieur à 10 000 000 \$. (large gas pipeline company)
- « compagnie de gazoduc de moyenne importance » Personne ou compagnie autorisée par la Loi à construire ou à exploiter un ou plusieurs gazoducs dont le coût de service annuel total est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ mais inférieur à 10 000 000 \$. (intermediate gas pipeline company)
- « compagnie de productoduc de faible importance » Personne ou compagnie autorisée par la Loi à construire ou à exploiter un ou plusieurs productoducs dont le coût de service annuel total est inférieur à 1 000 000 \$, à l'exclusion d'une personne ou d'une compagnie autorisée uniquement à construire ou à exploiter un ou plusieurs productoducs destinés à un service frontalier. (small commodity pipeline company)
- « compagnie de productoduc de grande importance » Personne ou compagnie autorisée par la Loi à construire ou à exploiter un ou plusieurs productoducs dont le coût de service annuel total est égal ou supérieur à 10 000 000 \$. (large commodity pipeline company)

SOR/91-7 DORS/91-7

- "small commodity pipeline company" means a person or company that is authorized under the Act to construct or operate one or more commodity pipelines, the combined annual cost of service of which is less than \$1,000,000, and excludes a person or company that is only authorized under the Act to construct or operate one or more border accommodation commodity pipelines; (compagnie de productoduc de faible importance)
- "small gas pipeline company" means a person or company that is authorized under the Act to construct or operate one or more gas pipelines, the combined annual cost of service of which is less than \$1,000,000, and excludes a person or company that is only authorized under the Act to construct or operate one or more border accommodation pipelines; (compagnie de gazoduc de faible importance)
- "small oil pipeline company" means a person or company that is authorized under the Act to construct or operate one or more oil pipelines, the combined annual cost of service of which is less than \$1,000,000; (compagnie d'oléoduc de faible importance)

(4) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

- "inadvertent flow" means the difference between the actual power flow and the scheduled power flow between two control areas that is caused by imperfect generation control or by an error in frequency bias; (flux involontaire)
- "large power line company" means a person or company that is authorized under the Act to construct or operate an international or interprovincial power line and that annually transmits 50,000 megawatt hours or more of electricity, excluding any transmissions that are inadvertent flow or loop flow; (compagnie de transport d'électricité de grande importance)
- "loop flow" means an unscheduled power flow on an electric system's transmission facilities that is caused by parallel flows that result from scheduled electric power transfers between two other electric systems; (flux de bouclage)
- "small power line company" means a person or company that is authorized under the Act to construct or operate an international or interprovincial power line and that annually transmits less than 50,000 megawatt hours of electricity, excluding any transmissions that are inadvertent flow or loop flow; (compagnie de transport d'électricité de faible importance)

2. Section 3 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. The heading before section 4 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

PAYMENT OF CHARGES AND LEVIES

4. Subsections **4**(3) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

- (3) Each large power line company shall, every year, pay to the Board a cost recovery charge calculated in the manner set out in subsection 14(3).
- (4) Each large commodity pipeline company shall, every year, pay to the Board an administration levy of \$50,000.
- (5) However, a company is not required to pay, for a year or any portion of a year, a cost recovery charge or administration levy payable under this section if the company pays a levy under section 5.2 or 5.3 in that year.

- « compagnie de productoduc de moyenne importance » Personne ou compagnie autorisée par la Loi à construire ou à exploiter un ou plusieurs productoducs dont le coût de service annuel total est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ mais inférieur à 10 000 000 \$. (intermediate commodity pipeline company)
- « compagnie d'oléoduc de faible importance » Personne ou compagnie autorisée par la Loi à construire ou à exploiter un ou plusieurs oléoducs dont le coût de service annuel total est inférieur à 1 000 000 \$. (small oil pipeline company)
- « compagnie d'oléoduc de grande importance » Personne ou compagnie autorisée par la Loi à construire ou à exploiter un ou plusieurs oléoducs dont le coût de service annuel total est égal ou supérieur à 10 000 000 \$. (large oil pipeline company)
- « compagnie d'oléoduc de moyenne importance » Personne ou compagnie autorisée par la Loi à construire ou à exploiter un ou plusieurs oléoducs dont le coût de service annuel total est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ mais inférieur à 10 000 000 \$. (intermediate oil pipeline company)

(4) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

- « compagnie de transport d'électricité de faible importance » Personne ou compagnie qui est autorisée par la Loi à construire ou à exploiter une ligne de transport d'électricité internationale ou interprovinciale et qui transporte une quantité annuelle d'électricité inférieure à 50 000 mégawattheures, à l'exclusion de toute transmission de flux involontaire ou de flux de bouclage. (small power line company)
- « compagnie de transport d'électricité de grande importance » Personne ou compagnie qui est autorisée par la Loi à construire ou à exploiter une ligne de transport d'électricité internationale ou interprovinciale et qui transporte une quantité annuelle d'électricité égale ou supérieure à 50 000 mégawattheures, à l'exclusion de toute transmission de flux involontaire ou de flux de bouclage. (*large power line company*)
- « flux de bouclage » Flux d'énergie imprévu dans les installations de transport d'un réseau électrique en raison de flux parallèles attribuables à des transferts d'électricité prévus entre deux autres réseaux. (loop flow)
- « flux involontaire » Différence entre le flux d'énergie réel et le flux d'énergie prévu, mesurés d'un emplacement témoin à un autre, attribuable à une déficience du contrôle de la production ou à un écart de fréquence inexact. (inadvertent flow)

2. L'article 3 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. L'intertitre précédant l'article 4 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PAYMENT OF CHARGES AND LEVIES

4. Les paragraphes 4(3) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (3) Les compagnies de transport d'électricité de grande importance paient annuellement à l'Office, au titre du recouvrement des frais, les droits calculés conformément au paragraphe 14(3).
- (4) Les compagnies de productoduc de grande importance paient annuellement à l'Office une redevance de 50 000\$.
- (5) Toutefois, la compagnie n'est pas tenue de payer pour une année ou une partie d'année les droits ou la redevance à payer en application du présent article, si elle paie, au cours de la même année, la redevance prévue à l'article 5.2 ou 5.3.

5. Subsections 4.1(1) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

- **4.1** (1) A large oil pipeline company, large gas pipeline company or large commodity pipeline company is not required to pay the portion of a cost recovery charge or administration levy payable under section 4 that exceeds 2% of the estimate of the cost of service in respect of the company for the year in question if
 - (a) in the case of a large oil pipeline company or a large gas pipeline company, the company files a request for relief with the Board within 30 days after the day on which the Board notifies the company of the cost recovery charge payable by the company in that year;
 - (b) in the case of a large commodity pipeline company, the company files a request for relief with the Board within 30 days after the date of the Board's invoice to the company for the administration levy payable in that year; and
 - (c) the request for relief includes the company's estimated cost of service for that year.
- (2) After consultation with the company that filed the request, the Board may, by December 15 in the year in which the request is filed, adjust the company's estimated cost of service if
 - (a) the actual circumstances of the company are different in a material respect from the circumstances reported by the company in its request; or
 - (b) there is an error or omission in the calculation of the estimate.

6. Sections 5 and 5.1 of the Regulations are replaced by the following:

- **5.1** (1) Each intermediate oil pipeline company, intermediate gas pipeline company and intermediate commodity pipeline company shall, every year, pay to the Board an administration levy of \$10,000.
- (2) Each small oil pipeline company, small gas pipeline company and small commodity pipeline company and each small power line company that transmits 0.5 megawatt hours or more of electricity per year shall, every year, pay to the Board an administration levy of \$500.
- (3) However, a company is not required to pay, for a year or any portion of a year, a levy payable under subsection (1) or (2) if
 - (a) after June 30 in that year, the company obtains an exemption order under section 58 of the Act or a certificate; or
 - (b) in that year, the company pays a levy under section 5.2 or 5.3.
- (4) An administration levy of \$500 for the issuance of a certificate or the making of an exemption order authorizing the construction or operation of a border accommodation pipeline or a border accommodation commodity pipeline is payable to the Board by the authorized company.

7. (1) Subsections 5.2(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

- **5.2** (1) Subject to subsections (3) and (4), any company that obtains an exemption order under section 58 of the Act in respect of, or a certificate authorizing, the construction of a pipeline shall pay to the Board a levy equal to 0.2% of the estimated cost of construction of the pipeline, as estimated by the Board in its decision issuing the certificate or making the order.
- (2) The levy shall be paid to the Board within 90 days after the date of the Board's invoice to the company for the levy.

5. Les paragraphes 4.1(1) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **4.1** (1) La compagnie d'oléoduc de grande importance, la compagnie de gazoduc de grande importance ou la compagnie de productoduc de grande importance n'est pas tenue de payer la portion des droits ou de la redevance à payer en application de l'article 4 qui dépasse 2 % de son coût de service estimatif pour l'année en question si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) dans le cas d'une compagnie d'oléoduc de grande importance ou d'une compagnie de gazoduc de grande importance, la compagnie dépose auprès de l'Office une demande de dispense dans les trente jours suivant la date à laquelle l'Office l'avise du montant des droits à payer pour l'année;
 - b) dans le cas d'une compagnie de productoduc de grande importance, la compagnie dépose une demande de dispense auprès de l'Office, dans les trente jours suivant la date de la facture indiquant le montant des redevances à payer pour l'année;
 - c) la demande de dispense vise notamment le coût de service estimatif de la compagnie pour l'année.
- (2) L'Office peut, après avoir consulté la compagnie qui a déposé la demande, rajuster son coût de service estimatif au plus tard le 15 décembre de l'année du dépôt de la demande, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) la situation réelle de la compagnie diffère de façon importante de celle qui a été déclarée dans sa demande;
 - b) le calcul du coût de service estimatif est entaché d'erreur ou d'omission.

6. Les articles 5 et 5.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **5.1** (1) Les compagnies d'oléoduc de moyenne importance, les compagnies de gazoduc de moyenne importance et les compagnies de productoduc de moyenne importance paient annuellement à l'Office une redevance de 10 000 \$.
- (2) Les compagnies d'oléoduc de faible importance, les compagnies de gazoduc de faible importance, les compagnies de productoduc de faible importance et les compagnies de transport d'électricité de faible importance qui transportent une quantité d'électricité égale ou supérieure à 0,5 megawattheure par année paient annuellement à l'Office une redevance de 500 \$.
- (3) Toutefois, la compagnie n'est pas tenue de payer pour une année ou une partie d'année la redevance prévue au paragraphe (1) ou (2) dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) après le 30 juin de cette année, elle obtient une ordonnance d'exemption au titre de l'article 58 de la Loi ou un certificat;
 - b) la compagnie paie, pour l'année, la redevance prévue à l'article 5.2 ou 5.3.
- (4) La compagnie autorisée par la Loi à construire ou à exploiter un pipeline destiné à un service frontalier ou un productoduc destiné à un service frontalier doit payer à l'Office une redevance de 500 \$ pour obtenir un certificat ou une ordonnance d'exemption autorisant la construction ou l'exploitation.

7. (1) Les paragraphes 5.2(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **5.2** (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la compagnie qui obtient une ordonnance d'exemption prévue à l'article 58 de la Loi à l'égard de la construction d'un pipeline ou un certificat autorisant une telle construction paie à l'Office une redevance correspondant à 0,2 % du coût de la construction du pipeline selon l'estimation de l'Office dans sa décision de délivrer l'ordonnance ou le certificat.
- (2) La redevance est payable dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de facturation.

(2) Subsection 5.2(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) La compagnie n'a pas à payer la redevance pour l'obtention du certificat ou de l'ordonnance d'exemption si elle a déjà obtenu un certificat ou une ordonnance d'exemption qui est encore en vigueur.

8. The Regulations are amended by adding the following after section 5.2:

- **5.3** (1) A company that obtains a permit or certificate under Part III.1 of the Act that authorizes the construction of an international or interprovincial power line shall pay to the Board a levy equal to 0.2% of the estimated cost of construction of the power line, as estimated by the Board in its decision to issue the permit or certificate.
 - (2) However, the levy is not payable if
 - (a) the company has previously obtained a permit or certificate that continues to be in force; or
 - (b) the company filed an application for the permit or certificate before the coming into force of this section.
- (3) The levy shall be paid to the Board within 90 days after the date of the Board's invoice to the company for the levy.

9. Paragraph 8(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) deducting from those total costs the total of all administration levies received under subsection 4(4) from large commodity pipeline companies, under subsection 5.1(1) from intermediate commodity pipeline companies, under subsection 5.1(2) from small commodity pipeline companies and in respect of border accommodation commodity pipelines under subsection 5.1(4).

10. Section 10 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

DELIVERIES, TRANSMISSIONS AND COST OF SERVICE

- **10.** (1) On or before August 31 in every year, each large oil pipeline company and large gas pipeline company shall provide the Board with the following information:
 - (a) a forecast of its deliveries, in cubic metres, for the following year; and
 - (b) its actual deliveries, in cubic metres, for the previous year.
- (2) On or before August 31 in every year, each large power line company and small power line company shall provide the Board with the following information:
 - (a) a forecast of its electricity transmissions, in megawatt hours, for the following year; and
 - (b) its actual electricity transmissions, in megawatt hours, for the previous year.
- (3) On or before August 31 in every year, each intermediate oil pipeline company, intermediate gas pipeline company, small oil pipeline company and small gas pipeline company shall provide the Board with the following information:
 - (a) an estimate of the cost of service of its operations for the current year that are subject to the jurisdiction of the Board; and
 - (b) the actual cost of service for the preceding year of its operations that are subject to the jurisdiction of the Board.

(2) Le paragraphe 5.2(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) La compagnie n'a pas à payer la redevance pour l'obtention du certificat ou de l'ordonnance d'exemption si elle a déjà obtenu un certificat ou une ordonnance d'exemption qui est encore en vigueur.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5.2, de ce qui suit :

- **5.3** (1) La compagnie qui obtient un permis ou un certificat délivré aux termes de la partie III.1 de la Loi autorisant la construction d'une ligne de transport d'électricité internationale ou interprovinciale paie à l'Office une redevance correspondant à 0,2 % du coût de construction de la ligne de transport d'électricité selon l'estimation de l'Office dans sa décision de délivrer le permis ou le certificat.
- (2) Toutefois, la compagnie n'est pas tenue de payer la redevance dans les cas suivants :
 - a) elle a déjà obtenu un permis ou un certificat qui est encore en vigueur;
 - b) elle a déposé une demande de certificat ou de permis avant l'entrée en vigueur du présent article.
- (3) La redevance est payable dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de facturation.

9. L'alinéa 8c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) en en soustrayant le total des redevances perçues des compagnies de productoduc de grande importance en vertu du paragraphe 4(4), des compagnies de productoduc de moyenne importance en vertu du paragraphe 5.1(1), des compagnies de productoduc de faible importance en vertu du paragraphe 5.1(2) et celles perçues, au même titre, à l'égard des productoducs destinés à un service frontalier en vertu du paragraphe 5.1(4).

10. L'article 10 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

LIVRAISONS, TRANSMISSIONS ET COÛT DE SERVICE

- **10.** (1) Au plus tard le 31 août de chaque année, les compagnies d'oléoduc de grande importance et les compagnies de gazoduc de grande importance fournissent à l'Office :
 - a) les prévisions de leurs livraisons, en mètres cubes, pour l'année suivante:
 - b) le volume de leurs livraisons réelles, en mètres cubes, pour l'année précédente.
- (2) Au plus tard le 31 août de chaque année, les compagnies de transport d'électricité de grande importance et les compagnies de transport d'électricité de faible importance fournissent à l'Office :
 - *a*) les prévisions de leurs transmissions d'électricité, en mégawattheures, pour l'année suivante;
 - b) la quantité de leurs transmissions d'électricité réelles, en mégawattheures, pour l'année précédente.
- (3) Au plus tard le 31 août de chaque année, les compagnies d'oléoduc de moyenne importance, les compagnies de gazoduc de moyenne importance, les compagnies d'oléoduc de faible importance et les compagnies de gazoduc de faible importance fournissent à l'Office :
 - a) une estimation du coût de service afférent aux opérations assujetties à la compétence de l'Office pour l'année courante;
 - b) le coût de service réel afférent aux opérations assujetties à la compétence de l'Office pour l'année précédente.

11. Paragraph 11(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) each large power line company of the cost recovery charge that will be payable by that company during the following year; and

12. Paragraph 12(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the time spent by officers and employees of the Board on activities directly related to the responsibilities of the Board in respect of electricity and international and interprovincial power lines

13. (1) Paragraph 13(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(a) by the total costs determined under section 6 and adjusted under section 8; and

(2) Subparagraph 13(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the total of the administration levies to be paid during that year under section 5.1 by intermediate oil pipeline companies and small oil pipeline companies, and

(3) Subparagraph 13(1)(b)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) d'autre part, le montant total des redevances à payer pour cette année, en application de l'article 5.2, par les compagnies d'oléoduc de grande importance, les compagnies d'oléoduc de moyenne importance et les compagnies d'oléoduc de faible importance.

(4) Paragraph 13(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(b) by the total costs determined under section 6 and adjusted under section 8; and

(5) Subparagraph 13(2)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the total of the administration levies to be paid during that year under section 5.1 by intermediate gas pipeline companies, small gas pipeline companies and persons or companies operating border accommodation pipelines, and

(6) Subparagraph 13(2)(b)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) d'autre part, le montant total des redevances à payer pour cette année, en application de l'article 5.2, par les compagnies de gazoduc de grande importance, les compagnies de gazoduc de moyenne importance et les compagnies de gazoduc de faible importance.

(7) Subsection 13(3) of the Regulations is replaced by the following:

- (3) The Board shall, each year, determine the total amount of costs to be recovered for the following year from large power line companies by
 - (a) multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(c) by the total costs determined under section 6 and adjusted under section 8; and
 - (b) deducting from the product determined under paragraph (a)(i) the total of the administration levies to be paid during that year under subsection 5.1(2) by small power line companies,
 - (ii) the total of the levies to be paid during that year under section 5.3.

11. L'alinéa 11(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) chaque compagnie de transport d'électricité de grande importance des droits qu'elle a à payer au titre du recouvrement des frais pour l'année suivante;

12. L'alinéa 12(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le temps consacré par ses dirigeants et ses employés à des activités directement liées à ses attributions à l'égard de l'électricité et des lignes de transport d'électricité internationales et interprovinciales.

13. (1) L'alinéa 13(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)a) par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8;

(2) Le sous-alinéa 13(1)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, le montant total des redevances à payer pour cette année, en application de l'article 5.1, par les compagnies d'oléoduc de moyenne importance et les compagnies d'oléoduc de faible importance,

(3) Le sous-alinéa 13(1)b)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, le montant total des redevances à payer pour cette année, en application de l'article 5.2, par les compagnies d'oléoduc de grande importance, les compagnies d'oléoduc de moyenne importance et les compagnies d'oléoduc de faible importance.

(4) L'alinéa 13(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)b) par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8;

(5) Le sous-alinéa 13(2)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, le montant total des redevances à payer pour cette année, en application de l'article 5.1, par les compagnies de gazoduc de moyenne importance, les compagnies de gazoduc de faible importance et les personnes ou compagnies exploitant un pipeline destiné à un service frontalier,

(6) Le sous-alinéa 13(2)b)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, le montant total des redevances à payer pour cette année, en application de l'article 5.2, par les compagnies de gazoduc de grande importance, les compagnies de gazoduc de moyenne importance et les compagnies de gazoduc de faible importance.

(7) Le paragraphe 13(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (3) L'Office calcule, chaque année, le montant total des frais à recouvrer, pour l'année suivante, auprès des compagnies de transport d'électricité de grande importance :
 - a) en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)c) par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8;
 - b) en soustrayant du produit obtenu à l'alinéa a) :
 - (i) d'une part, le montant total des redevances à payer pour cette année en application du paragraphe 5.1(2) par les compagnies de transport d'électricité de faible importance,
 - (ii) d'autre part, le montant total des redevances à payer pour cette année en application de l'article 5.3.

14. Subsections 14(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) The cost recovery charge payable by a large power line company is equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the total amount of costs determined in accordance with subsection 13(3);
- B is the forecast of electricity transmissions, in megawatt hours, of that company for the following year, provided to the Board under paragraph 10(2)(*a*); and
- C is the aggregate of the forecasts of electricity transmissions, in megawatt hours, of all the large power line companies for the following year, provided to the Board under paragraph 10(2)(*a*).

15. Sections 15 and 16 of the Regulations are replaced by the following:

- **16.** On or before September 30 in every year, the Board shall determine, for the preceding year,
 - (a) the revised total amount of costs recoverable from all large oil pipeline companies, by multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(a) by the total costs determined under section 6 and adjusted under section 8;
 - (b) the revised total amount of costs recoverable from all large gas pipeline companies, by multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(b) by the total costs determined under section 6 and adjusted under section 8; and
 - (c) the revised total amount of costs recoverable from all large power line companies, by multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(c) by the total costs determined under section 6 and adjusted under section 8.

16. The descriptions of B and C in section 16.1 of the Regulations are replaced by the following:

- B is the actual deliveries, in cubic metres, of the company provided to the Board under paragraph 10(1)(b); and
- C is the aggregate of the actual deliveries, in cubic metres, of all the large oil pipeline companies that did not obtain relief, provided to the Board under paragraph 10(1)(b).

17. The descriptions of B and C in section 16.2 of the Regulations are replaced by the following:

- B is the actual deliveries, in cubic metres, of the company provided to the Board under paragraph 10(1)(b); and
- C is the aggregate of the actual deliveries, in cubic metres, of all the large gas pipeline companies that did not obtain relief, provided to the Board under paragraph 10(1)(b).

18. (1) Subsection 17(1) of the Regulations is replaced by the following:

17. (1) On or before September 30 in every year, the Board shall calculate a revised cost recovery charge, for the preceding year, for each large oil pipeline company, large gas pipeline company and large power line company.

14. Les paragraphes 14(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Les droits payables par une compagnie de transport d'électricité de grande importance au titre du recouvrement des frais correspondent au montant calculé selon la formule suivante :

$A \times B/C$

où:

- A représente le montant total des frais, calculé aux termes du paragraphe 13(3);
- B les prévisions des transmissions d'électricité, en mégawattheures, de cette compagnie pour l'année suivante, fournies à l'Office en application de l'alinéa 10(2)a);
- C l'ensemble des prévisions des transmissions d'électricité, en mégawattheures, de toutes les compagnies de transport d'électricité de grande importance, pour l'année suivante, fournies à l'Office en application de l'alinéa 10(2)*a*).

15. Les articles 15 et 16 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **16.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, l'Office calcule, pour l'année précédente :
- a) le montant total révisé des frais recouvrables auprès de l'ensemble des compagnies d'oléoduc de grande importance, en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)a) par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8;
- b) le montant total révisé des frais recouvrables auprès de l'ensemble des compagnies de gazoduc de grande importance, en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)b) par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8;
- c) le montant total révisé des frais recouvrables auprès de l'ensemble des compagnies de transport d'électricité de grande importance, en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)c) par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8.

16. Les éléments B et C de la formule figurant à l'article 16.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- B le volume des livraisons réelles, en mètres cubes, de la compagnie, fourni à l'Office en application de l'alinéa 10(1)b);
- C le volume total des livraisons réelles, en mètres cubes, des compagnies d'oléoduc de grande importance qui n'ont pas obtenu de dispense, fourni à l'Office en application de l'alinéa 10(1)b).

17. Les éléments B et C de la formule figurant à l'article 16.2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- B le volume des livraisons réelles, en mètres cubes, de la compagnie, fourni à l'Office en application de l'alinéa 10(1)b);
- C le volume total des livraisons réelles, en mètres cubes, des compagnies de gazoduc de grande importance qui n'ont pas obtenu de dispense, fourni à l'Office en application de l'alinéa 10(1)b).

18. (1) Le paragraphe 17(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, l'Office calcule les droits révisés payables, au titre du recouvrement des frais, par chaque compagnie d'oléoduc de grande importance, chaque compagnie de gazoduc de grande importance et chaque compagnie de transport d'électricité de grande importance pour l'année précédente.

(2) The descriptions of B and C in subsection 17(2) of the Regulations are replaced by the following:

- B is the actual deliveries, in cubic metres, of that company for that preceding year, provided to the Board under paragraph 10(1)(b); and
- C is the aggregate of the actual deliveries, in cubic metres, for that preceding year, of all the large oil pipeline companies, provided to the Board under paragraph 10(1)(b).

(3) The descriptions of B and C in subsection 17(3) of the Regulations are replaced by the following:

- B is the actual deliveries, in cubic metres, of that company for that preceding year, provided to the Board under paragraph 10(1)(b); and
- C is the aggregate of the actual deliveries, in cubic metres, for that preceding year, of all the large gas pipeline companies, provided to the Board under paragraph 10(1)(b).

(4) Subsection 17(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The revised cost recovery charge of a large power line company for the preceding year is equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the revised total amount of costs determined in accordance with paragraph 16(c);
- B is the actual electricity transmissions, in megawatt hours, of that company for the preceding year, provided to the Board under paragraph 10(2)(b); and
- C is the aggregate of the electricity transmissions, in megawatt hours, of all the large power line companies for the preceding year, provided to the Board under paragraph 10(2)(b).

19. Sections 18 and 19 of the Regulations are replaced by the following:

- **18.** On or before September 30 in every year, the Board shall calculate, for each large oil pipeline company, large gas pipeline company and large power line company,
 - (a) the amount, if any, by which the cost recovery charge paid by that company for the preceding year exceeds the revised cost recovery charge of that company; or
 - (b) the amount, if any, by which the revised cost recovery charge of that company exceeds the cost recovery charge paid by that company for the preceding year.
- 19. Every year the Board shall adjust the cost recovery charge for the following year of each large oil pipeline company, large gas pipeline company and large power line company by deducting from it the amount calculated under paragraph 18(a) for that company, if any, or by adding to it the amount calculated under paragraph 18(b) for that company, if any.

(2) Les éléments B et C de la formule figurant au paragraphe 17(2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- B le volume des livraisons réelles, en mètres cubes, de la compagnie pour l'année précédente, fourni à l'Office en application de l'alinéa 10(1)b);
- C le volume total des livraisons réelles, en mètres cubes, pour l'année précédente, de toutes les compagnies d'oléoduc de grande importance, fourni à l'Office en application de l'alinéa 10(1)b).

(3) Les éléments B et C de la formule figurant au paragraphe 17(3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- B le volume des livraisons réelles, en mètres cubes, de la compagnie pour l'année précédente, fourni à l'Office en application de l'alinéa 10(1)b);
- C le volume total des livraisons réelles, en mètres cubes, pour l'année précédente, de toutes les compagnies de gazoduc de grande importance, fourni à l'Office en application de l'alinéa 10(1)b).

(4) Le paragraphe 17(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les droits révisés payables, au titre du recouvrement des frais, par une compagnie de transport d'électricité de grande importance, pour l'année précédente, correspondent au montant calculé selon la formule suivante :

$A \times B/C$

où:

- A représente le montant total révisé des frais, calculé selon l'alinéa 16c);
- B la quantité des transmissions réelles d'électricité, en mégawattheures, de cette compagnie de transport d'électricité, pour l'année précédente, fournie à l'Office en application de l'alinéa 10(2)b);
- C la quantité totale des transmissions d'électricité, en mégawattheures, de toutes les compagnies de transport d'électricité de grande importance, pour l'année précédente, fournie à l'Office en application de l'alinéa 10(2)b).

19. Les articles 18 et 19 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **18.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, l'Office calcule, à l'égard de chaque compagnie d'oléoduc de grande importance, de chaque compagnie de gazoduc de grande importance et de chaque compagnie de transport d'électricité de grande importance :
 - a) le trop-perçu, lorsque le montant des droits payés, au titre du recouvrement des frais, par la compagnie pour l'année précédente est supérieur au montant des droits révisés payables à ce titre;
 - b) le moins-perçu, lorsque le montant des droits révisés payables, au titre du recouvrement des frais, par la compagnie pour l'année précédente est supérieur au montant des droits payés à ce titre.
- 19. L'Office rajuste chaque année les droits payables au titre du recouvrement des frais par chaque compagnie d'oléoduc de grande importance, chaque compagnie de gazoduc de grande importance et chaque compagnie de transport d'électricité de grande importance, pour l'année suivante, en en soustrayant le trop-perçu calculé au titre de l'alinéa 18a) ou en y ajoutant le moins-perçu calculé au titre de l'alinéa 18b), selon le cas.

20. Section 20 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

INVOICING AND INTEREST

- **20.** (1) On June 30 in every year, the Board shall issue to each company that is required to pay an administration levy under subsection 4(4) or section 5.1 an invoice for the amount of the levy.
- (2) On March 31, June 30, September 30 and December 31 in every year, the Board shall issue to each large oil pipeline company, large gas pipeline company and large power line company an invoice for 25% of the cost recovery charge payable by that company for that year, as adjusted under section 19.
- (3) Except for a levy that is required to be paid under subsection 5.2(1) or 5.3(1), the amount of any levy or charge that is payable to the Board shall be paid within 30 days after the date of the Board's invoice for the amount.
- (4) If a company fails to pay any amount invoiced by the Board within the period required by these Regulations, the company shall pay interest on the outstanding amount at a rate of 1.5% per month, compounded monthly, beginning
 - (a) in the case of amounts payable under subsection (3), on the 31st day after the date of the Board's invoice; and
 - (b) in the case of levies payable under subsections 5.2(2) and 5.3(2), on the 91st day after the date of the Board's invoice.

TRANSITIONAL PROVISIONS

LARGE ELECTRICITY EXPORTERS — ADJUSTMENT FOR PREVIOUS YEARS

- 21. For greater certainty, in 2010 the Board shall not make the adjustment referred to in section 19 of the Regulations, as they read before the coming into force of section 19 of these Regulations, in respect of the cost recovery charge of a large electricity exporter.
- 22. In 2010, the Board shall calculate a combined adjustment amount for each large electricity exporter, being the total of the amount of the adjustment made under section 19 of the Regulations, as they read before the coming into force of section 19 of these Regulations, for that exporter in 2009 and the amount calculated for that exporter under section 18 of the Regulations, as they read before the coming into force of section 19 of these Regulations, in 2010.
- 23. If the total amount of the cost recovery charges paid by a large electricity exporter for 2008 and 2009 is less than the revised cost recovery charges for those years, the combined adjustment amount is payable by the exporter to the Board.
- 24. On September 30, 2010, the Board shall issue to each large electricity exporter an invoice that sets out the combined adjustment amount calculated for the exporter under section 22 of these Regulations.
- 25. An amount payable under section 23 of these Regulations shall be paid by the large electricity exporter in accordance with subsection 20(3) of the Regulations and is subject to the interest requirements set out in subsection 20(4) of the Regulations.

20. L'article 20 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

FACTURATION ET INTÉRÊTS

- **20.** (1) Le 30 juin de chaque année, l'Office envoie une facture à chaque compagnie tenue de payer des redevances au titre des droits administratifs en application du paragraphe 4(4) ou de l'article 5.1.
- (2) Les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, l'Office envoie à chaque compagnie d'oléoduc de grande importance, compagnie de gazoduc de grande importance et compagnie de transport d'électricité de grande importance une facture représentant 25 % des droits payables pour l'année par la compagnie au titre du recouvrement des frais rajustés conformément à l'article 19.
- (3) Sauf pour la redevance prévue aux paragraphes 5.2(1) ou 5.3(1), toute somme exigible en vertu du présent règlement doit être payée à l'Office dans les trente jours suivant la date de facturation.
- (4) Si elle n'acquitte pas la facture dans le délai prévu par le présent règlement, la compagnie paie sur la somme en souffrance un intérêt composé de 1,5 % par mois, calculé à compter :
 - a) dans le cas de la somme visée au paragraphe (3), du trente et unième jour suivant la date de facturation;
 - b) dans le cas de la redevance payable conformément aux paragraphes 5.2(2) ou 5.3(2), du quatre-vingt-onzième jour suivant la date de facturation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

EXPORTATEUR D'ÉLECTRICITÉ DE GRANDE IMPORTANCE — RAJUSTEMENT POUR LES ANNÉES PRÉCÉDENTES

- 21. Il est entendu qu'en 2010 l'Office n'effectue pas le rajustement visé à l'article 19 du même règlement, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 19 du présent règlement, à l'égard des droits payables au titre du recouvrement des frais par un exportateur d'électricité de grande importance.
- 22. En 2010, l'Office calcule un rajustement total pour chaque exportateur d'électricité de grande importance, qui correspond à la somme du rajustement calculé pour cet exportateur en 2009 au titre de l'article 19 du même règlement, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 19 du présent règlement, et du montant calculé pour cet exportateur en 2010 au titre de l'article 18 du même règlement, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 19 du présent règlement.
- 23. Si le montant total des droits payés au titre du recouvrement des frais par l'exportateur d'électricité de grande importance pour 2008 et 2009 est inférieur au montant total révisé des droits payables au titre du recouvrement des frais pour ces années, l'exportateur verse à l'Office la somme correspondant au rajustement total.
- 24. Le 30 septembre 2010, l'Office envoie à chaque exportateur d'électricité de grande importance une facture indiquant le montant du rajustement total calculé pour cet exportateur au titre de l'article 22 du présent règlement.
- 25. Toute somme payable au titre de l'article 23 du présent règlement doit être versée à l'Office par l'exportateur d'électricité de grande importance dans le délai prévu au paragraphe 20(3) du même règlement, à défaut de quoi les intérêts prévus au paragraphe 20(4) du même règlement sont applicables.

LARGE POWER LINE COMPANIES — 2010 COST RECOVERY CHARGE

- 26. Each large power line company shall, on or before February 15, 2010, provide the Board with its forecasts of electricity transmissions for 2010.
- 27. The Board shall, on or before March 31, 2010, notify each large power line company of the cost recovery charge that will be payable by that company for 2010.
- 28. The Board shall determine the total amount of costs to be recovered from large power line companies for 2010 by
 - (a) multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(c) of the Regulations by the total costs determined under section 6 of the Regulations and adjusted under section 8 of the Regulations; and
 - (b) deducting, from that product, the total of the levies to be paid during that year under section 5.3 of the Regulations.
- 29. The cost recovery charge payable by a large power line company for 2010 is equal to the amount determined under subsection 14(3) of the Regulations except that
 - (a) the forecast of electricity transmissions referred to in the description of B in that subsection shall be that provided by the company for 2010 under section 26 of these Regulations; and
 - (b) the aggregate of the forecast of electricity transmissions referred to in the description of C in that subsection shall be the aggregate of those provided by all large power line companies for 2010 under section 26 of these Regulations.
- 30. (1) On or before March 31, 2010, the Board shall issue to each large power line company an invoice for the cost recovery charge that is payable by that company for 2010.
- (2) The amount of the cost recovery charge for 2010 shall be paid by the company by May 15, 2010.
- (3) If the company fails to pay the amount of the cost recovery charge by May 15, 2010, the company shall pay interest on the outstanding amount at a rate of 1.5% per month, compounded monthly, beginning on May 16, 2010.

COMING INTO FORCE

- 31. (1) These Regulations, other than subsection 1(2) and sections 15 to 19, come into force on January 1, 2010.
- (2) Subsection 1(2) and sections 15 to 19 come into force on January 1, 2011.

COMPAGNIE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE GRANDE IMPORTANCE — DROITS PAYABLES AU TITRE DU RECOUVREMENT DES FRAIS POUR 2010

- 26. Les compagnies de transport d'électricité de grande importance fournissent à l'Office, au plus tard le 15 février 2010, les prévisions de leurs transmissions d'électricité pour l'année 2010.
- 27. L'office avise, au plus tard le 31 mars 2010, chaque compagnie de transport d'électricité de grande importance des droits qu'elle doit payer au titre du recouvrement des frais pour l'année 2010.
- 28. L'Office calcule le montant total des frais à recouvrer pour l'année 2010 auprès des compagnies de transport d'électricité de grande importance :
 - a) en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)c) du même règlement par le total des frais établi aux termes de l'article 6 du même règlement et rajusté conformément à l'article 8 du même règlement;
 - b) en soustrayant du produit obtenu à l'alinéa a) le total des redevances payables durant cette année en application de l'article 5.3 du même règlement.
- 29. Les droits payables, au titre du recouvrement des frais, par une compagnie de transport d'électricité de grande importance pour l'année 2010 correspondent au montant calculé conformément au paragraphe 14(3) du même règlement, sauf que :
 - a) les prévisions des transmissions d'électricité mentionnées à l'élément B de la formule sont celles fournies pour l'année 2010 par la compagnie en application de l'article 26 du présent règlement;
 - b) le total des prévisions des transmissions d'électricité mentionnées à l'élément C de la formule figurant à ce paragraphe correspond au total des prévisions fournies par chacune des compagnies de transport d'électricité de grande importance pour l'année 2010 en application de l'article 26 du présent règlement.
- 30. (1) Au plus tard le 31 mars 2010, l'Office envoie à chaque compagnie de transport d'électricité de grande importance une facture indiquant le montant des droits à payer par cette dernière au titre du recouvrement des frais pour l'année 2010.
- (2) La compagnie doit acquitter la facture au plus tard le 15 mai 2010.
- (3) Si elle n'acquitte pas la facture dans le délai prévu, la compagnie de transport d'électricité de grande importance paie sur la somme en souffrance un intérêt composé de 1,5% par mois, calculé à compter du 16 mai 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 31. (1) Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 1(2) et des articles 15 à 19, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
- (2) Le paragraphe 1(2) et les articles 15 à 19 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

[32-1-0]

INDEX		GOVERNMENT NOTICES — Continued	
Vol. 142 No. 22 August 9, 2000		Environment, Dept. of the, and Dept. of Health —	
Vol. 143, No. 32 — August 8, 2009		Continued Canadian Environmental Protection Act. 1999 — Continued	
(An asterisk indicates a notice previously published.)		Publication of results of investigations and	
(7 in asterisk indicates a notice previously paolished.)		recommendations for the substances organotins	
		(monomethyltins, monobutyltins, monooctyltins,	
COMMISSIONS		dimethyltins, dibutyltins, dioctyltins,	
Canada Border Services Agency		fluorotriphenyltin, tetraphenyltin, tributyltins, and	
Special Import Measures Act		tetrabutyltins) — pursuant to paragraphs 68(b) and	
Certain mattress innerspring units — Decision	2303	68(c) of the Canadian Environmental Protection Act,	
Canada Revenue Agency		1999	2289
Income Tax Act		Health, Dept. of	220,
Revocation of registration of charities	2304	Food and Drugs Act	
Revocation of registration of charities (<i>Erratum</i>)		Food and Drug Regulations — Amendments	2293
Canadian International Trade Tribunal		Interim Order Respecting the Sale of Oseltamivir	22)
Mattress innerspring units — Commencement of		Phosphate — Expanded Use for Children Under One	
inquiry	2310	Year of Age	2296
Stainless steel wire — Orders	2312	Superintendent of Financial Institutions, Office of the	
Canadian Radio-television and Telecommunications		Bank Act	
Commission		Wal-Mart Canada Bank — Letters patent of	
* Addresses of CRTC offices — Interventions	2313	incorporation	2301
Notices of consultation		Transport, Dept. of	
2009-411-1 — Notice of hearing		Canada Marine Act	
2009-425-1 — Notice of hearing	2314	Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary	
2009-461 — Notice of hearing	2314	letters patent	2298
Order		Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	
2009-452 — Reference to the Federal Court of		Interim Order Respecting Dangerous Goods that are	
Appeal — Applicability of the Broadcasting Act to		Lost or Stolen or Otherwise Unlawfully Interfered	
Internet service providers	2319	with	2299
Public Service Commission			
Public Service Employment Act		MISCELLANEOUS NOTICES	
Permission granted (Lavoie, Doris)	2320	* American Home Assurance Company, release of	
Permission granted (Thorne-Gosse, Mary)	2320	assets	2321
COMPANIATION		Bruce, County of, rehabilitation of Forrester's Bridge over	
GOVERNMENT NOTICES		the North Saugeen River, Ont.	2322
Environment, Dept. of the		Canadian Association of Professional Pet Dog Trainers,	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	2276	relocation of head office	2321
Permit No. 4543-2-03476		Debbie's Dominican Republic Children's Foundation,	
Permit No. 4543-2-03486		relocation of head office	2322
Permit No. 4543-2-03487 Permit No. 4543-2-03488		Fisheries and Oceans, Department of, temporary causeway	
Permit No. 4543-2-05488		at Blue Rocks Harbour, N.S.	2322
Permit No. 4543-2-04547 Permit No. 4543-2-06566		Harvey, Chris and Keith, marine aquaculture site in the	222
Kyoto Protocol Implementation Act	2204	Percival River, P.E.I.	232
Notice of publication of the National Roundtable on the		* Insurance Corporation of New York (The),	0000
Environment and the Economy's advice on "A		release of assets	2323
Climate Change Plan for the Purposes of the Kyoto		* Kingston and Pembroke Railway Company (The),	222
Protocol Implementation Act — 2009"	2293	annual general meeting* * Lake Erie and Northern Railway Company (The), annual	2323
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health	22/3	general meeting	2323
Canadian Environmental Protection Act. 1999		* Manitoba and North Western Railway Company of	232.
Publication of final decision on the screening assessment		Canada, annual general meeting	2324
of six substances on the Domestic Substances List —		* Montreal and Atlantic Railway Company (The), annual	232-
benzenamine, 2,6-dinitro-N,N-dipropyl-4-		general meeting	2324
(trifluoromethyl)- (trifluralin); 1,3,5-triazine-2,4-		Old Woman Hydrokap Limited Partnership, hydroelectric	232-
diamine, 6-chloro-N-ethyl-N'-(1-methylethyl)-		facility, spillway and boom on the Kapuskasing	
(atrazine); 1,3-benzenedicarbonitrile, 2,4,5,6-		River, Ont.	2324
tetrachloro-(chlorothalonil); 1H-indene-1,3(2H)-dione,		* Vision Service Plan California, application to establish	
2-[(4-chlorophenyl)phenylacetyl]- (chlorophacinone);		an insurance company	2325
benzene, 1,1'-(2,2,2-trichloroethylidene)bis[4-		White Otter Hydrokap Limited Partnership, hydroelectric	
methoxy- (methoxychlor); and phenol, pentachloro-		facility, spillway and boom on the Kapuskasing	
(pentachlorophenol) — (subsection 77(6) of the		River, Ont.	2325
Canadian Environmental Protection Act, 1999)	2286		

ORDERS IN COUNCIL		PROPOSED REGULATIONS	
Health, Dept. of		Environment, Dept. of the, and Dept. of Health	
Food and Drugs Act		Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Interim Order Respecting the Sale of Oseltamivir		Regulations Amending the Benzene in Gasoline	
Phosphate — Expanded Use for Children Under		Regulations (Miscellaneous Program)	2330
One Year of Age	2327	Finance, Dept. of	
Transport, Dept. of		Bank Act, Cooperative Credit Associations Act,	
Transportation of Dangerous Goods Act, 1992		Insurance Companies Act and Trust and Loan	
Interim Order Respecting Dangerous Goods that are		Companies Act	
Lost or Stolen or Otherwise Interfered with	2327	Mortgage Insurance Business (Banks, Authorized	
		Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail	
PARLIAMENT		Associations, Canadian Insurance Companies and	
Chief Electoral Officer		Canadian Societies) Regulations	2333
Canada Elections Act		Mortgage Insurance Disclosure (Banks, Authorized	
Deregistration of a registered electoral		Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail	
district association	2302	Associations, Canadian Insurance Companies and	
House of Commons		Canadian Societies) Regulations	2338
* Filing applications for private bills		Income Tax Act	
(Second Session, Fortieth Parliament)	2302	Regulations Amending the Income Tax Regulations	
		(Omnibus 2009–1)	2342
		National Energy Board	
		National Energy Board Act	
		Regulations Amending the National Energy Board Cost	
		Recovery Regulations	2363

INDEX		AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)	
Vol. 143, nº 32 — Le 8 août 2009		Environnement, min. de l', et min. de la Santé (suite) Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
(L'astérisque indique un avis déjà publié.)		[suite] Publication des résultats des études et des recommandations concernant des substances	
AMICDINEDC		organostanniques (monométhylétains,	
* Awrican Home Assurance Company,		monobutylétains, monooctylétains, diméthylétains,	
libération d'actif	2321	dibutylétains, dioctylétains, tributylétains,	
Bruce, County of, réfection du pont Forrester's au-dessus	2321	tétrabutylétains, fluorure de fentine et	
de la rivière North Saugeen (Ont.)	2322	tétraphénylétain) en application des alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de	
Canadian Association of Professional Pet Dog Trainers,		l'environnement (1999)	2289
changement de lieu du siège social	2321	Santé, min. de la	220)
* Chemin de fer du Lac Érié et du Nord (Le), assemblée		Loi sur les aliments et drogues	
générale annuelle	2323	Arrêté d'urgence concernant la vente de phosphate	
* Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke,	2222	d'oseltamavir — usage supplémentaire visant les	
assemblée générale annuelle* * Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique,	2323	enfants de moins d'un an	2296
assemblée générale annuelle	2324	Règlement sur les aliments et drogues —	2202
* Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du	2324	Modifications	2293
Nord-Ouest du Canada, assemblée générale annuelle	2324	Surintendant des institutions financières, bureau du	
Debbie's Dominican Republic Children's Foundation,		Loi sur les banques La Banque Wal-Mart du Canada — Lettres patentes de	
changement de lieu du siège social	2322	constitution	2301
Harvey, Chris et Keith, site aquacole marin dans la rivière		Transports, min. des	2301
Percival (IPE.)	2321	Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses	
* Insurance Corporation of New York (The),	2222	Arrêté d'urgence concernant la perte ou le vol de	
libération d'actif	2323	marchandises dangereuses ou toute autre atteinte	
Pêches et des Océans, ministère des, pont-jetée temporaire	2322	illicite à celles-ci	2299
dans le havre Blue Rocks (NE.)	2322	Loi maritime du Canada	
hydroélectrique, déversoir et estacade sur la rivière		Administration portuaire de Vancouver Fraser —	2200
Kapuskasing (Ont.)	2324	Lettres patentes supplémentaires	2298
Société en commandite White Otter Hydrokap, centrale		COMMISSIONS	
hydroélectrique, déversoir et estacade sur la rivière		Agence des services frontaliers du Canada	
Kapuskasing (Ont.)	2325	Loi sur les mesures spéciales d'importation	
* Vision Service Plan California, demande d'établissement		Certains blocs-ressort pour matelas — Décision	2303
d'une société d'assurances	2325	Agence du revenu du Canada	
AMIC DIL COUNEDNEMENT		Loi de l'impôt sur le revenu	
AVIS DU GOUVERNEMENT Environnement, min. de l'		Révocation de l'enregistrement d'organismes de	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)		bienfaisance	2304
Permis nº 4543-2-03476	2276	Révocation de l'enregistrement d'organismes de	220.4
Permis n° 4543-2-03486		bienfaisance (Erratum)	2304
Permis nº 4543-2-03487		Commission de la fonction publique	
Permis n° 4543-2-03488	2281	Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Lavoie, Doris)	2320
Permis nº 4543-2-04347		Permission accordée (Thorne-Gosse, Mary)	2320
Permis n° 4543-2-06566	2284	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications	2320
Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto		canadiennes	
Avis de publication des conseils de la Table ronde		* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	2313
nationale sur l'environnement et l'économie sur le « Plan sur les changements climatiques pour la Loi de		Avis de consultation	
	2293	2009-411-1 — Avis d'audience	
Environnement, min. de l', et min. de la Santé	2273	2009-425-1 — Avis d'audience	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)		2009-461 — Avis d'audience	2314
Publication de la décision finale après évaluation		Ordonnance	
préalable de substances inscrites sur la Liste		2009-452 — Renvoi à la Cour d'appel fédérale — Applicabilité de la Loi sur la radiodiffusion aux	
întérieure — la trifluraline, l'atrazine, le		fournisseurs de services Internet	2319
chlorothalonil, la chlorophacinone, le méthoxychlore		Tribunal canadien du commerce extérieur	2317
et le pentachlorophénol — [paragraphe 77(6) de la		Blocs-ressorts pour matelas — Ouverture d'enquête	2310
Loi canadienne sur la protection de l'environnement	2206	Fils en acier inoxydable — Ordonnances	2312
(1999)]	2286		

DÉCRETS EN CONSEIL		RÈGLEMENTS PROJETÉS	
Santé, min. de la		Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Loi sur les aliments et drogues		Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté d'urgence concernant la vente de phosphate		Règlement correctif visant le Règlement sur le	
d'oseltamivir — usage supplémentaire visant les		benzène dans l'essence	2330
enfants de moins d'un an	2327	Finances, min. des	
Transports, min. des		Loi de l'impôt sur le revenu	
Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses		Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le	
Arrêté d'urgence concernant la perte ou le vol de			2342
marchandises dangereuses ou toute autre atteinte		Loi sur les banques, Loi sur les associations coopératives	
illicite à celles-ci	2327	de crédit, Loi sur les sociétés d'assurances et Loi sur les	
		sociétés de fiducie et de prêt	
PARLEMENT		Règlement sur la communication de renseignements	
Chambre des communes		relatifs à l'assurance hypothécaire (banques, banques	
* Demandes introductives de projets de loi privés		étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt,	
(Deuxième session, quarantième législature)	2302	associations de détail, sociétés d'assurances	
Directeur général des élections		canadiennes et sociétés de secours canadiennes)	2338
Loi électorale du Canada		Règlement sur les pratiques commerciales en matière	
Radiation d'une association de circonscription		d'assurance hypothécaire (banques, banques	
enregistrée	2302	étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt,	
		associations de détail, sociétés d'assurances	
		canadiennes et sociétés de secours canadiennes)	2333
		Office national de l'énergie	
		Loi sur l'Office national de l'énergie	
		Règlement modifiant le Règlement sur le recouvrement	
		des frais de l'Office national de l'énergie	2363



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Publications du gouvernement du Canada Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 0S5